

**RÉPUBLIQUE DU KENYA**



**RAPPORT COMBINÉ DES**

**12<sup>ÈME</sup> ET 13<sup>ÈME</sup> RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LA CHARTE AFRICAINE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**ET DU**

**RAPPORT INITIAL SUR LE PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES  
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES  
FEMMES EN AFRIQUE**

**AVRIL 2020**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS</b> .....	3
Liste des tableaux .....	4
Liste des figures .....	4
Introduction .....	4
<b>Article 2 : Interdiction de la discrimination</b> .....	12
<b>Article 5 : Droit à la dignité, interdiction de la torture et de l'esclavage</b> .....	19
<b>Article 7 : Droit à un procès équitable</b> .....	24
<b>Article 8 : Liberté de conscience et de religion</b> .....	25
<b>Article 9 : Liberté d'information et d'expression</b> .....	25
<b>Article 10 : Liberté d'association</b> .....	28
<b>Article 11 : Liberté de réunion</b> .....	29
<b>Article 12 : Liberté de circulation</b> .....	30
<b>Article 13 : Droit de participer à la vie publique</b> .....	31
<b>Article 14 : Droit à la propriété</b> .....	32
<b>Chapitr 3</b> .....	34
<b>Driots économiques, sociaux et culturels</b> .....	35
<b>Article 16 : Droit à la santé</b> .....	38
<b>Article 17 : Droit à l'éducation et à la culture</b> .....	42
<b>Droit de participer à la vie culturelle</b> .....	45
<b>Article 18 : Droit à la vie de famille et droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées</b> .....	45
<b>Article 19 : Égalité des personnes</b> .....	49
<b>Article 20 : Droit des peuples à l'existence et à l'autodétermination</b> .....	51
<b>Article 21 : Droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles</b> .....	52
<b>Article 22 : Droit des peuples au développement économique, social et culturel</b> .....	53
<b>Article 23 - Droit à la paix et à la sécurité aux plans national et international</b> .....	60
<b>Article 24 : Droit à un environnement général satisfaisant et favorable au développement</b> .....	61
<b>Article 25 : Devoir de sensibilisation à la Charte</b> .....	62
<b>Article 26 Indépendance des tribunaux</b> .....	62
<b>Articles 27, 28 et 29 : Devoirs de l'individu</b> .....	63
<b>Coopération avec la Commission</b> .....	63
<b>PARTIE B PROTOCOLE DE MAPUTO</b> .....	66
<b>Article 14* : Droit à la santé et droits reproductifs</b> .....	68
<b>Articles 13, 15, 16 et 17 : Droits économiques, sociaux et liés au bien-être</b> .....	68
<b>Article 10 : Droit à la paix</b> .....	82
<b>Article 11 : Protection des femmes dans les conflits armés</b> .....	85
<b>Articles 20-24 : Droits des groupes de femmes spécialement protégés</b> .....	86

## **LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS**

AOMP	Accès aux opportunités de marchés publics
BIA	Bridge International Academy
BPG et MdJ	Bureau du Procureur général et ministère de la Justice
BSSE	Blocs de sol stabilisé à emboîtement
CAJ	Commission de la justice administrative
CEERP	Centres d'évaluation de l'enseignement et de ressources pédagogiques
DDH	Défenseurs des droits de l'homme
EDPE	Éducation et développement de la petite enfance
EPU	Examen périodique universel
GdK	Gouvernement du Kenya
IOCD	Division des crimes internationaux et organisés
IPOA	Autorité indépendante de supervision de la police
KENHA	Autorité nationale des autoroutes du Kenya
KeRRA	Autorité des routes rurales du Kenya
KNCHR	Commission nationale des droits de l'homme du Kenya
KURA	Autorité des routes urbaines du Kenya
MAT	Médiation annexée au tribunal
MDA	Ministères, départements et agences
MGF	Mutilation génitale féminine
MPC	Meilleures pratiques commerciales
MTAC	Matériaux et technologies appropriés de construction
NEMA	Autorité nationale de gestion de l'environnement
NGAAF	Fonds de discrimination positive du Gouvernement national
NHIF	Fonds national d'assurance-maladie
ODPP	Bureau du Directeur du parquet
PH	Personnes handicapées
SPN	Services de la police nationale
VSBG	Violence sexuelle et basée sur le genre

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Répartition de la population par sexe et par comté.....	7
Tableau 2 : Rapport de synthèse pour la Médiation annexée au tribunal au 30 juin 2019.....	16
Tableau 3 : Nombre de plaintes reçues par l'IPOA de 2012 à 2019.....	20
Tableau 4 : Stagiaires engagés par les institutions publiques au cours de l'exercice 2018/2019.....	39
Tableau 5 : Allocations budgétaires du secteur de la santé pour le Gouvernement national et ceux des comtés.....	40
Tableau 6 : Nombre de personnes ayant bénéficié du soutien des programmes de transfert d'argent depuis 2016..	53
Tableau 7 : Budget annuel de la justice de 2014 à 2020.....	63

## Liste des figures

Figure 1 : Enfants rendus orphelins du fait du VIH/sida au Kenya.....	43
---	----

## Introduction

1. Le Gouvernement du Kenya (GdK) soumet un rapport unique regroupant les 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> Rapports périodiques combinés sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) et le Rapport initial sur le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo). La soumission de ce rapport témoigne de l'engagement du Kenya à honorer ses diverses obligations régionales en matière de droits de l'homme. Au cours de la période visée, le GdK a mis un accent particulier sur la poursuite de la mise en œuvre de la Constitution, la réalisation de la Vision 2030 du Kenya, les Objectifs de développement durable et l'Agenda 2063 de l'Union africaine comme solutions à l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain.
2. Le présent Rapport a été coordonné et compilé par le Bureau du Procureur général et le ministère de la Justice, en collaboration avec le ministère de la Fonction publique et du Genre, conformément aux procédures énoncées à l'Article 62 de la Charte africaine et au paragraphe 26(1) du Protocole de Maputo, ainsi qu'aux *Lignes directrices relatives à l'établissement de rapports des États en vertu du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*.
3. Le Rapport fournit des informations sur les mesures législatives, politiques, judiciaires, programmatiques et autres prises pour améliorer la jouissance de tous les droits de l'homme au Kenya. Il décrit en outre les réponses aux observations finales adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le dernier rapport périodique du Kenya. Par souci de commodité, les réponses aux observations finales font partie intégrante du rapport. Enfin, le rapport souligne également les défis rencontrés dans la mise en œuvre de certains des droits de l'homme au cours de la période de référence.
4. Le rapport est subdivisé en deux parties. La **Partie A** traite de la Charte africaine et comporte 3 chapitres. Le Chapitre 1 présente les informations de base actuelles sur le pays et la ratification des traités. Le Chapitre 2 détaille les progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits civils et politiques, et le Chapitre 3 fournit des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. La **Partie B** présente le rapport initial sur les mesures législatives et autres prises en vue de la mise en œuvre du Protocole de Maputo.
5. En mars 2019, le GdK a créé un Comité national sur les obligations internationales et régionales en matière de droits de l'homme, afin de fournir une approche intégrée, efficace et durable en matière d'établissement de rapports et de suivi. Les membres dudit Comité sont tirés des rangs des principaux ministères de mise en œuvre et des institutions nationales des droits de l'homme. L'objectif du Comité est de systématiser et rationaliser la préparation des rapports aux mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme, de coordonner un suivi national efficace des recommandations et de faciliter toutes les autres formes d'interaction avec les organisations de défense des droits de l'homme.
6. Le rapport a été préparé grâce à une large consultation entre les ministères, départements et agences du Gouvernement, à savoir : le ministère du Travail et de la Protection sociale ; le ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des Pêches ; le ministère des Affaires

étrangères ; le ministère d'État, ministère du Logement ; le ministère d'État, ministère de la Promotion du Genre ; le Ministère de l'Éducation ; le ministère d'État, ministère de la Fonction publique ; le Bureau du Directeur du parquet ; le Bureau national des statistiques du Kenya ; la Magistrature ; l'Autorité indépendante de supervision de la police ; le Service national d'assistance judiciaire et la Commission du service public ; les institutions nationales de défense des droits de l'homme, à savoir : la Commission nationale kényane des droits de l'homme, la Commission nationale du genre et de l'égalité et la Commission de la justice administrative ; et les organisations de la société civile, à savoir la Cellule indépendante de la médecine médico-légale (IMLU), la FIDA-Kenya, l'IPAS Africa Alliance, Article 19, l'ICJ-Kenya, la Coalition des défenseurs des droits de l'homme, la Commission kényane des droits de l'homme, le Forum des organisations de la société civile d'Afrique de l'Est, Each Rights, Stop the Traffic et FAWE.

7. Le Kenya soumet le présent Rapport dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Au moment où l'Afrique et le monde se débattent et luttent pour contenir le virus, on note que son impact - non seulement sur la vie humaine mais aussi invariablement sur la protection et la promotion des droits économiques et sociaux dans les mois et les années à venir - est manifeste. Il est impératif que l'Afrique mobilise toutes ses ressources pour répondre à ce défi sans précédent et travaille en étroite coordination avec chacune de ses entités, avec l'Organisation mondiale de la Santé, d'autres organisations de défense des droits de l'homme et la communauté internationale, dans le but de se préparer au fléau du Coronavirus, d'y répondre et de s'en remettre, en mettant particulièrement l'accent sur les populations les plus pauvres, marginalisées et vulnérables.

## « PARTIE A »

### Chapitre 1

#### CONTEXTE ET CADRE NORMATIF DU PAYS

8. Le contexte, les cadres constitutionnel, politique et institutionnel du pays restent relativement les mêmes que dans les rapports précédents, sauf dans les domaines ci-après :
9. **Population** : Le Recensement de la population et de l'habitat de 2019 au Kenya, mené du 24/25 août au 31 août 2019, a révélé que la population totale recensée s'élève désormais à **47 564 296** habitants. Parmi eux, on compte 23 548 056 hommes, 24 014 716 femmes et 1 524 intersexués. La population est passée de 37,7 millions d'habitants en 2009 à 47,6 millions en 2019. La taille moyenne des ménages a baissé, passant de 4,2 en 2009 à 3,9 en 2019.
10. Répartition de la population par comtés :

**TABLEAU 1 : RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR SEXE ET PAR COMTÉ<sup>1</sup>**

COMTÉ	SEXE			TOTAL
	Homme	Femme	Intersexué	
Population nationale	23 548 056	24 014 716	1 524	47 564 296
Mombasa	610 257	598 046	30	1 208 333
Kwale	425 121	441 681	18	866 820
Kilifi	704 089	749 673	25	1 453 787
Fleuve Tana	158 550	157 391	2	315 943
Lamu	76 103	67 813	4	143 920
Taita/Taveta	173 337	167 327	7	340 671
Garissa	458 975	382 344	34	841 353
Wajir	415 374	365 840	49	781 263
Mandera	434 976	432 444	37	867 457
Marsabit	243 548	216 219	18	459 785
Isiolo	139 510	128 483	9	268 002
Meru	767 698	777 975	41	1 545 714
Tharaka-Nithi	193 764	199 406	7	393 177
Embu	304 208	304 367	24	608 599
Kitui	549 003	587 151	33	1 136 187
Machakos	710 707	711 191	34	1 421 932
Makueni	489 691	497 942	20	987 653
Nyandarua	315 022	323 247	20	638 289
Nyeri	374 288	384 845	31	759 164
Kirinyaga	302 011	308 369	31	610 411
Murang'a	523 940	532 669	31	1 056 640
Kiambu	1 187 146	1 230 454	135	2 417 735
Turkana	478 087	448 868	21	926 976

<sup>1</sup>Source : Recensement de la population et de l'habitat en 2019 au Kenya, Volume I : Population par comté

Pokot Ouest	307 013	314 213	15	621 241
Samburu	156 774	153 546	7	310 327
Trans Nzoia	489 107	501 206	28	990 341
Uasin Gishu	580 269	582 889	28	1 163 186
Elgeyo/Marakwet	227 317	227 151	12	454 480
Nandi	441 259	444 430	22	885 711
Baringo	336 322	330 428	13	666 763
Laikipia	259 440	259 102	18	518 560
Nakuru	1 077 272	1 084 835	95	2 162 202
Narok.	579 042	578 805	26	1 157 873
Kajiado	557 098	560 704	38	1 117 840
Kericho	450 741	451 008	28	901 777
Bomet	434 287	441 379	23	875 689
Kakamega	897 133	970 406	40	1 867 579
Vihiga	283 678	306 323	12	590 013
Bungoma	812 146	858 389	35	1 670 570
Busia	426 252	467 401	28	893 681
Siaya	471 669	521 496	18	993 183
Kisumu	560 942	594 609	23	1 155 574
Homa Bay	539 560	592 367	23	1 131 950
Migori	536 187	580 214	35	1 116 436
Kisii	605 784	661 038	38	1 266 860
Nyamira	290 907	314 656	13	605 576
Ville de Nairobi	2 192 452	2 204 376	245	4 397 073

11. **Performance économique du pays** : Les bonnes politiques économiques ont permis une expansion de 6,3 % du produit intérieur brut (PIB) en 2018, contre 4,9 % en 2017. Cette croissance est imputable à l'augmentation de la production agricole, à l'accélération des activités manufacturières, à la croissance soutenue des transports et au dynamisme des activités du secteur des services. Les activités agricoles ont bénéficié de pluies suffisantes et bien réparties sur l'ensemble du pays. De même, l'augmentation des précipitations a donné un coup de fouet significatif à la production d'électricité et a donc favorisé la croissance au cours de la période sous revue. La croissance du secteur de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche s'est accélérée, passant d'une croissance révisée de 1,9 % en 2017 à 6,4 % en 2018. Le secteur manufacturier a progressé de 4,2 % par rapport à une croissance révisée de 0,5 % en 2017, principalement soutenue par l'augmentation de la transformation des produits agricoles au cours de la période sous revue. Parmi les autres secteurs qui ont connu une croissance notable en 2018, figurent la fourniture d'électricité, le transport et l'entreposage, les technologies de l'information et de la communication, les services d'hébergement et de restauration, respectivement à un taux de 10,5 %, 8,8%, 11,4 % et de 16,6% en 2018. La croissance réalisée était enracinée dans un environnement macroéconomique relativement stable en 2018. L'inflation est demeurée faible à 4,7 % en 2018, contre 8,0 % en 2017, principalement en raison de la baisse considérable des prix des denrées alimentaires après la pénurie connue en 2017. Le déficit du compte courant s'est réduit en 2017, pour s'établir à 441,8 milliards de Kshs en 2018, contre 503,4 milliards de Kshs en 2017, principalement en raison d'une croissance plus rapide des importations de biens et services.

12. **Emploi, rémunérations et prix à la consommation** : L'économie a généré 840 600 nouveaux emplois en 2018. Le secteur informel, qui représentait 83,6 % de l'emploi total,

a créé 762 100 nouveaux emplois au cours de la période sous revue. Le nombre de personnes engagées, à l'exclusion de celles exerçant des activités rurales agricoles et pastorales de petites envergure, a augmenté de 5,0 % pour atteindre 17,8 millions de personnes en 2018. L'emploi dans le secteur public est passé de 833 100 personnes en 2017 à 842 900 personnes en 2018. Le secteur privé qui représentait 69,5 % de l'emploi total a enregistré une hausse de 3,0 % en 2018. L'emploi salarié dans le secteur moderne est passé de 269 950 personnes en 2017 à 276 510 personnes en 2018. Le nombre total de travailleurs indépendants et de travailleurs familiaux non rémunérés dans le secteur moderne est passé de 139 400 personnes en 2017 à 152 200 personnes en 2018. La masse salariale nominale globale pour le secteur public et privé s'est accrue, passant de 1 817,3 milliards de Kshs en 2017 à 2 010,2 milliards de Kshs en 2018. De même, le salaire moyen réel annuel par personne est passé de 364 313,4 Kshs à 376 080,6 Kshs sur la même période. L'inflation, mesurée par l'indice des prix à la consommation, est passée de 8,0 % en 2017 à 4,7 % en 2018.

13. **Commerce international et balance des paiements** : La valeur des importations s'est accrue de 2,0 % pour atteindre 1 760,2 milliards de Kshs en 2018, là où les recettes totales d'exportation ont, elles, connu une hausse de 3,2 % pour s'établir à 612,9 milliards de Kshs, sur la même période. En 2018, la balance commerciale s'est élargie de 1,4 % pour aboutir à un déficit de 1 147,3 milliards de Kshs, contre un déficit de 1 131,5 milliards de Kshs en 2017. Les principales exportations ont été le thé, l'horticulture, les articles d'habillement et les accessoires vestimentaires ; le café, les minerais et concentrés de titane, représentant collectivement 62,0 % du total des recettes d'exportation nationales. Le ratio exportations-importations s'est légèrement amélioré, passant de 34,4 % en 2017 à 34,8 % en 2018. Le shilling kényan s'est renforcé par rapport au dollar des États-Unis pour atteindre un taux de change moyen de 101,29 Kshs en 2018, contre 103,41 Kshs en 2017. La position globale de la balance des paiements s'est améliorée, atteignant un excédent de 105,8 milliards de Kshs en 2018, contre un déficit de 16,9 milliards de Kshs en 2017. Le solde du compte courant s'est amélioré de 12,2 %, passant d'un déficit de 503,4 milliards de shillings en 2017 à un déficit de 441,8 milliards de shillings, en 2018. Les flux financiers nets se sont accrus de 21,6 %, passant d'un excédent de 546,7 milliards de Kshs en 2017 à 664,6 milliards de Kshs en 2018, principalement, sous l'effet d'une hausse de 40,5 % des afflux des investissements directs étrangers.
14. Ces améliorations reflètent les efforts incessants du GdK visant à mettre en place des politiques et stratégies efficaces, sachant que le respect de nos obligations régionales et internationales en matière de droits de l'homme contribuerait à la paix, à la prospérité et à la sécurité au Kenya.
15. Il est indiqué aux Chapitre 2 et Chapitre 3 du Rapport, des informations sur toutes les mesures législatives, politiques, judiciaires, budgétaires, programmatiques, institutionnelles et autres prises pour donner effet à la Charte et au Protocole de 2016 à 2019.

## Ratification d'instruments régionaux/internationaux relatifs aux droits de l'homme

**Observation finale : Le Kenya devrait faire une déclaration en vertu de l'Article (346) du Protocole portant création de la Cour africaine et ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme**

16. Le Kenya est un État parti à la majorité des principaux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Loi de 2012 sur l'élaboration et la ratification des traités donne effet à l'Article 2 (6) de la Constitution en prévoyant les processus nécessaires à l'élaboration et à la ratification des traités. Les processus établis sont assez élaborés et requièrent une vaste participation publique ainsi qu'une sensibilisation et des consultations des parties prenantes. En outre, le Parlement, qui adopte les traités/protocoles dans le cadre des lois kényanes, doit être sensibilisé aux instruments spécifiques, afin de stimuler une plus grande approbation de ces derniers. De plus, les traités ratifiés faisant partie intégrante des lois kényanes, le Gouvernement doit s'assurer que tous les mécanismes de mise en œuvre sont en place dans l'optique de donner un effet significatif aux instruments des droits de l'homme ratifiés. Tous ces processus prennent du temps, ce qui retarde la ratification des traités.
17. Néanmoins, au cours de la période visée, divers traités et protocoles ont été ratifiés, notamment l'Accord sur la Zone de libre-échange continentale africaine et l'Accord sur la Zone de libre-échange tripartite en 2018. Le Kenya a ratifié le Traité de Marrakech en 2017, pour faciliter l'accès aux œuvres publiées pour les personnes non-voyantes, malvoyantes ou autrement incapables de lire les textes imprimés.
18. Lors du 3<sup>ème</sup> cycle de l'Examen périodique universel du Kenya, le Gouvernement a soutenu la recommandation sur l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le GdK a également entamé le processus de ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées. Ces traités offrent des garanties supplémentaires aux groupes vulnérables de la société. Au moment de la rédaction du présent Rapport, le Bureau du Procureur général et le ministère de la Justice avaient entrepris de sensibiliser les fonctionnaires et les membres du Parlement aux dispositions de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, dont la ratification a déjà été approuvée par le Conseil des ministres.
19. Certes, la ratification de plusieurs autres traités/protocoles régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme est envisagée, mais le GdK a déjà mis en place un régime législatif visant à garantir la protection des droits prévus par les instruments spécifiés. À titre d'illustration, bien que le Kenya n'ait pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signé en septembre 2000, on ne dénombre aucune lacune en ce qui concerne la protection des droits des enfants. La Loi de 2001 sur les enfants est en cours de révision dans le but de renforcer sa capacité de protection. La Loi de 2010 sur la lutte contre la traite des personnes interdit la traite des enfants et classe le travail des enfants, le mariage des enfants et l'exploitation sexuelle

dans la catégorie des formes d'exploitation. La Loi de 2014 sur la protection des victimes assure la protection des victimes de crimes et d'abus de pouvoir et offre une protection spéciale aux victimes vulnérables telles que les enfants. La Loi de 2007 sur l'emploi prévoit le paiement du salaire intégral des employés de sexe féminin pendant leurs trois mois de congé de maternité. En ce qui concerne la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants, il convient de noter que ces derniers sont reconnus par la Loi de 2007 sur l'emploi. Cette loi promeut et garantit l'égalité des chances pour les travailleurs migrants ou tout membre de leur famille en situation légale au Kenya. Les employeurs sont censés s'efforcer d'éliminer la discrimination dans toute politique ou pratique d'emploi.

## CHAPITRE 2

On trouvera ci-après un rapport d'étape sur la mise en œuvre des articles spécifiques de la Charte et les réponses aux observations finales de 2015 :

### **Article 1 : Mesures législatives ou autres visant à donner effet aux droits, libertés et devoirs consacrés par la Charte.**

20. Toutes les mesures législatives et autres prises pour assurer la pleine réalisation du Chapitre 1 de la Charte, au cours de la période de référence, sont intégrées au corps du rapport.

### **Droits civils et politiques**

#### **Article 2 : Interdiction de la discrimination**

#### **Observation finale : Promulguer une loi complète sur l'égalité et la non-discrimination**

21. L'égalité pour tous et la non-discrimination font partie intégrante des valeurs nationales importantes et des principes de gouvernance énoncés à l'Article 10 de la Constitution qui doivent guider tous les agents de l'État, les fonctionnaires et toutes les personnes lorsqu'ils appliquent ou interprètent la Constitution, adoptent des lois ou élaborent et mettent en œuvre des politiques et décisions publiques. Certes, le Kenya ne dispose pas d'une loi spécifique sur l'égalité et la non-discrimination, mais le Gouvernement a choisi d'intégrer ces principes dans divers textes de loi, politiques et autres interventions, afin d'offrir une protection à toutes les personnes. Ces mesures sont présentées dans le Rapport comme suit :

#### **Législation**

1. La Loi de 2009 sur la cohésion nationale et l'intégration interdit la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la race, la couleur, la religion, la nationalité ou l'origine dans les sphères privée et publique de la vie nationale. En général, elle offre une protection dans toute une série de domaines de la vie tels que l'emploi, la prestation de services par les pouvoirs publics, les autorités en charge de l'octroi des licences ou de la planification, ainsi que les demandes d'adhésion à des organisations ;
2. La Loi de 2016 sur les terres communautaires interdit toute forme de discrimination portant sur les terres communautaires. Elle permet aux communautés d'obtenir la reconnaissance juridique officielle de leurs droits fonciers ;
3. La Loi (amendement) de 2016 sur les lois foncières aborde la question des injustices foncières historiques, notamment les recours de restitution et d'indemnisation, qui sont disponibles lorsque les demandes sont jugées avec succès. La loi prévoit également un accès équitable à la terre et élimine la discrimination de genre dans la propriété foncière ;
4. Le Projet de loi de 2018 sur les ressources naturelles (partage des bénéfices) est actuellement examiné par la commission sénatoriale sur le foncier, l'environnement et les ressources naturelles. La législation proposée vise à fournir un cadre pour l'établissement et l'application d'un système de partage des bénéfices entre les exploitants de ressources,

- les gouvernements nationaux et de comté et les communautés locales, afin de garantir que l'exploration et l'extraction des ressources naturelles ne conduisent pas à une marginalisation ou un appauvrissement socio-économique supplémentaire pour les communautés qui possèdent ou occupent des terres ; La Loi de 2003 sur les personnes handicapées est abrogée par le Projet de loi sur les personnes handicapées de 2018, afin de renforcer la création d'une égalité des chances, l'habilitation et la réhabilitation des personnes handicapées ;
5. Le Projet de loi d'amendement sur la santé mentale de 2018, porte amendement de la Loi de 1989 sur la santé mentale, entre autres facteurs, pour lutter contre de la stigmatisation liée aux maladies mentales, rationaliser et améliorer la coordination des questions de santé mentale en vue de la protection des personnes en proie à des problèmes de santé mentale. Le Projet de loi guide les gouvernements nationaux et de comté dans la promotion de la santé mentale communautaire en prévoyant la fourniture des ressources nécessaires, l'élaboration de programmes appropriés et la réalisation d'autres actions administratives ;
  6. La Loi de 1981 sur les successions, Chapitre 160, édition révisée de 2012, reconnaît que les hommes et les femmes ont le même droit d'hériter des biens. Les dispositions de la loi permettent aux femmes d'hériter. La loi traite les enfants de sexe masculin et féminin de la même manière en ce qui concerne leur droit d'hériter des biens de leurs parents. Les veuves sont autorisées à hériter et ont la priorité sur les frères ou d'autres parents de sexe masculin pour devenir les administrateurs de la succession de leur époux, ce qui garantit des droits de succession égaux aux enfants des deux sexes ;
  7. La Loi de 2011 sur les partis politiques comporte un certain nombre de dispositions qui visent à garantir que les partis reflètent la diversité du Kenya. Parmi les conditions d'enregistrement d'un parti politique figurent le fait que les membres du parti doivent refléter la diversité régionale et ethnique, l'équilibre entre les genres, et doivent comporter des représentants des minorités et des groupes marginalisés.

## **Mesures budgétaires, administratives et autres**

- i. La Commission nationale pour la cohésion et l'intégration (NCIC) a procédé à un audit de l'ethnicité et de la diversité dans toutes les institutions publiques, qui a révélé la domination asymétrique de la fonction publique par les plus grandes communautés du Kenya. L'influence de l'audit a été tel qu'on dispose d'une fonction publique plus diversifiée, tant au niveau national que des comtés. Les gouvernements des comtés ont explicitement ciblé des communautés minoritaires spécifiques pour y opérer des recrutements en l'indiquant dans les annonces de recrutement publiées dans les journaux. Les services de la police nationale ont élaboré des directives de recrutement pour se conformer à la Constitution de 2010 et à la Loi sur l'inclusion relative à la NCIC. En conséquence, les récents recrutements à la police ont pris particulièrement en compte l'inclusion des minorités.
- ii. La dévolution est encouragée en tant que stratégie pour un développement social et économique équilibré. Elle renforce la participation de la population à la prise de décisions sur les questions qui la concernent et garantit une répartition équitable des ressources. Les recettes perçues au niveau national sont réparties sur la base de 8,45 % pour le Gouvernement national, de 15 % pour les Gouvernements de comtés et de 0,5 % pour le fonds de péréquation. Afin de permettre aux unités décentralisées de se conformer

aux lois existantes sur la non-discrimination dans l'emploi, le Gouvernement national a élaboré un manuel prescrivant les normes minimales que les unités décentralisées devraient appliquer dans l'optique de se conformer aux lois existantes. Le manuel comportent également les meilleures pratiques et les principes qui, lorsqu'ils sont appliqués, garantissent l'inclusion dans l'emploi au niveau des comtés.

- iii. Un fonds de péréquation a été créé pour fournir des services de base aux zones marginalisées dans la mesure du possible, afin de porter la qualité de ces services aux niveaux dont bénéficient généralement les citoyens du reste du pays. Le fonds a reçu la somme de six (6) milliards de shillings kényans (environ 58,2 millions de dollars EU) en 2016/2017, de 7,7 milliards de shillings kényans (environ 74,7 millions de dollars EU) en 2017/2018 et de 4,4 milliards (environ 4,7 millions de dollars EU) au cours de l'année 2018/2019.
- iv. La Commission nationale du genre et de l'égalité est en train d'auditer et de contrôler les actions de discrimination positive des gouvernements décentralisés en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation, à la santé et à l'information pour les femmes, les personnes handicapées, les minorités ethniques et autres ainsi que les communautés marginalisées. Les résultats de l'audit seront utilisés pour identifier les domaines où il y a des lacunes dans la prestation de services, afin d'y remédier.

**Observation finale : Le Kenya devrait inclure dans son prochain rapport des informations sur les procédures légales et les recours disponibles concernant les droits civils et politiques de la population, et inclure l'éducation civique dans les programmes scolaires, si ce n'est déjà fait.**

1. La Constitution reconnaît non seulement la notion de recours effectif en cas de violation des droits constitutionnels, mais confère également à l'appareil judiciaire des pouvoirs étendus pour offrir une réparation ou un secours en cas de violation des droits. L'Article 22 stipule que « *toute personne est en droit d'engager une procédure judiciaire en faisant valoir qu'un droit ou une liberté fondamentale prévu(e) dans la Déclaration des droits a été nié(e), violé(e) ou enfreint(e) ou est menacé(e)* ». L'Article 23 confère à la Haute cour la compétence de connaître et de trancher les demandes de réparation d'un déni, d'une violation ou d'une atteinte à un droit ou à une liberté fondamentale prévu(e) dans la Déclaration des droits, ou d'une menace à cet égard. Au nombre des recours appropriés qui peuvent être ordonnés par la Cour, on compte : une déclaration des droits ; une injonction ; une ordonnance conservatoire ; une déclaration d'invalidité de toute loi qui nie, viole, enfreint ou menace un droit ou une liberté fondamentale prévu(e) dans la Déclaration des droits ; une ordonnance d'indemnisation ; et une ordonnance de révision judiciaire. Afin de promouvoir efficacement la réalisation des droits des personnes sollicitant réparation et secours judiciaires, le Président de la Cour suprême a élaboré les Règles de pratique et de procédure de la Constitution du Kenya (protection des droits et des libertés fondamentales) de 2013. L'utilisation de ces Règles améliore l'accès à la justice pour toutes les personnes cherchant à faire valoir leurs droits contre l'État ou toute autre personne, physique ou morale.
2. Dans l'affaire *Tracy Wangechi Mugambi c. Windsor Golf Hotel and Country Club [2019] eKLR*, le Tribunal de l'emploi et du travail a ordonné au Windsor Hotel and Country Club de verser à une ancienne employée la somme de 2,5 millions de shillings kényans (environ 25 000 dollars EU) pour l'avoir licenciée en raison d'une grossesse. Le tribunal a estimé que Mme Tracy Wangechi Mugambi avait fait l'objet d'une discrimination lorsqu'elle a été licenciée juste après avoir repris

service après un congé de maternité. Le juge a invoqué l'Article 27(4) de la Constitution, qui stipule explicitement que personne ne devrait faire l'objet de discrimination en raison de son état de grossesse.

3. Les commissions constitutionnelles des droits de l'homme constituent des moyens supplémentaires auprès desquels les personnes lésées peuvent solliciter des voies de recours. Il est imputé à la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, la Commission nationale pour le genre et l'égalité et la Commission pour l'administration de la justice la responsabilité constitutionnelle et légale d'enquêter sur les plaintes pour violation des droits de l'homme et de prendre les mesures appropriées. Les commissions interagissent de manière fréquente avec des communautés dans l'optique de leur inculquer une conscience civique sur les questions d'actualité en matière de droits de l'homme et de leur donner les moyens de revendiquer leurs droits.
4. Au Kenya, l'éducation civique a toujours été dispensée et fait partie du programme éducatif. Les études sociales dans les écoles primaires comprennent l'éducation civique qui a suffisamment mis en évidence certains des droits fondamentaux auxquels un citoyen peut prétendre, donnant ainsi un élan à la compréhension et à l'appréciation de l'existence des droits de l'homme.

### **Article 3 : Égalité devant la loi**

5. L'Article 27(1) de la Constitution consacre le principe selon lequel « *tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit à une protection égale de la loi ainsi qu'à en tirer un bénéfice égal.* » Afin de garantir pour tous la pleine protection de la loi, sans discrimination, le pouvoir judiciaire continue d'élaborer des stratégies de transformation visant à promouvoir l'efficacité et l'efficience dans l'administration de la justice, l'accès à la justice et la performance du système judiciaire.
6. La Loi sur le service judiciaire garantit que le pouvoir judiciaire facilite l'accès à la justice pour tous les Kényans, en faisant fond sur des considérations d'équité sociale et de genre et sur la nécessité de supprimer tout facteur historique de discrimination.
7. Le « **Plan directeur du système judiciaire, Soutenir la transformation de la justice : programme pour la prestation de service (2017-2021)** » a été lancé le 26 janvier 2017. Le programme décrit diverses interventions visant à améliorer l'accès à la justice pour tous, à renforcer l'intégrité et l'éthique, à adopter et utiliser la technologie, et à assurer le leadership et la gouvernance. L'amélioration de l'accès physique aux tribunaux revêt une importance particulière, l'objectif étant d'améliorer l'administration de la justice en rapprochant les services judiciaires de la population.
8. En outre, en 2017, 39 hautes cours ont été créées dans 38 des 47 comtés. Des plans sont également en cours pour créer au moins une cour de magistrat dans chacun des 290 sous-comtés. Au cours de l'exercice 2017/2018, huit (8) nouveaux palais de justice ont été achevés et 54 tribunaux étaient en cours de réhabilitation dans tout le pays. En 2018/2019, (trois) 3 nouveaux palais de justice ont été achevés et 57 tribunaux (15 hautes cours, 42 cours de magistrat) réhabilités.
9. Le pouvoir judiciaire a encouragé les mécanismes alternatifs de résolution des conflits (MADR) dans le but d'améliorer l'accès à la justice, conformément aux dispositions de l'Article 159 de la Constitution. Le projet de Médiation annexée au tribunal (MAT) a débuté en 2015, assorti d'un

cadre visant à étendre le projet pilote à tous les comtés dans quelques années. La phase pilote s'est déroulée au sein de la chambre des affaires commerciales et familiales de la Haute cour de Nairobi. Au mois de juillet 2019, la médiation s'est étendue à 12 autres comtés : Kakamega, Nyeri, Kisii, Kisumu, Mombasa, Nakuru, Eldoret, Garissa, Machakos, Embu, Kilifi et Nyamira. Depuis le début du projet MAT, 3 517 affaires ont été soumises à la médiation, 2 593 ont été conclues et 1 279 ont été réglées avec succès, soit un taux de règlement de 50 %. Le comité d'accréditation des médiateurs a jusqu'à présent accrédité 645 médiateurs qui traitent actuellement 411 affaires commerciales.<sup>2</sup>

**Tableau 2 : Rapport de synthèse sur la Médiation annexée au tribunal au 30 juin 2019<sup>3</sup>**

	Postes de Milimani (Nairobi)	Postes de réplication combinées	Tous les postes de tribunaux (Nairobi + postes de réplication)
Total des affaires renvoyées	1 836	1 681	3 517
Total des affaires conclues	1 508	1 085	2 593
Nombre total d'affaires en instance	328	596	924
Nombre d'accords de règlement	708	571	1279
Taux de règlement	47 %	52,6 %	<b>50 %</b>
Nombre d'affaires non régérées	563	253	816
Taux de non-règlement	37,3 %	23,3 %	<b>30,30 %</b>
Nombre de certificats de non-conformité déposés	148	162	310
Taux de non-conformité	9,8 %	14 %	11,90 %
Nombre d'affaires classées	89	99	188
Taux d'affaires classées	5,9 %	9,1 %	7,50 %
<b>Valeur totale des affaires faisant l'objet de médiation</b>	<b>33 582 282 989</b>	<b>3 314 4 47 976, 96</b>	<b>36 896 730 965,96</b>
<b>Valeur totale des affaires assorties d'accords de règlement</b>	<b>5 803 910 599</b>	<b>1 439 6 82 233, 9</b>	<b>7 243 592 832,9</b>

10. En outre, la Constitution reconnaît l'importance du système de justice formel et la richesse des systèmes traditionnels qui sont utilisés au Kenya depuis tant d'années par les différentes communautés. Le recours à la résolution alternative de litiges (RAL) peut réduire le temps nécessaire à la résolution des litiges et faire baisser le nombre d'affaires en souffrance traitées par les tribunaux. À cette fin, en 2016, un groupe de travail sur les systèmes alternatifs de justice a été créé pour examiner les mécanismes traditionnels, informels et autres pour rendre la justice en vue d'améliorer les mécanismes alternatifs de résolution des litiges dans la perspective d'une

<sup>2</sup> Rapport annuel 2018/2019 sur l'état du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice, consulté à l'adresse : [www.judiciary.go.ke](http://www.judiciary.go.ke).

<sup>3</sup> Source : Rapport annuel 2018/2019 sur l'état du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice

amélioration du développement durable, de la croissance économique et de l'accès à la justice pour les citoyens kényans. Le groupe de travail a élaboré un projet de politique sur les systèmes de justice alternatifs qui fait actuellement l'objet de consultations des parties prenantes et d'une participation publique.

11. En outre, les tribunaux kényans continuent de déclarer nulle et de nul effet toute loi, politique ou mesure administrative incompatible avec le principe constitutionnel d'égalité de protection de la loi, sans discrimination. Un jugement rendu par la Haute cour dans la *Requête n°484/2014, L.N.W c. Procureur général et autres, eKLR*, le 26 mai 2016, a déclaré inconstitutionnelle la Section 12 de la Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès car étant discriminatoire envers les enfants nés hors mariage. La requête concernait les droits des enfants nés hors mariage. Les questions en jeu tournaient autour de l'enregistrement des naissances et des circonstances dans lesquelles le nom du père biologique devrait être mentionné sur l'acte de naissance de l'enfant. La requête contestait la Section 12 de la Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès, qui interdisait à une mère de faire mentionner le nom du père biologique sur un extrait de naissance sans le consentement de l'homme. La Cour a déclaré que tout enfant a le droit de faire figurer le nom de son père sur son acte de naissance et que le consentement du père ne serait pas nécessaire comme c'était le cas auparavant.
12. L'accès à la justice constitue un élément catalyseur de l'objectif de développement durable et surtout de l'exigence de ne laisser personne pour compte. L'accès à la justice est un élément important qui peut être utilisé pour éviter la violence et les conflits. Le système judiciaire kényan a mis en place des comités d'usagers des tribunaux, qui constituent un moyen transformationnel permettant d'améliorer la participation du public aux processus judiciaires. En effet, ces comités offrent l'occasion de rendre le système judiciaire kényan plus participatif et inclusif et permettent de le rapprocher de la population, en particulier des pauvres et des personnes vulnérables de la société. Au nombre des parties prenantes des comités, figurent le public, les organisations confessionnelles, les organisations de la société civile impliquées dans les réseaux parajudiciaires, les représentants des groupes d'intérêts spéciaux, l'agence de protection des témoins, les enfants, le Barreau du Kenya, le Conseil national d'assistance judiciaire, les Gouvernements des comtés, les services de la police nationale, les administrations des comtés, les représentants des jeunes et des femmes. Ces organisations représentent toutes certaines franges de la société et sont censées exprimer clairement leurs préoccupations en matière d'accès à la justice.
13. Avant 2014, les personnes intersexuées étaient victimes de stigmatisation et de discrimination, n'étant reconnues ni en droit, ni en fait. La Loi sur les personnes privées de liberté, adoptée en 2014, a fourni un cadre pour la reconnaissance des personnes intersexuées et pour leur traitement humain et digne pendant leur détention.
14. Les tribunaux kényans ont également reconnu et protégé les droits des enfants intersexués. Dans le jugement rendu le 5 décembre 2015 dans la *Requête n°266 de 2013, Baby A c. Procureur général et autres, eKLR* le juge a déclaré qu'il est du devoir du Gouvernement de protéger les droits des bébés et personnes intersexuées en fournissant un cadre juridique pour traiter les questions les concernant, notamment l'enregistrement en vertu de la Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès, les examens et tests médicaux, et les chirurgies correctives. La Cour a demandé au Gouvernement de travailler à l'élaboration d'un cadre juridique approprié régissant les questions liées aux enfants intersexués, sur la base de directives acceptables sur le plan international. Fait plus révolutionnaire, le recensement national de la population du Kenya de 2019 a pris en compte le marqueur de genre « intersexué ». Suite aux recommandations d'un groupe de travail mis en place par le Procureur général, et ce, en vue de faire appliquer le

jugement rendu dans la *Requête n°266 de 2013, Baby A c. Procureur général et autres*. Le Procureur général a déjà créé un comité de coordination de la mise en œuvre des mesures en faveur des personnes intersexuées, chargé de veiller à ce que toutes les recommandations du groupe de travail sur les personnes intersexuées soient mises en œuvre, notamment l'examen de la législation et des politiques visant à remédier à la situation critique des personnes intersexuées au Kenya.

#### Article 4 : Droit à la vie et à l'intégrité personnelle

**Observation finale : Le Kenya devrait abolir la peine de mort et réviser le Code pénal en conséquence.**

15. L'Article 26 de la Constitution garantit le droit à la vie. Certes, la peine de mort reste inscrite dans nos textes de loi, mais le Kenya applique une politique de non-exécution depuis 1987. Les peines de mort sont régulièrement commuées en peines de prison à vie. Le 14 décembre 2017, la Cour suprême du Kenya, dans l'affaire *Francis Karioko Muruatetu et Wilson Thirimbi Mwangi c. République et 6 autres*, eKLR, a déclaré inconstitutionnelle la nature obligatoire de la peine de mort prévue par la Section 204 du Code pénal. Un groupe de travail mis en place pour élaborer le cadre nécessaire à la mise en œuvre de la décision de la Cour a recommandé ce qui suit :
  - a) un cadre juridique pour traiter les cas de nouvelle audition des peines similaires à celui des pétitionnaires ;
  - b) un guide pour la condamnation à mort ;
  - c) des paramètres de ce qui devrait constituer un emprisonnement à vie ; et
  - d) un examen et une promulgation de lois pour donner effet à l'arrêt.
16. Cependant, bien qu'il soit noté que la Cour n'a pas aboli la peine de mort, le groupe de travail a pris la décision audacieuse de recommander l'abolition de la peine de mort en proposant de catégoriser le meurtre en meurtre aggravé, meurtre au premier degré, meurtre au second degré et homicide involontaire. Le meurtre aggravé concerne les délits les plus rares, avec une recommandation selon laquelle le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle. Si cette recommandation est rejetée par les parties prenantes, c'est le seul délit qui pourrait entraîner la peine de mort, à la discrétion du juge.
17. Le pouvoir judiciaire est en train d'établir un comité de mise en œuvre sous les auspices du Conseil national de l'administration de la justice (NCAJ) qui sera chargé de superviser le processus de réévaluation des peines.
18. Le Kenya est largement considéré comme un pays relativement sûr pour les personnes atteintes d'albinisme dans la région. Les efforts de sensibilisation ont été couronnés de succès et ont permis de dissiper les idées fausses qui alimentent la stigmatisation et la demande de parties du corps des personnes atteintes d'albinisme. Tout signalement d'agression contre des personnes atteintes d'albinisme fait l'objet d'une enquête et les suspects sont poursuivis conformément aux lois du pays.

**Observations finales :** À la lumière des antécédents de violence au Kenya, une Division des crimes organisés devrait être créée au sein de la Haute Cour, afin de servir de forum où les auteurs peuvent être poursuivis et où les victimes peuvent demander réparation, notamment en ce qui concerne les violences postélectorales de 2007 et 2008.

19. La Loi sur la prévention des crimes organisés a été promulguée en 2010. L'objectif de cette loi est de renforcer la prévention et la répression des crimes organisés dans le pays ainsi que les enquêtes y afférentes. La loi prévoit des mesures sévères pour lutter contre les gangs criminels en imposant des peines d'emprisonnement allant de 14 ans à la prison à vie pour les personnes reconnues coupables. Elle prévoit une peine sévère pour quiconque collecte des fonds, organise ou ordonne aux membres d'une bande criminelle de commettre un crime grave et/ou pour ceux qui prêtent ou font prêter serment, car ils sont passibles de la prison à vie.
20. En 2015, le pouvoir judiciaire kényan a entamé des discussions sur la création d'une Division des crimes internationaux et organisés (IOCD) au sein de sa Haute cour. L'IOCD devait être compétente pour les crimes internationaux tels que définis par le Statut de Rome et la Loi kényane sur les crimes internationaux (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide). L'IOCD s'occuperait également des crimes transnationaux, tels que le crime organisé, la piraterie, le terrorisme, les crimes contre la faune et la flore sauvages, la cybercriminalité, la traite des personnes, le blanchiment de capitaux et la contrefaçon. La violence liée aux élections ou découlant de celles-ci, comme le pillage et l'incitation à la violence, ainsi que la violence ethnique et communautaire, relèveront également de la compétence de la nouvelle Cour. La mise en place de la Cour fait toujours l'objet de discussions entre les différentes parties prenantes.
21. En 2008, le Directeur du parquet a créé un groupe de travail multi-agences chargé d'entreprendre, à l'échelle du pays, un audit de toutes les affaires locales de violence postélectorale (VPE) faisant l'objet d'une enquête et en instance devant les tribunaux, afin de recommander des moyens de garantir leur règlement équitable et diligent. Cependant, le groupe de travail a été confronté à certains défis en préconisant l'ouverture de poursuites dans certaines affaires, et ce, faute de preuves suffisantes pour soutenir une condamnation. Les facteurs identifiés par le groupe de travail comme contribuant au manque de preuves sont résumés comme suit : les plaignants ont identifié leurs agresseurs comme appartenant à certaines communautés en raison de la langue, sans pour autant pouvoir identifier un individu bien précis ; certains plaignants avaient été réinstallés dans leurs exploitations et craignaient de subir des représailles s'ils identifiaient leurs voisins comme ceux qui avaient commis des crimes contre eux. D'autres plaignants avaient été indemnisés par le Gouvernement et avaient quitté les zones où les affrontements avaient eu lieu, de sorte qu'il était impossible de les retrouver. Les dossiers restent ouverts et feront l'objet d'enquêtes et de poursuites lorsque des preuves seront disponibles.

## **Article 5 : Droit à la dignité, interdiction de la torture et de l'esclavage**

**Observation finale : S'assurer que le bureau du Directeur du parquet fournit des statistiques sur le nombre d'affaires dont il a été saisi par l'IPOA et qui ont fait l'objet de poursuites.**

22. Depuis la création du bureau du Directeur du parquet (ODPP), des étapes importantes ont été franchies en termes de poursuites judiciaires dans les affaires qui lui sont soumises par d'autres institutions gouvernementales. Le bureau a été sensibilisé à la nécessité urgente de collecter et colliger des données ou statistiques en lien avec son mandat, afin d'indiquer des résultats ou des rapports tangibles. En conséquence, l'ODPP a créé un bureau spécifique chargé de traiter les questions relatives aux statistiques.
23. Les statistiques relatives au nombre d'affaires transmises par l'Autorité indépendante de

supervision de la police (IPOA) à l'ODPP en vue de poursuites depuis 2015 s'élèvent à 140 affaires. À cet égard, l'ODPP a réussi à engager des poursuites dans 41 affaires et, à ce jour, 99 affaires sont toujours en attente de directives sur les mesures appropriées à prendre. Afin de renforcer l'efficacité et les relations de travail cordiales, une équipe mixte entre l'IPOA et l'ODPP pour le traitement efficace des affaires a été créée. En outre, des procédures opérationnelles standard ont été élaborées pour traiter les affaires de l'IPOA concernant l'efficacité des enquêtes et poursuites.

**Observation finale : Créer une base de données sur les plaintes liées à la torture, afin de déterminer la prévalence de la torture aux postes de police**

24. La nécessité de fournir des données ou statistiques actualisées étant cruciale, le Gouvernement a pris des mesures visant à exhorter chaque institution à créer une base de données pour le stockage des informations essentielles. Les postes de police ont été dotés d'installations nécessaires telles que des ordinateurs pour leur permettre de collecter et de stocker des données en ligne. Bien que la base de données sur les plaintes spécifiques liées à la torture n'ait pas été créée, des plans sont en cours pour sensibiliser les Services de la police nationale, les tribunaux, l'ODPP et l'IPOA sur la manière de traiter ces questions.
25. Depuis sa création, l'IPOA a reçu des plaintes concernant des abus de pouvoir, des arrestations arbitraires et des détentions illégales, la corruption et l'extorsion de fonds, des mesures administratives injustes, notamment des licenciements, des mutations, des promotions et des formations, des poursuites abusives et des insatisfactions concernant les procédures judiciaires, des décès, des entraves à la justice, des dettes et des prêts, des agressions policières, des problèmes fonciers, des enquêtes inappropriées, du harcèlement policier, de l'inaction policière, de la mauvaise conduite des fonctionnaires de police et des tirs de la police.

**Tableau 3 : Nombre de plaintes reçues par l'IPOA de 2012 à 2019<sup>4</sup>**

Exercice financier	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016 <sup>4</sup> /2017	2017/2018	Jan-Juin 2019
Nombre de plaintes	594	860	1 792	2 529	2 267	1 836 (au 30 avril 2018)	1 717

**Observation finale : Appliquer efficacement les lois et politiques nationales relatives à la mise en liberté sous caution, au cautionnement et à la condamnation, afin de réduire la surpopulation carcérale, la violence et les effets néfastes sur la santé en découlant**

26. La préférence pour l'incarcération des suspects et des accusés en attente de jugement comme forme appropriée de punition joue un rôle important dans la surpopulation des prisons. Les Lignes directrices sur la Politique de liberté sous caution et de garantie, élaborées par la justice en 2015, ont permis de résoudre le problème de la surpopulation carcérale. Elles rationalisent et traitent les disparités dans la prise de décision en matière de liberté sous caution et de garantie, en vue de permettre une administration équitable des mesures de liberté sous caution et de garantie. Elles facilitent en outre la coopération et la coordination inter-agences dans l'administration de la

<sup>4</sup> Source : Rapport final du Conseil de l'IPOA pour 2012-2018 ; Rapport sur les performance de l'IPOA, janvier-juin 2019  
Page 20 sur 87

mise en liberté sous caution et de la garantie et, surtout, renforcent la conformité avec les normes minimales convenues au niveau international pour les personnes arrêtées et celles détenues.

27. Afin de décongestionner davantage les prisons, les mesures ci-après ont été prises :

- a) élaboration d'une politique de déjudiciarisation en 2019 permettant aux procureurs de déjudiciariser des affaires pour les régler à l'amiable, sur le fond et par le biais de structures convenues ;
- b) délivrance d'ordonnances pour l'exécution de travaux d'intérêt général par les personnes condamnées à une peine de trois ans ou moins et par celles à qui il reste trois ans ou moins à purger ;
- c) élaboration des Règles de procédure pénale (reconnaissance préalable de culpabilité) en 2018 ;
- d) élaboration d'un projet de politique sur les systèmes alternatifs de justice, afin de renforcer le recours aux mécanismes traditionnels et alternatifs de résolution de litiges ;
- e) mobilisation des comités d'usagers des tribunaux afin que les affaires soient examinées régulièrement et conclues rapidement ;
- f) octroi de remises de peine comme prévu par la loi ; et
- g) élaboration des Directives sur la politique de condamnation (2016), qui prévoient que lorsque la possibilité d'une peine non privative de liberté est disponible, une peine privative de liberté devrait être réservée au cas où les objectifs de la condamnation ne peuvent être atteints par une peine non privative de liberté.

28. En vue d'assurer la sécurité des détenus, les autorités pénitentiaires prennent des mesures pour organiser les délinquants par catégorie, de sorte que les criminels dangereux ne soient pas placés dans les mêmes cellules que les petits délinquants. De plus, le Gouvernement a investi dans des équipements de surveillance pour s'assurer que les détenus n'entrent pas dans les cellules avec une arme dissimulée qui pourrait mettre en danger la vie de leurs codétenus. En outre, les autorités pénitentiaires ont suivi une formation continue sur la façon de procéder aux fouilles avant que les détenus ne soient enfermés dans leur cellule.

29. Des agents de santé ont été affectés dans toutes les prisons du pays, afin d'y fournir des services de santé. L'achat de médicaments et de fournitures médicales pour tous les détenus est effectué en temps voulu. L'administration pénitentiaire kényane travaille en étroite collaboration avec les Gouvernements de comtés au renforcement du soutien aux centres de santé des prisons en termes d'approvisionnement en produits de base, de personnel et de supervision.

**Observation finale : Garantir des procédures diligentes dans le système judiciaire, et prendre les mesures appropriées pour assurer le strict respect des 48 heures de garde à vue tout en révisant le régime de la détention préventive, afin de se conformer aux normes internationales telles que les Directives de la Commission sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive (Lignes directrices de Luanda) ;**

30. Toute personne en détention provisoire est en droit de se plaindre d'une violation ses droits ou d'une atteinte à ces derniers auprès des Services de la police nationale, de l'Administration pénitentiaire du Kenya, de l'Autorité indépendante de supervision de la police (IPOA), de la Commission de la justice administrative et des tribunaux. Ces institutions sont mandatées pour

faire respecter les dispositions de la Constitution en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

31. Les mesures prises par les Services de la police nationale (SPN) pour assurer le strict respect de la règle de 24 heures régissant la durée de la garde à vue comprennent : l'élaboration de règlements intérieur des services visant à guider la police dans son travail et à fournir des mesures de contrôle disciplinaire applicables aux agents contrevenants et la délivrance de cautions en liquide à la police en fonction de la gravité de l'infraction. Lorsque la gravité de l'infraction ne justifie pas l'octroi d'une caution en liquide, l'enquêteur présente les suspects au tribunal et à la demande de l'ODPP pour obtenir plus de temps afin d'achever les enquêtes. Il convient de noter que le fait d'accorder une caution après examen de tous les facteurs est laissé à la discrétion des tribunaux. En effet, dans l'affaire *Division criminelle, Requête pour diverses affaires pénales n°304 du 2016, Michael Rotich c. République du Kenya*, la Haute cour a jugé illégal que la police détienne des suspects pendant plus de 24 heures, au motif qu'elle mène des enquêtes. Toutes les personnes accusées ont le droit de voir leur affaire tranchée rapidement. La police ne devrait arrêter une personne que lorsqu'elle dispose d'une preuve prima facie qu'une infraction a été divulguée, ce qui peut entraîner l'inculpation de cette personne pour une infraction divulguée ou la mise en accusation devant le tribunal pour l'infraction supposée.
32. La Loi de 2014 sur les personnes privées de liberté porte sur les droits et libertés fondamentaux des personnes en garde à vue ou en détention. Toute personne privée de liberté a la possibilité de communiquer avec toute personne de son choix, y compris un avocat. Les personnes en garde à vue qui estiment que leurs droits ont été niés ou violés peuvent porter plainte auprès du chef de service ou du Secrétaire du gouvernement compétent. Il est possible d'introduire un recours auprès de la Commission de la justice administrative et de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya.

**Observation finale : Continuer à assurer une formation aux droits de l'homme à l'intention de la police et des autres agents chargés de l'application de la loi**

33. La police et les autres agents chargés de l'application de la loi au Kenya se voient régulièrement dispenser une formation sur les questions relatives aux droits de l'homme. L'école de formation des agents de police du Kenya (Kiganjo) a pour mission de former le personnel aux normes les plus rigoureuses de compétence et d'intégrité et de respecter les droits de l'homme et la dignité, comme le prévoit l'Article 244 (d) de la Constitution. Le dynamisme de la société a entraîné des changements sur les questions de maintien de l'ordre, notamment du point de vue des droits de l'homme. L'État s'est efforcé d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre politique et d'une stratégie de restructuration des services de la police nationale, qui a rassemblé tous les responsables de l'application de la loi pour la formation. Le manuel de formation de la police intègre une formation aux droits de l'homme. Tous les agents, du moins avancé au plus avancé en grade, doivent suivre une formation aux droits de l'homme dans le cadre du programme d'études des nombreux instituts de formation. La formation aux droits de l'homme est dispensée de la formation de base au niveau de formation le plus élevé. On dénombre quatre écoles de formation qui dispensent des cours aux fonctionnaires de police sur les droits de l'homme.

**Observation finale : Recourir aux Lignes directrices de Luanda pour former la police et adopter des lois et politiques pertinentes.**

34. Les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda) ont été intégrées à plusieurs textes législatifs et politiques,

qui constituent des supports de formation essentiels pour les agents chargés de l'application des lois. Il s'agit notamment de la Constitution<sup>5</sup>, de la Loi de 2014 sur les personnes privées de liberté, de la Loi de 2016 sur l'assistance judiciaire, des Lignes directrices sur la politique de liberté sous caution et de garantie de 2015<sup>6</sup> et de la Politique de déjudiciarisation de 2019.

**Observation finale : Étendre l'accès des services juridiques aux suspects en garde à vue à la police (en particulier à ceux qui ne sont pas détenus par la police).**

Il est fait référence aux différents moyens de fournir un accès à la justice, tels qu'énumérés dans la Partie 2.8 des Lignes directrices de Luanda.

35. Le Service national d'assistance judiciaire établi par la Loi de 2016 sur l'assistance judiciaire fournit un moyen de garantir des services juridiques pour les personnes en garde à vue et en détention provisoire. Ce service est mandaté pour fournir une assistance judiciaire à titre gracieux, qui comprend la représentation juridique pour les accusés et les suspects qui n'en ont pas les moyens. Le service, qui est géré par un Conseil, est investi du pouvoir de soutenir les fournisseurs d'assistance judiciaire, de former des personnes à l'assistance judiciaire, de sensibiliser le public aux questions judiciaires et d'intensifier la sensibilisation au droit. Ne sont engagés par le Conseil que des avocats et des auxiliaires de justice dûment qualifiés pour assurer la représentation juridique.
36. Le GdK a élaboré le Plan d'action national pour l'assistance judiciaire (2017-2022), assorti des huit (8) objectifs stratégiques ci-après : renforcer le cadre des politiques, des lois et des processus administratifs qui garantiront un accès durable et de qualité à la justice pour tous ; fournir une assistance, des conseils et une représentation juridiques de qualité, efficaces et opportuns pour les personnes démunies, marginalisées et vulnérables ; améliorer l'accès à la justice par le biais de l'assistance judiciaire et de la sensibilisation au droit ; promouvoir et institutionnaliser l'approche parajudiciaire dans l'accès à la justice ; promouvoir le recours à des mécanismes alternatifs et traditionnels de résolution de litiges ; mettre en place un cadre de mise en œuvre, de suivi, de réglementation et de soutien ; allouer des ressources fiscales, humaines et techniques aux services d'assistance judiciaire et de sensibilisation au droit au Kenya et entreprendre des recherches pour garantir des initiatives fondées sur des preuves.
37. La *Loi de 2014 sur les personnes privées de liberté* affirme le droit des personnes en garde à vue ou en prison à une procédure régulière et le droit de communiquer en privé avec leur avocat.

## **Article 6 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

38. L'Article 29 de la Constitution souligne les droits de chaque personne à la liberté et à la sécurité, qui incluent le droit de ne pas être privé de liberté arbitrairement ou sans raison valable. L'ordonnance d'*habeas corpus* est disponible comme recours en cas de détention ou d'emprisonnement illégal. Le droit à l'*habeas corpus* est un droit non dérogeable consacré par la Constitution<sup>7</sup>. Dans l'affaire *Daniel Baru Nyamohanga et un autre c. Directeur du parquet et deux autres [2017] eKLR*, la Haute cour a rendu une ordonnance fondée sur l'*habeas corpus* instruisant le commandant du poste de police de Kehancha de présenter devant un tribunal le

<sup>5</sup> Constitution du Kenya (2010). Article sur les droits des personnes arrêtées.

<sup>6</sup> Conseil national de l'administration de la justice (2015) ; les Lignes directrices de la politique de liberté sous caution et de garantie ; l'objectif principal de ces lignes directrices est de guider les agents de la police et de la justice dans l'application des lois qui prévoient la liberté sous caution et la garantie et de s'assurer que le processus de prise de décision en matière de mise en liberté sous caution et de garantie est conforme aux exigences de la Constitution.

<sup>7</sup> Constitution du Kenya (2010), Article 25(d)

nommé Daniel Baru Nyamohanga en personne ou son corps. Le fait est que M. Daniel Baru Nyamohanga et ses co-accusés ont été arrêtés par la police et placés en garde à vue au poste de police de Kehancha. Cependant, si les autres coaccusés ont été traduits en justice, M. Nyamohanga est, lui, resté au poste de police de Kehancha et n'a plus été revu. La dernière personne à l'avoir vu est le commandant du poste de police de Kehancha.

39. Les familles des victimes de crimes ont la possibilité de bénéficier de compensations financières. Le Conseil de protection des victimes (le Conseil) a été créé en vertu de la Section 31 (1) de la Loi sur la protection des victimes, Loi n°17 de 2014, en application de l'Article 50 de la Constitution. Le Conseil gère le Fonds fiduciaire pour la protection des victimes créé à la Section 27 de la Loi de 2014 sur la protection des victimes. Le Fonds fiduciaire prévoit, entre autres, l'indemnisation des victimes d'infractions. Selon la Section 26 de ladite Loi, l'indemnisation doit être ordonnée par le tribunal en même temps que toute autre peine qui peut être infligée au délinquant. Par conséquent, la loi ne prévoit l'indemnisation des victimes qu'après la condamnation d'une personne accusée d'une infraction dont se plaint la victime. Un projet de règlement visant à rendre le Fonds opérationnel a été élaboré et est en attente d'adoption par l'Assemblée nationale.

## **Article 7 : Droit à un procès équitable**

40. Le droit à un procès équitable est un droit absolu en vertu de la Constitution<sup>8</sup>. Dans l'affaire *Joseph Ndungu Kagari c. République [2016] eKLR (appel formé en matière pénale)*, il a été établi que l'appelant a présenté ses moyens de défense sur un chef d'accusation dont il n'était pas inculqué et qu'il n'a pas plaidé. En revanche, les personnes accusées n'étaient pas représentées. Dans sa décision, la Cour d'appel a estimé que l'appelant et ses co-accusés n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable et que l'ensemble de la procédure constituait une imposture et une violation flagrante des dispositions constitutionnelles garantissant un procès équitable, tant et si bien que la procédure violait également les dispositions du Code de procédure pénale. L'appel a été confirmé par la Cour.
41. Dans l'analyse de l'applicabilité ou de la réalisation du droit à un procès équitable au Kenya, l'affaire *Robert Muli Matolo c. République [2015] eKLR* fournit un net aperçu de la manière dont la Cour a appliqué l'Article 50 (4) de la Constitution du Kenya. La principale pomme de discorde était que l'introduction par l'accusation de déclarations de témoins et de pièces à conviction non fournies à l'accusé était contraire au droit constitutionnel de l'appelant à un procès équitable tel que prévu par la Constitution. La Cour a fait valoir que « la Déclaration des droits qui est consacrée par le Chapitre 4 de la Constitution est assez vaste et ne prend pas seulement en compte le droit à un procès équitable mais, entre autres, le droit à la vie, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à la dignité humaine, le droit à la vie privée, le droit aux relations de travail, le droit d'une personne arrêtée et le droit d'accès à la justice. Il s'ensuit qu'en examinant l'application de chacun des droits et libertés consacrés par la Déclaration des droits, un tribunal doit se demander ce qui pourrait entraver l'administration efficace de la justice. C'est pourquoi, chaque cas doit être examiné en s'appuyant sur le fond et les circonstances qui lui sont propres. Si les preuves obtenues par la torture, la coercition et la provocation peuvent être l'un des éléments de preuve envisagés dans le cadre de cette disposition, ce fait n'exclut pas la prise en compte d'autres facteurs matériels et des circonstances propres à chaque affaire. »
42. L'assistance judiciaire constitue un élément clé pour promouvoir l'accès à la justice pour tous. Cependant, pour beaucoup, les frais de justice facturés par les avocats restent prohibitifs et

<sup>8</sup> L'Article 50(4) de la Constitution du Kenya (2010) stipule que les preuves obtenues d'une manière qui viole un droit ou une liberté fondamentale de la Déclaration des droits doivent être exclues si l'admission de ces preuves rend le procès inéquitable ou nuit à l'administration de la justice.

entravent l'accès à la justice. L'une des mesures prises par le GdK est la mise en place du Régime d'assistance judiciaire en vertu de la Loi n°2 de 2016 sur l'assistance judiciaire, qui fournit un cadre par lequel une assistance judiciaire à titre gracieux est garantie à toutes les personnes indigentes. La Loi sur l'assistance judiciaire fournit l'autorité légale pour le décaissement des fonds gouvernementaux afin de répondre aux exigences de la mise en place d'un Régime d'assistance judiciaire. Ce Régime est géré par un Conseil d'assistance judiciaire. Le Groupe de travail sur les réformes du secteur de la justice a recommandé que des points supplémentaires soient accordés dans le cadre du Programme de perfectionnement professionnel afin d'inciter les avocats à prendre des affaires à titre bénévole.

## **Article 8 : Liberté de conscience et de religion**

43. La Constitution du Kenya garantit le droit à la liberté de religion ou de croyance. Il n'existe pas de religion d'État au Kenya. De plus, l'Article 32 de la Constitution de 2010 reconnaît que toute personne a droit à la liberté de conscience, de religion, de pensée, de croyance et d'opinion. Toutes les organisations religieuses sont enregistrées en tant que sociétés par le Greffe du Tribunal de commerce.
44. Le Kenya compte un grand nombre d'églises, de mosquées et de temples bien établis qui opèrent librement dans tout le pays. Avec la vague de protestants et/ou de fraternités pentecôtistes, de nombreuses autres églises se sont développées, atteignant plus de 4 000 églises enregistrées au Kenya. Le Kenya compte également une importante population de musulmans et d'hindous. La Section 30 de la Loi sur les sociétés exige que les organisations religieuses présentent des rapports vérifiés. Chaque société enregistrée est tenue de fournir au Greffe du Tribunal de commerce, sur une base annuelle, à la date prescrite ou avant, les déclarations, comptes et autres documents prescrits. Omettre de se conformer à ladite section de la Loi constitue en fait une infraction.
45. Cependant, le pays a été témoin d'un certain nombre de scandales impliquant des pasteurs qui vivent au détriment de leurs fervents adeptes afin de s'enrichir en proclamant de faux miracles. Des pasteurs et/ou des individus véreux profitent des enseignements religieux pour exploiter leurs adeptes et s'enrichir aux dépens de leurs fidèles désargentés.
46. En 2016, le Procureur général a préparé des projets d'amendements à la Loi sur les sociétés dans le but de rationaliser l'enregistrement des organisations religieuses au Kenya. Les amendements portaient sur les points suivants : le leadership et l'intégrité des organisations religieuses, ainsi que l'obligation de rendre compte des ressources confiées à ces organisations par les fidèles. Toutefois, certaines dispositions se sont heurtées à une opposition, car elles constituent une surréglementation de la part du GdK. Le Bureau du Procureur général et le ministère de la Justice ont tenu diverses consultations avec les organisations religieuses pour délibérer sur les opérations existantes des institutions confessionnelles en vue d'encourager les organismes religieux à s'entendre sur un système de fonctionnement plus rationalisé et réglementé. En 2019, une motion a été introduite à l'Assemblée nationale, chargeant le Procureur général de rédiger des amendements à la Loi sur les sociétés afin de donner au Greffe du Tribunal de commerce les moyens de réglementer et d'accroître la responsabilité et la transparence financières au niveau des institutions religieuses. La rédaction du Projet de loi est en cours.

## **Article 9 : Liberté d'information et d'expression**

47. L'accès à l'information constitue un droit pour tout citoyen du Kenya en vertu de la Section 35 de la Constitution. La Constitution garantit que chaque citoyen a le droit d'accéder aux informations détenues par l'État et aux informations détenues par une autre personne, nécessaires à l'exercice

ou à la protection d'un droit ou d'une liberté fondamentale. En outre, toute personne est en droit de faire corriger ou supprimer les informations fausses ou trompeuses qui la concernent. En outre, l'Article 35 (3) de la Constitution impose à l'État le devoir de *publier et de rendre publique* toute information importante concernant la nation. Des règlements visant à rendre la loi opérationnelle ont été préparés et font actuellement l'objet de consultations avec les parties prenantes et d'une concertation avec le public.

48. Afin de mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles régissant les droits à l'information, la Loi sur l'accès à l'information, a été promulguée le 21 septembre 2016. Cette loi fournit le cadre juridique nécessaire à l'accès aux informations détenues par l'État ou toute autre personne. Les citoyens ont désormais la possibilité d'accéder à ce qui se passe au sein du Gouvernement.
49. Dans la Constitution kényane, le droit à l'information n'étant pas un droit absolu, il peut être restreint par des procédures justes, équitables et raisonnables établies par la loi. Des restrictions raisonnables peuvent être imposées au droit à la vie privée, dans l'intérêt de la souveraineté et de l'intégrité du Kenya, de la sécurité de l'État, de l'ordre public ou en relation avec l'outrage au tribunal, la diffamation ou l'incitation à une infraction<sup>9</sup>.
50. La Commission de la justice administrative (CAJ) a dirigé l'élaboration d'un projet de règlement pour rendre la loi opérationnelle. D'autre part, la Loi<sup>10</sup> sur les gouvernements de comtés exige que les comtés adoptent des lois sur l'accès à l'information. Afin d'assurer l'harmonisation et l'uniformité des lois des comtés, la CAJ a préparé un projet de guide pour l'élaboration d'une Loi sur l'accès à l'information dans les comtés et un Projet de loi type.<sup>11</sup>
51. Le tribunal, par le biais de l'appel civil n°141 de 2015, *CAJ contre Kenya, Vision 2030 et autres*, a déclaré à l'unanimité que les décisions de la CAJ sont contraignantes pour les institutions publiques, sauf si elles font l'objet d'un appel devant le tribunal. La CAJ est un coorganisateur de l'initiative dénommée « Partenariat pour une gouvernance ouverte » qui réunit le Gouvernement et la société civile pour créer des plans d'action qui rendent les gouvernements plus inclusifs, transparents et responsables.
52. L'État a pris des initiatives pour introduire l'accès à l'information comme indicateur dans le cadre des contrats de performance du Gouvernement national. En outre, la CAJ a élaboré une version populaire de la Loi sur l'accès à l'information, afin d'en simplifier le langage pour le grand public. Elle a également élaboré un manuel sur les meilleures pratiques de mise en œuvre de l'accès à l'information au Kenya. La Commission a élaboré un guide sur la divulgation proactive par les entités publiques.
53. La CAJ a pris plusieurs mesures visant à contrôler le droit d'accès à l'information. Afin d'en assurer le respect, les institutions publiques sont tenues de rendre des comptes trimestriels à la CAJ sur les demandes d'information reçues. Au cours de l'exercice 2018/2019, la Commission a élaboré la 8<sup>ème</sup> édition des lignes directrices sur l'établissement de rapports pour la mise en œuvre du cadre sur les contrats de performance. Concernant les gouvernements de comté, afin d'améliorer l'information au niveau des comtés, les gouvernements de comté ont nommé des responsables de l'accès à l'information. L'État a encouragé la divulgation proactive dans le cadre de la Circulaire n°1 - 2019/ATI visant à guider les entités publiques en matière de divulgation proactive.

<sup>9</sup> Loi (n°31 de 2016) sur l'accès à l'information, Article 6.

<sup>10</sup> La Loi (n°17 de 2012) sur les Gouvernements de Comté, en sa Section 96(3), prévoit que, sous réserve de la législation nationale régissant l'accès à l'information, un Gouvernement de Comté doit adopter une législation en vue de garantir l'accès à l'information.

<sup>11</sup> Commission de la justice administrative (2020), Projet de loi type sur l'accès à l'information, disponible à l'adresse ci-après :

<https://www.ombudsman.go.ke/index.php/access-to-information/access-to-information-law/category/84-draft-specimen-model-law-on-access-to-information>

## Liberté d'expression

54. Le Gouvernement est tenu par la Constitution<sup>12</sup> d'observer, de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser les droits et les libertés fondamentales de tous. Les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme (DDH) ont un rôle crucial à jouer en signalant les violations des droits de l'homme lorsqu'elles se produisent et en demandant la résolution et la réparation de ces violations. Ils jouent également un rôle important dans l'éducation aux droits de l'homme des citoyens.
55. Le Kenya dispose de structures efficaces et efficientes pour garantir les droits de toutes les personnes au Kenya, y compris les DDH. L'Autorité indépendante de supervision de la police fournit une plateforme importante où les défenseurs peuvent signaler tout grief qu'ils peuvent avoir contre la police. Un modèle de politique et de plan d'action pour les défenseurs des droits de l'homme, élaboré par la KNCHR et la Coalition nationale des défenseurs des droits de l'homme, reconnaît et réaffirme le rôle essentiel des défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Kenya et la nécessité pour l'État de remplir sa mission qui est de créer un environnement législatif et opérationnel sûr. La politique souligne l'importance d'une éducation civique soutenue, d'une vaste éducation aux droits de l'homme dans les écoles, universités, instituts, et établissements de formation des enseignants, et de la formation de la police et d'autres agences chargées de l'application de la loi relevant du Gouvernement national et des gouvernements de comtés.
56. Le Kenya est lié par une série d'instruments juridiques internationaux et régionaux concernant la liberté d'expression. Les Articles 33 et 34 de la Constitution kényane de 2010 étendent les libertés d'expression et de la presse, notamment en interdisant à l'État d'interférer avec l'indépendance éditoriale des journalistes pris individuellement ainsi que des médias publics et privés. Dans le même ordre d'idées, la Constitution limite également la liberté de la presse en ce qui concerne la vie privée, les discours provocateurs, les discours de haine et la propagande antigouvernementale en temps de guerre.
57. La Loi de 2013 sur le Conseil des médias portant création du Conseil des médias du Kenya sous la forme d'un organisme qui fixe les normes à suivre par les médias, réglemente leur conformité et en assure le suivi. Les journalistes, par le biais de la Commission des plaintes contre les médias, disposent d'un moyen par lequel ils peuvent déposer des plaintes contre le Gouvernement, des individus ou des organisations, lorsque leurs droits ont été violés. La Commission est indépendante du Conseil pour faire respecter les normes relatives aux médias fixées par le Conseil, et son mandat est d'arbitrer les différends entre : a) le public et les médias ; b) le Gouvernement et les médias ; et c) au sein des médias (Intra-média). La Commission des plaintes est composée de sept (7) membres nommés dans le cadre d'un processus compétitif et axé sur le secteur d'activité. Parmi ces sept membres, on compte un président qui a occupé un poste à la justice ou est un avocat de la Haute cour du Kenya depuis au moins 10 années et six autres personnes possédant une expérience et une expertise en journalisme et dans d'autres domaines connexes.
58. Dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, les entreprises médiatiques, les journalistes, les praticiens des médias, les journalistes étrangers et les consommateurs de services médiatiques sont censés refléter les intérêts de toutes les franges de la société, être justes et équitables, faire preuve de responsabilité et de transparence, respecter la dignité personnelle et la vie privée

<sup>12</sup> Constitution du Kenya (2010), Article 21.

d'autrui, faire preuve de professionnalisme et de respect pour les droits d'autrui, et être guidés par les valeurs nationales et les principes de gouvernance énoncés à l'Article 10 de la Constitution.

59. Le Conseil des médias est surtout censé promouvoir et protéger, entre autres, la liberté et l'indépendance des médias ; prescrire des normes pour les journalistes, les praticiens des médias et les entreprises médiatiques ; assurer la protection des droits et privilèges des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions ; promouvoir et renforcer les normes éthiques et professionnelles chez les journalistes et les entreprises médiatiques ; fixer des normes, en consultation avec les institutions de formation concernées, pour l'éducation et la formation professionnelles des journalistes ; élaborer et réglementer des normes éthiques et disciplinaires pour les journalistes, les praticiens des médias et les entreprises de presse ; accréditer les journalistes locaux et étrangers en certifiant leur compétence, autorité ou crédibilité à l'aune des normes locales basées sur la qualité et la formation des journalistes au Kenya.
60. L'affaire *Jacqueline Okuta et autre c. Procureur général et 2 autres (2017), eKLR*, a soulevé des questions fondamentales telles que celle de savoir si la diffamation criminelle constitue un motif sur lequel une limitation constitutionnelle des droits à la liberté d'expression peut être légalement imposée. Les requérants ont fait valoir que, même si la liberté d'expression n'est pas absolue et peut être limitée pour la protection des droits et de la réputation d'autrui, la diffamation criminelle ne constitue pas une restriction raisonnable ou justifiable de la liberté d'expression. Ils ont ajouté qu'il s'agit d'un « *instrument disproportionné pour protéger la réputation, les droits et les libertés d'autrui* » et que le recours en responsabilité délictuelle constitue un moyen suffisant et moins restrictif d'atteindre cet objectif. Les sanctions pénales en matière d'expression devraient donc être réservées aux cas les plus graves visés à l'Article 33, paragraphe 2(a)-(d),<sup>13</sup> et l'infraction de diffamation criminelle n'établit pas un équilibre entre la liberté d'expression et la clause limitative de l'Article 24, mais empiète au contraire de manière arbitraire et excessive sur le droit prévu à l'Article 24, ce qui n'est pas justifiable dans une société démocratique. La Cour a estimé que les sanctions pénales en matière de liberté d'expression devaient être réservées aux cas les plus graves visés à l'Article 33 (2) (a)-(d) de la Constitution et destinés à protéger l'intérêt public. La Cour a donc déclaré que la Section 194 du Code pénal, en son chapitre 63, des Lois du Kenya, était inconstitutionnelle et invalide dans la mesure où elle couvre des infractions autres que celles envisagées par l'Article 33 (2) (a)-(d) de la Constitution.

## Article 10 : Liberté d'association

61. La liberté d'association, telle qu'envisagée par la Constitution, implique l'adhésion volontaire d'un individu à une association de son choix. Nul ne peut être contraint à adhérer à une association de quelque nature que ce soit. En outre, la liberté d'association implique que la législation qui exige l'enregistrement d'une association, quelle qu'elle soit, doit prévoir que cet enregistrement ne peut être refusé ou retiré sans raison valable et qu'il existe un droit à une audience équitable avant l'annulation de l'enregistrement. Au Kenya, les agents des services de la police nationale et des forces de défense kényanes n'ont pas le droit d'adhérer et de participer aux activités d'un syndicat, ni de faire grève, en vertu de leur législation respective.<sup>14</sup>
62. Le Kenya défend les droits des syndicats à faire grève, afin de poursuivre leurs intérêts collectifs.

<sup>13</sup> L'Article 33(2) (a)-(d) de la Constitution du Kenya (2010) limite le droit à la liberté d'expression dans quatre cas, à savoir : la propagande en faveur de la guerre, l'incitation à la violence, le discours de haine ou le plaidoyer en faveur de la haine, qui constitue une incitation ethnique ou est fondé sur tout motif de discrimination spécifié à l'Article 27(4).

<sup>14</sup> L'Article 24(5) de la Constitution du Kenya (2010) prévoit que la législation peut restreindre les droits des personnes exerçant dans les forces de défense et les Services de la police nationale du Kenya, en particulier le droit à la vie privée, la liberté d'association, le droit de réunion, de manifestation, la grève de piquet ou la pétition, le droit aux relations de travail, les droits économiques, sociaux et culturels et les droits des personnes arrêtées.

En tant que membre de l'Organisation internationale du travail (OIT), le Kenya a modifié sa législation du travail pour se conformer aux conventions de l'OIT et à la Constitution du pays. La Loi sur l'emploi (édition révisée de 2012 [2007]), la Loi sur les indemnités en cas d'accident du travail (édition révisée de 2012 [2007]) et la Loi sur la sécurité et la santé au travail (édition révisée de 2012 [2007]) ont été révisées, afin de les rendre conformes à la Constitution et de garantir le respect des droits des individus en matière de travail.

63. En outre, dans le but de promouvoir la jouissance de la liberté d'association, la Loi sur les sociétés prévoit l'enregistrement des sociétés au Kenya. Cette loi porte création du Greffe du Tribunal de commerce où les demandes d'enregistrement de sociétés ou d'associations sont déposées et examinées. La loi donne une vaste définition de ce qu'est une société. En d'autres termes, une société s'entend de tout(e) club, société, société en nom collectif ou autre association de dix personnes ou plus, quelle que soit sa nature ou son objet, établi(e) au Kenya ou y ayant son siège social ou son principal établissement, et toute succursale d'une société. La Loi sur la coordination des organisations non gouvernementales (ONG) porte création du Conseil de coordination des ONG chargé de réglementer et de gérer les ONG au Kenya.
64. Il existe également une Loi sur les relations de travail qui prévoit la création et l'enregistrement des syndicats et des organisations patronales. La législation définit la procédure d'enregistrement des syndicats et des organisations patronales. La loi fournit également un cadre sur la manière dont les opérations d'un syndicat et d'une organisation patronale doivent être menées.

## **Article 11 : Liberté de réunion**

**Observation finale : Prendre des mesures législatives et autres pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, à la Charte africaine, à la Déclaration de Kigali et aux autres instruments régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme qui garantissent le droit à la liberté d'association et de réunion ; et fournir des informations adéquates sur plusieurs droits pour lesquels le rapport ne fournit aucune donnée sur les mesures prises pour la réalisation de ces**

65. L'Article 37 de la Constitution du Kenya garantit le droit de se réunir, de manifester, de mettre en place un piquet de grève et de présenter des pétitions aux pouvoirs publics de manière pacifique et sans armes. D'autre part, l'Article 36 énonce que toute personne a droit à la liberté d'association, ce qui inclut le droit de constituer une association de quelque nature que ce soit, d'y adhérer ou de participer à ses activités. À cet égard, une personne ne peut être contrainte d'adhérer à une association de quelque nature que ce soit. La Loi sur l'ordre public (édition révisée de 2014 [2012]) assure un équilibre entre la liberté de réunion et le devoir de maintien de l'ordre public. Tout groupe ayant l'intention d'organiser une réunion ou un rassemblement à caractère public est tenu d'en informer l'entité de réglementation au moins trois jours avant l'événement. Les organisateurs de rassemblements publics ou leurs agents autorisés sont censés être présents pendant toute la durée du rassemblement public et aider la police à maintenir l'ordre public.
66. Le Gouvernement soutient et défend les droits des individus, des défenseurs des droits de l'homme et des groupes à se réunir librement, à mettre en place un piquet de grève, à manifester et à présenter des pétitions. Il s'agit d'une composante normale de l'engagement, en particulier au niveau politique et de la société civile. Au Kenya, les partis politiques, les membres du parlement, la société civile et les universitaires s'engagent dans des débats publics vifs et animés sur diverses questions d'actualité.

67. Cependant, des manifestations ont parfois dégénéré en émeutes et en activités criminelles ; en particulier, des pillages de biens privés, des vols et agressions physiques portant sur des passants innocents, ont été observés. Dans l'affaire *Ngunjiri Wambugu c. l'inspecteur général de la police et 2 autres [2019] eKLR*, le tribunal a émis quatre déclarations, à savoir que le droit fondamental en vertu de l'Article 37 de la Constitution du Kenya de se réunir, de manifester, de mettre en place un piquet de grève et de présenter des pétitions aux pouvoirs publics est conditionné par le fait que les manifestants ou protestataires se conduisent de manière pacifique et non armée et que les agents de police ont le devoir d'arrêter immédiatement les manifestants ou protestataires s'ils sont munis de toute forme d'armes, notamment de pierres ou de toute arme offensive de quelque nature que ce soit et que le pétitionnaire et les non-manifestants/tiers jouissent des mêmes droits et libertés pendant les manifestations puisque leurs droits et libertés fondamentales ne sont pas suspendus pendant ces périodes. La Cour a également ordonné aux défenseurs de formuler et/ou d'amender la loi et les règlements nécessaires en vue de veiller à ce que les manifestations soient pacifiques et se déroulent conformément à la Constitution, y compris, entre autres, les prescriptions relatives à la délimitation des zones de manifestation, les responsabilités en termes de coûts de nettoyage, le nombre maximum de personnes, les consentements des personnes/entités voisines des zones de manifestation, des sanctions appropriées étant infligées lorsqu'elles vont au-delà des attentes de la loi. Les défenseurs ont également été invités à élaborer un code de conduite pour les organisateurs de manifestations qui comprend des explications détaillées sur la façon dont ils ont l'intention de s'assurer que les personnes qui ne manifestent pas ne sont pas affectées négativement par ces manifestations et qui fournit une ligne de responsabilité claire et nette précisant qui est à incriminer en cas de perte en vie humaine ou de propriété, ou encore de blessure, lorsqu'un membre du public subit un préjudice en raison d'une telle manifestation.
68. À la lumière de la décision de justice susmentionnée, le Directeur du parquet, en collaboration avec les défenseurs, a constitué un comité conjoint en octobre 2019 chargé d'élaborer des lignes directrices sur les droits de réunion, de manifester et de mettre en place un piquet de grève. L'équipe conjointe examinera également le statut de tous les cas où des manifestants ont été arrêtés et poursuivis et conseillera la marche à suivre.

## **Article 12 : Liberté de circulation**

69. Toute personne au Kenya est en droit de se déplacer librement et de sortir du pays. Les citoyens ont le droit d'entrer, de rester et de résider partout au Kenya. Tous les visiteurs au Kenya qui ne sont pas des citoyens doivent demander un visa auprès du bureau de l'immigration. Rien n'empêche les étrangers qui ont obtenu tous les documents nécessaires pour séjourner dans le pays, de se déplacer et de résider partout au Kenya. Toutes les zones sont accessibles, à l'exception de celles désignées comme zones de sécurité, des résidences d'État dans tout le pays et des terrains privés. Les agents de l'État et les fonctionnaires doivent obtenir l'autorisation de sortie du territoire auprès du Directeur de l'immigration ou du responsable de la fonction publique. Toutefois, des restrictions pour quitter le pays, même pour les citoyens, peuvent être faites ou imposées par les tribunaux, selon les circonstances, comme une ordonnance du tribunal. Lorsqu'une personne estime que ses droits ont été violés, elle est en droit d'engager une procédure judiciaire en alléguant qu'un droit ou une liberté fondamentale a été nié(e), violé(e), enfreint(e) ou menacé(e).

## **Réfugiés, personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et travailleurs migrants**

**Le Kenya devrait accélérer la finalisation et l'adoption du Projet de loi de 2015 sur les réfugiés, qui prévoit une gestion idoine des questions relatives aux réfugiés dans le pays.**

70. Le Projet de loi de 2015 sur les réfugiés est en cours de révision après que le Président a recommandé qu'il soit soumis à une plus grande participation publique, conformément à l'Article 118 de la Constitution.
71. Tous les réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés au Kenya sont en mesure de jouir de leurs droits en fonction de leur statut. Les réfugiés peuvent avoir accès à l'enseignement public gratuit pour tous les enfants réfugiés. Il s'agit de la scolarisation dans les camps de réfugiés et dans les zones urbaines. Dans le camp de réfugiés de Dadaab, on dénombre : le campus de l'Université Kenyatta, 35 écoles primaires et 7 écoles secondaires. Au mois de décembre 2017, parmi les enfants réfugiés scolarisés dans le camp de Dadaab, on comptait 7 794 garçons au préscolaire, 31 964 garçons au primaire, 277 garçons au secondaire, contre 6 220 filles au préscolaire, 21 346 filles au primaire et 76 filles au secondaire.
72. Le rapatriement volontaire des réfugiés somaliens est organisé depuis l'Accord tripartite de 2013 qui a été signé en novembre 2013. Dès le 4 avril 2017, 62 629 personnes avaient été rapatriées volontairement en Somalie. Le rapatriement est resté uniquement volontaire et est effectué de manière humaine et digne. Le HCR a payé le forfait de retour aux réfugiés et loué des véhicules de transport. Le Gouvernement kényan a fourni des escortes aux postes-frontières où le Gouvernement somalien et le HCR Somalie ont accueilli les réfugiés.
73. Le Gouvernement kényan a créé au mois de mai 2016 une équipe technique chargée de superviser le processus de rapatriement volontaire. L'Équipe nationale de rapatriement multi-agences a tenu des réunions avec l'équipe technique somalienne. Jusqu'à présent, quatre réunions ont eu lieu entre les deux équipes. Une réunion s'est tenue à Kismayu et les trois autres à Nairobi, au Kenya. Les deux équipes organisent ces réunions avec le HCR. L'objectif de ces réunions est d'aborder tous les problèmes affectant le rapatriement volontaire.

### **Travailleurs migrants**

74. Les travailleurs migrants sont reconnus par la Loi de 2007 sur l'emploi. Cette loi promeut et garantit l'égalité des chances pour les travailleurs migrants ou les membres de leur famille séjournant au Kenya en toute légalité. Les employeurs sont censés s'efforcer d'éliminer la discrimination dans toute politique ou pratique d'emploi.

### **Article 13 : Droit de participer à la vie publique**

75. Service public : La Constitution reconnaît et encourage l'égalité d'accès aux services publics. Le système de gouvernement décentralisé a permis d'améliorer l'efficacité de la prestation de services à la population, de renforcer la participation de la population aux questions qui la concernent, de garantir une répartition équitable des ressources et des services, de reconnaître la diversité et de protéger les minorités et les communautés marginalisées.
76. Le programme Huduma Kenya représente un projet phare de la Vision 2030 du Kenya. Il a été lancé par S.E Uhuru Kenyatta, Président de la République du Kenya, le 7 novembre 2013. Le programme a considérablement amélioré l'accès et la prestation efficace des services gouvernementaux à tous les Kényans à partir des centres de services aux citoyens sous forme de guichets uniques. En conséquence, les populations peuvent se faire établir des extraits de naissance, des cartes nationales d'identité, des passeports, faire enregistrer des raisons sociales et formuler des demandes de certificats de mariage, de permis de conduire, de casiers judiciaires et de nombreux autres services en un seul et même endroit.

77. Le GdK a accru le recours à la connectivité Internet afin de contribuer à une meilleure prestation de services. Le Kenya est l'un des rares pays d'Afrique enregistrant une forte proportion d'utilisation d'Internet à partir d'un téléphone mobile. L'accès à Internet par le biais du téléphone mobile dans le pays a récemment atteint 83 %. Internet est maintenant utilisé au Kenya pour faciliter de meilleurs services de transport, des services d'enregistrement, la diffusion d'informations au grand public, l'amélioration de la surveillance et de la sécurité, pour ne citer que quelques avantages. Le lancement du système national intégré de gestion de l'identité (NIIMS) en janvier 2019 présente un intérêt particulier. Ce système constitue un programme national pour l'enregistrement obligatoire de tous les citoyens kényans et des étrangers enregistrés résidant au Kenya ; il a été créé dans le cadre de l'Amendement de la Loi de 2018 (Section 9A) sur l'enregistrement des personnes. Le numéro d'identification aidera le Gouvernement kényan à élaborer une base de données biométrique nationale de la population de toutes les personnes au Kenya, afin d'attribuer un identifiant personnel unique pour faciliter l'accès aux services gouvernementaux.

78. Le droit des citoyens à prendre part au processus politique du pays représente un pilier fondamental de la démocratie constitutionnelle du Kenya. Chaque citoyen est libre de créer ou de participer à la création d'un parti politique, de participer aux activités d'un parti politique ou de recruter des membres pour celui-ci, ou encore de battre campagne pour un parti ou une cause politique. Fait plus important encore, chaque citoyen a le droit de participer à des élections libres, équitables et régulières basées sur le suffrage universel. Le Gouvernement du Kenya a institué diverses mesures de réforme globale visant à progresser vers le suffrage universel. Cette démarche prend particulièrement en compte les femmes et les personnes handicapées. Parmi les mesures prises, figurent celles-ci-après :

- i. **Financement des élections** : La Loi sur le financement des campagnes électorales, a été promulguée en 2013. Cette loi limite les contributions que l'on peut faire à la campagne d'un candidat donné. Elle est au service de l'intérêt public essentiel en dissuadant la corruption des candidats, garantissant ainsi le respect de la volonté du peuple.
- ii. **Enregistrement des prisonniers** : L'IEBC est mandatée par la Constitution pour inscrire tous les Kényans éligibles en tant qu'électeurs, préparer, maintenir et réviser le registre des électeurs. Dans l'affaire *Haut cour de Nairobi, Requête n°574 de 2012, Kituo Cha Sheria et la Commission électorale indépendante et de délimitation des circonscriptions électorales*, la cour a déclaré que tous les prisonniers éligibles ont le droit de voter en vertu de l'Article 38(3) (a) et (b) de la Constitution.
- iii. **Kényans de la diaspora** : dans la *Requête n°25 de 2014, Commission électorale indépendante et de délimitation des circonscriptions électorales (IEBC) c. New Vision Kenya et autres*, la Cour suprême du Kenya a affirmé le droit de vote des Kényans de la diaspora éligibles et a ordonné leur enregistrement progressif pour leur permettre de participer aux élections locales. Lors des élections générales de 2017, l'IEBC a enregistré les électeurs de la diaspora dans cinq pays, à savoir la Tanzanie, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et l'Afrique du Sud. L'enregistrement des Kényans dans d'autres parties du monde sera un exercice progressif.

## Article 14 : Droit à la propriété

79. La Politique nationale d'utilisation des terres a été lancée le 12 juin 2017. Elle vise à améliorer la

planification et à promouvoir une utilisation équitable dans le but principal de mettre fin aux problèmes fonciers persistants dans le pays. L'objectif principal de la politique est de fournir un cadre juridique, administratif, institutionnel et technologique pour l'utilisation optimale et la productivité de la terre et des ressources connexe, et ce, de manière durable et souhaitable au niveau national, des comtés et sous-comtés et à d'autres niveaux locaux.

80. Le Plan national d'aménagement du territoire (2015-2045)<sup>15</sup> détaille la vision nationale de l'aménagement qui guidera l'aménagement du territoire à long terme du pays sur une période de 30 ans. Il s'attaque à la déconnexion entre la planification économique et l'aménagement du territoire, qui a conduit à un développement non coordonné et non guidé, en mettant en place un vaste cadre d'aménagement physique qui fournit des politiques d'aménagement physique pour soutenir la planification économique et sectorielle. Le plan soutient la mise en œuvre de projets stratégiques nationaux, en particulier les projets phares définis dans le cadre de la Vision 2030 du Kenya, en indiquant leurs emplacements sur le territoire et en fournissant un cadre pour absorber les impacts spatiaux de ces projets. En outre, la Loi de 2019 sur l'aménagement physique du territoire et l'utilisation des terres prévoit la planification, l'utilisation, la réglementation et l'aménagement des terres.
81. Les Sections 152B-152I de la Loi de 2016 portant amendement des lois foncières ont introduit des procédures sur la manière d'expulser humainement les occupants illégaux des terres publiques, privées et communautaires. En ce qui concerne les expulsions de terres publiques, la Commission foncière nationale doit donner un préavis obligatoire de trois mois à toutes les personnes concernées, par écrit dans le journal officiel du Kenya et dans au moins un des journaux à diffusion nationale, et par annonce radio dans une langue locale, le cas échéant. En outre, la loi permet à toute personne lésée par cet avis de s'adresser au tribunal pour obtenir réparation. Le taux élevé de chômage au Kenya a été une source de grande inquiétude pour les responsables gouvernementaux chargés de l'élaboration des politiques et d'autres secteurs clés. Le Gouvernement a déploré un certain nombre de mesures visant à améliorer les interventions de promotion de l'emploi.

---

<sup>15</sup> Plan national d'aménagement du territoire (2015-2045) disponible à l'adresse <https://lands.go.ke/wp-content/uploads/2018/03/National-Spatial-Plan.pdf>  
Page 33 sur 87

## Chapitre 3

### Droits économiques, sociaux et culturels

#### Contexte

82. Au cours de la période de référence, le GdK a accompli des progrès considérables dans la réalisation de la « Vision 2030 » du Kenya, le programme de développement du pays pour la période allant de 2008 à 2030. La mise en œuvre de la « Vision 2030<sup>16</sup> » du Kenya est assurée par des plans à moyen terme (PMT). Le Gouvernement, le secteur privé et les partenaires au développement ont joué un rôle déterminant dans les progrès accomplis et continueront à jouer un rôle essentiel à l'approche de 2030. Le PMT III constitue le plan quinquennal actuel visant à mettre en œuvre le troisième cycle du programme de transformation du Kenya en vue de réaliser la Vision 2030. Il s'étend de 2018 à 2022 et a pour thème « *Transformer les vies : Faire progresser le développement socio-économique grâce au Big Four Agenda* ». Lors de la préparation du PMT III, le GdK a veillé à ce que les engagements régionaux et internationaux, tels que le programme des objectifs de développement durable et l'Agenda 2063 de l'Union africaine, soient intégrés au programme national de développement. Le PMT III décrit les principales politiques, réformes juridiques et institutionnelles ainsi que les programmes et projets que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre au cours de la période couvrant du plan. Il accorde la priorité à la mise en œuvre des initiatives du « Big Four Agenda », comme suit ;

- faire passer de 9,2 à 15 % la part de l'industrie manufacturière dans l'économie ;
- fournir des logements abordables en construisant 500 000 logements abordables dans tout le pays au cours de la période quinquennale ;
- renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle (SAN) par des projets d'irrigation, la construction d'installations de stockage d'aliments et la mise en œuvre de projets nutritionnels à grand impact ; et
- assurer une couverture sanitaire universelle à 100 %.

#### Article 15 : Droit au travail

83. Le taux élevé de chômage au Kenya a été une source de grande inquiétude pour les responsables de l'élaboration des politiques au sein du Gouvernement et d'autres secteurs clés. Le Gouvernement a déployé un certain nombre de mesures visant à renforcer les interventions de promotion de l'emploi.

84. Le Plan sectoriel pour le travail et l'emploi a été élaboré parallèlement au second Plan à moyen terme (PMT) 2013-2017 de la Vision 2030 du Kenya. Le Plan sectoriel a souligné en détail les politiques, programmes et projets à mettre en œuvre au cours de la période du second Plan à moyen terme, dont le thème principal était « Transformer le Kenya : le chemin vers la dévotion, le développement socio-économique, l'équité et l'unité nationale. » Les principaux domaines d'intervention de ce Plan sectoriel étaient : la promotion de l'emploi et l'utilisation optimale des

<sup>16</sup> La Vision 2030 du Kenya est disponible sur le site : <https://vision2030.go.ke/>. Ce plan directeur du développement du Kenya couvre la période allant de 2008 à 2030 et entend faire du Kenya un pays nouvellement industrialisé, « à revenu intermédiaire, qui offre une vie de qualité à tous ses citoyens d'ici à 2030 ».

ressources humaines, ainsi que la protection sociale par le biais de politiques et d'activités ciblées, comme indiqué dans le Plan. Il mettait également l'accent sur la fourniture d'informations opportunes sur le marché du travail, le développement des compétences en fonction de la demande, la modernisation de la technologie dans les institutions de formation, la gestion de la productivité, la sécurité et la santé au travail, l'autonomisation des jeunes et les relations de travail harmonieuses.

85. Le Gouvernement entend renforcer l'industrie manufacturière locale afin d'accroître les possibilités d'emploi pour les Kényans et de réduire le déficit commercial que le pays connaît actuellement. Plusieurs initiatives sont prévues pour stimuler le secteur manufacturier local, la première d'entre elles étant la création de zones économiques spéciales, où les entreprises/établissements manufacturiers bénéficieront de plusieurs avantages tels qu'une fiscalité réduite.

**Observation finale : Mettre en œuvre le Document de session n°4 de 2013 sur la Politique et la Stratégie nationales de l'emploi au Kenya ; créer des opportunités d'emploi et de perfectionnement des compétences.**

86. Le Document de session n°4 de 2013 sur la Politique et la Stratégie nationales de l'emploi au Kenya constitue un cadre inestimable pour faciliter la création d'opportunités d'emplois décents, productifs et durables, stimulant la croissance économique et le développement socio-économique. La Politique identifie et propose des interventions intégrées qui adoptent une vision holistique de l'économie tout en reconnaissant les engagements régionaux et internationaux du Kenya. Les stratégies comprennent la mise en cascade de l'exécution de la Vision 2030 du Kenya au niveau des comtés ; la promotion d'une croissance économique accélérée et soutenue par la mise en œuvre de politiques macroéconomiques et sectorielles prudentes ; l'approfondissement de l'utilisation des stratégies de développement par secteur et par pôle comme moyen de création d'emplois ; l'intégration de la productivité dans tous les secteurs de l'économie du pays, y compris le secteur informel et *Jua Kali* ; et l'exploitation du potentiel de création d'emplois de l'économie sociale et solidaire, ainsi que des micro et petites entreprises. D'autres mesures consistent à améliorer le lien entre l'offre et la demande sur le marché du travail tout en tenant compte de la dynamique nationale, régionale et mondiale du marché du travail, ainsi qu'à formuler et à mettre en œuvre une politique salariale qui garantisse un système salarial solide, flexible, équitable, prévisible et durable.

87. La Politique intègre un plan de mise en œuvre complet qui est actuellement exécuté comme suit :

- a) **Élaboration d'une Politique nationale sur l'élimination du travail des enfants en 2016.** Cette politique maximise les effets des politiques et programmes sectoriels et macroscopiques existants qui, entre autres, ciblent la croissance économique, la création d'emplois, l'augmentation de l'accès à l'éducation et de ses rendements, et la réduction de la pauvreté, qui sont certaines des causes sous-jacentes du travail des enfants. Elle crée une synergie et intègre les interventions sur le travail des enfants dans les politiques nationales, des comtés et sectorielles. Elle porte sur les stratégies qui visent la prévention, l'identification, le retrait, la réhabilitation et la réintégration des enfants impliqués dans toutes les formes de travail des enfants. La vision ultime est de bâtir une société exempte du travail des enfants. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique en 2017, le

Gouvernement a créé des centres supplémentaires de protection de l'enfance, afin de fournir un hébergement, des conseils et des services de réintégration aux enfants sauvés du travail des enfants. Le Gouvernement a également élaboré une Politique nationale de l'emploi qui impose de rendre compte du nombre d'enfants affranchis du travail des enfants et de la progression des zones affranchies du travail des enfants.

- b) **Création d'Unités de protection de l'enfance** : Les Services de la police nationale du Kenya ont créé une Unité de protection de l'enfance chargée d'enquêter sur les cas d'exploitation des enfants, notamment l'exploitation sexuelle commerciale ;
- c) **Création de l'Autorité nationale de l'emploi** en vertu de la Loi de 2016 portant création de l'Autorité nationale de l'emploi. Cette loi transfère à l'Autorité toutes les fonctions liées à l'emploi, qui fournit un cadre institutionnel complet pour : gérer l'emploi ; améliorer les interventions de promotion de l'emploi ; améliorer l'accès à l'emploi des jeunes, des minorités et des groupes marginalisés et à des fins connexes. Un employeur ayant au moins 25 employés doit informer le Directeur de l'emploi de toute vacance de poste et/ou cessation d'activité au sein de son organisation.
- d) **Formulation d'une approche intégrée visant à faire face au VIH/sida** : Élaboration et mise en œuvre de politiques relatives au VIH/sida sur tous les lieux de travail. Le VIH et le SIDA restent un défi majeur au Kenya et leur impact continue de nuire à la prestation de services. Le secteur public a été le plus touché par ce fléau et son personnel a été affecté, ce qui a porté un coup à la prestation de services à la population. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a adopté une approche coordonnée dans la lutte contre la pandémie dans le secteur public. La Politique de lutte contre le VIH /sida sur les lieux de travail dans le secteur public a été formulée en 2010. Dans leur ensemble, les MDA sont donc censés réagir de manière urgente, appropriée et stratégique en vue de l'exécution réussie de leur mandat en prenant en compte le VIH/sida. À cet égard, ces entités ont préparé des politiques individuelles sur le lieu de travail prenant le VIH/sida en compte dans leurs fonctions principales. Ainsi, les MDA sont en mesure de maintenir la fourniture de services adéquats et de qualité. Le VIH et le sida constituent l'une des composantes des contrats de performance des MDA. Par conséquent, les cibles relatives aux aspects du VIH et du sida ont été intégrées aux objectifs de performance de tous les MDA.
- e) **Politique et lignes directrices nationales en matière de stages dans la fonction publique** : L'un des facteurs contribuant à la faiblesse des possibilités d'emploi est le manque d'expérience professionnelle pratique chez les diplômés.<sup>17</sup> Afin de relever ce défi, la fonction publique, en tant que l'un des plus grands employeurs, a un rôle à jouer en veillant à ce que les jeunes, en particulier ceux qui ont des qualifications pertinentes, se voient offrir des opportunités leur permettant d'acquérir une expérience professionnelle pratique. C'est dans ce contexte qu'en 2016, le Gouvernement, par l'intermédiaire de la Commission de la fonction publique, a élaboré la politique et les lignes directrices sur les stages dans la fonction publique. Cette politique fournit un cadre pour l'engagement et la gestion des programmes de stages dans la fonction publique. Elle décrit les différentes dispositions et exigences du programme, les procédures de sélection et les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes du programme de stage. Au cours de l'exercice 2018/2019, un total de 5 344 stagiaires a été engagé par les institutions

<sup>17</sup> Commission de la fonction publique (2016) « Politique et lignes directrices en matière de stages dans la fonction publique » Disponible sur le site : [https://www.publicservice.go.ke/images/guidelines/PSC\\_Internship\\_Policy\\_and\\_Guidelines\\_for\\_the\\_Public\\_Service\\_May\\_2016.pdf](https://www.publicservice.go.ke/images/guidelines/PSC_Internship_Policy_and_Guidelines_for_the_Public_Service_May_2016.pdf)

publiques, dont 2 452 (46 %) étaient des hommes, 2 892 (54 %) des femmes et 81 (1,5 %) des personnes handicapées.<sup>18</sup> Un résumé des stagiaires engagés par les institutions publiques ventilé par sexe, état de personne handicapée et durée d'engagement est présenté dans le tableau 3 ci-dessous ;

**Tableau 4 : Stagiaires engagés par les institutions publiques au cours de l'exercice 2018/2019.**

Catégorie d'institutions	Nombre total de stagiaires	Genre		État de personne handicapée		Durée		
		Homme	Femme	Personne non handicapée	Personne handicapée	Moins de 6 mois	6 mois - 1 an	Plus d'un an
Commissions constitutionnelles et bureaux indépendants	177	95	82	177	0	59	113	5
Ministères et Ministères d'État	360	174	186	360	0	48	289	23
Universités publiques	326	168	158	321	5	231	81	14
Sociétés d'État et agences gouvernementales semi-autonomes	4 369	1 950	2 419	4 293	76	2 227	1 451	691
Commissions et autorités statutaires	112	65	47	112	0	10	91	11
<b>Total</b>	<b>5 344</b>	<b>2 452</b>	<b>2 892</b>	<b>5 263</b>	<b>81</b>	<b>2 575</b>	<b>2 025</b>	<b>744</b>

**Source :** État de la conformité de la fonction publique aux valeurs et principes inscrits dans les Articles 10 et 232 de la Constitution conformément au Rapport 2018/2019.

88. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation, a lancé un programme visant à construire des instituts techniques dans chaque circonscription afin de renforcer les capacités des instituts existants et d'augmenter le nombre de jeunes qualifiés et d'améliorer leur employabilité. Le Gouvernement a élaboré une Politique nationale de formation industrielle et de détachement pour guider la formation industrielle et les détachements dans le pays. Cette politique vise à doter les jeunes des compétences nécessaires, à accroître l'employabilité et la productivité et à améliorer les liens entre l'industrie et les établissements de formation. Le fonds pour les entreprises des jeunes a été rationalisé afin de donner aux jeunes les moyens de créer et de développer leurs entreprises.
89. Le programme du Service national pour la jeunesse a permis de recruter des jeunes chômeurs et de leur faire acquérir des compétences, leur ouvrant ainsi des perspectives d'emploi. La mise en œuvre des politiques préférentielles de passation de marchés (discrimination positive sur les marchés publics) soutient les entreprises dirigées par des personnes vulnérables, créant ainsi des emplois et des opportunités d'emploi.

<sup>18</sup> Commission de la fonction publique (2019), « Statut de la conformité de la fonction publique aux valeurs et principes des articles 10 et 232 de la Constitution pour l'année 2018/2019 disponible sur le site suivant : <https://www.publicservice.go.ke/index.php/publications/reports>.

## Article 16 : Droit à la santé

90. Afin de concrétiser l'engagement en faveur des dispositions de la Constitution relatives au droit de jouir du meilleur niveau de santé possible et à l'ODD , le GdK met en œuvre les stratégies/interventions ci-après :
91. L'amélioration des soins de santé a été mise en avant comme l'un des points prioritaires inscrit au « Big Four Agenda ». Avec l'appui de l'OMS et d'autres partenaires, le ministère de la Santé a élaboré une feuille de route en vue de parvenir à la fourniture de services de santé de qualité à tous les ménages du pays. Des consultations et des discussions ont été entreprises et ont abouti à une stratégie en deux phases dans laquelle le modèle de couverture sanitaire universelle devait faire l'objet d'une phase pilote dans quatre comtés avant d'être étendu au reste du pays. À cet égard, la couverture sanitaire universelle a été déployé dans quatre comtés, sous la forme d'une phase pilote, dans l'espoir que, d'ici 2022, toutes les personnes vivant au Kenya puissent bénéficier de services essentiels à leur santé et à leur bien-être grâce à une offre unique de prestations unifiées, sans risque de catastrophe financière. Ces quatre comtés sont Kisumu, Machakos, Nyeri et Isiolo, tous ayant été sélectionnés du fait d'une forte prévalence de maladies transmissibles et non transmissibles, d'une forte densité de population, d'un taux élevé de mortalité maternelle et d'une forte incidence des accidents sur la voie publique. Les phases pilotes constituent la première phase du modèle de couverture sanitaire universelle qui devrait être déployé dans chaque ménage dans l'ensemble des 47 comtés au cours des quatre prochaines années à compter de 2018.
92. Afin de garantir l'offre de services de qualité, le Kenya a adopté un cadre national d'assurance-qualité - le modèle qualité du Kenya pour la santé - qui fournit une voie permettant d'atteindre des niveaux optimaux de sécurité des patients et l'introduction de listes de vérification conjointes pour les inspections sanitaires, qui mettent l'accent sur le classement des établissements de santé en fonction des risques et sur l'application d'une action de suivi appropriée. Ces mesures permettront d'établir un cadre d'assurance-qualité d'inspiration locale, sur la base duquel un système de réglementation et d'accréditation pourra être élaboré afin d'inciter les établissements de santé à s'orienter vers l'accréditation et la gestion de la qualité totale.
93. La loi de 2017 sur la santé, établit un système de santé national qui facilite, de manière progressive et équitable, le meilleur niveau de services de santé possible. Cette loi protège et promeut les droits à la santé de toutes les personnes vivant au Kenya, notamment les droits des enfants, le droit à l'alimentation de base et aux services de soins de santé, ainsi que les droits des femmes et des autres groupes vulnérables. La Section 6 (1) (b) de la loi protège le droit d'accès à des services de soins de santé reproductive appropriés pour tous les Kényans, notamment les femmes et les filles.
94. La politique environnementale, d'assainissement et d'hygiène du Kenya 2016-2030 fournit des lignes directrices générales aux acteurs étatiques et non étatiques à tous les niveaux pour œuvrer à l'accès universel à un assainissement amélioré conduisant à une meilleure qualité de vie pour la population. Plus particulièrement, la politique dite « KESH » vise à porter à 100 % la tranche de la population ayant accès à un assainissement amélioré à l'horizon 2030 et à garantir un environnement propre et sain pour tous au Kenya.
95. À fin de prévenir les nouvelles infections à VIH, des mécanismes de prévention intégrés ont été mis en œuvre à l'échelle du pays. Il s'agit notamment d'interventions structurelles, comportementales et biomédicales (circoncision masculine médicale volontaire, prévention de la

transmission mère-enfant et programme de distribution de préservatifs) ; l'augmentation du taux d'utilisation de la thérapie antirétrovirale à 97 % et l'élaboration de documents d'orientation visant à lutter contre la stigmatisation et la violence faite aux populations clés.

96. Le Gouvernement dispose d'un système d'assurance à savoir le fonds national d'assurance-maladie (NHIF). Au cours de ces dernières années, le Gouvernement a déployé des efforts considérables visant à accroître la pénétration de l'assurance afin de couvrir à la fois les salariés et les personnes issues du secteur informel. Le nombre d'adhérents au NHIF a augmenté de 13,2 %, passant de 6,8 millions en 2016-2017 à 7,7 millions de personnes en 2017-2018. Les adhésions des salariés du secteur formel ont progressé de 4,3 %, tandis que celle du secteur informel a augmenté de 23,3 % au cours de la période sous revue. Le Gouvernement a déployé des réformes clés du NHIF visant à améliorer l'efficacité, la mobilisation des recettes et l'achat stratégique de services. D'autres tentatives ont été faites pour étendre la couverture aux services ambulatoires et au marché de la micro-assurance.
97. L'incidence de la tuberculose pour 100 000 habitants a baissé. Ces progrès sont dus à la mise en œuvre d'interventions prioritaires, notamment : l'élaboration du Plan stratégique national, la hausse du nombre de machines de type GeneXpert, l'introduction d'un régime à plus court terme pour la prise en charge de la tuberculose résistante aux médicaments et la mise en œuvre d'enquêtes sur la prévalence de la tuberculose, qui a révélé une réduction de la charge réelle de la tuberculose.
98. Le Gouvernement a poursuivi la distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticide à longue durée (MILD), le traitement préventif intermittent pendant la grossesse ainsi que l'intensification du diagnostic et de la prise en charge des cas de paludisme.
99. Au nombre des problèmes émergents, l'on compte : l'émergence de souches de tuberculose résistantes aux médicaments ; d'autres maladies telles que la grippe aviaire, la dengue, le chikungunya ; une incidence accrue des maladies non transmissibles telles que l'hypertension, les maladies cardiaques, le diabète et le cancer.
100. Au nombre des défis auxquels le pays est confronté dans la réalisation de l'objectif de l'ODD 3, on peut citer le fait que les programmes de santé demeurent fortement tributaires des donateurs, l'insuffisance des services d'urgence pour l'accouchement et la sous-utilisation des services prénataux existants, l'insuffisance des qualifications et des compétences des agents de santé et la répartition inégale des agents de santé entre les comtés.

**Observation finale : Le Kenya devrait assurer une meilleure gestion et une augmentation du budget consacré aux soins de santé et résoudre les problèmes liés à l'allocation des ressources en veillant à l'utilisation de formules systématiques d'allocation des fonds de manière à remplir les critères d'équité.**

101. Le Kenya augmente progressivement la part de son budget public discrétionnaire allouée à la santé. En effet, Au cours de l'exercice 2019-2020, le secteur national de la santé a bénéficié d'une allocation de 93,3 milliards de shillings kényans (environ 933 millions de dollars EU). Ce montant représente près de trois fois celui alloué à la santé au titre du budget 2013-2014 du Kenya. Il s'agit d'une augmentation d'environ 30 % au cours des deux exercices écoulés. Au cours des exercices allant de 2017-2018 à 2018-2019, le budget national consacré à la santé s'est accru de 49 % et le budget alloué aux comtés s'est quant à lui accru de 17,8 %.

**Tableau 5 : Allocations budgétaires consacrées au secteur de la santé au niveau du gouvernement**

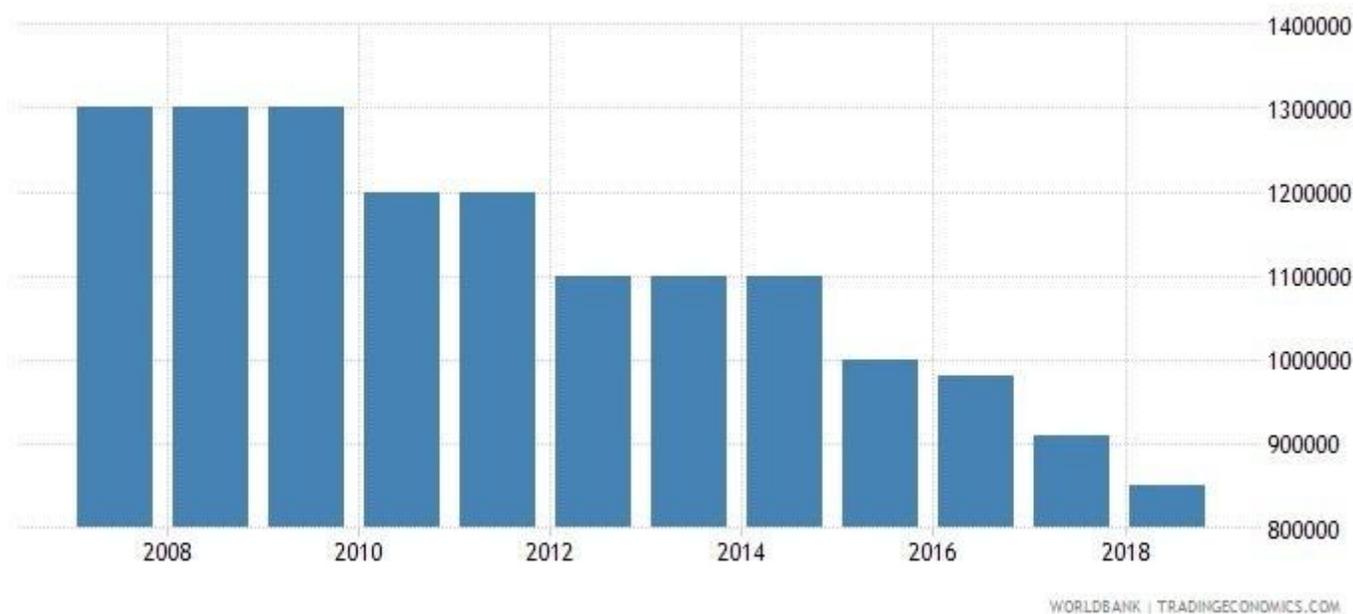
## national et des gouvernements des comtés<sup>19</sup>

Exercice financier	Gouvernement national (en milliards de shillings kényans)	Gouvernements des comtés (en milliards de shillings kényans)	Total (en milliards de shillings kényans)	Pourcentage de variation en glissement annuel du total
2014/15	47,4	68,2	115,6	-
2015/16	59,2	86,7	145,9	26,2 %
2016/17	60,3	95,8	156,1	7 %
2017/18	61,6	107,5	169,1	8,4 %
2018/19	90	112,9	202,9	20 %

**Observation finale : Inclure dans son prochain Rapport des informations et statistiques relatives aux enfants orphelins du fait du VIH/sida et les autres enfants vulnérables touchés par le VIH/sida, ainsi que les mesures prises pour les aider.**

L'on a signalé 850 000 enfants orphelins du fait du VIH/sida au Kenya en 2018<sup>20</sup>

**Figure 1 : Enfants orphelins du fait du VIH/sida au Kenya**



**NB :** Le nombre d'enfants orphelins du fait du VIH/sida est le nombre estimé d'enfants qui ont perdu leur mère ou leurs deux parents du fait du SIDA avant l'âge de 15 ans depuis le début de l'épidémie. Certains des enfants orphelins inclus dans ce total cumulé ne sont plus en vie ; d'autres n'ont plus l'âge de 15 ans requis.

102. Des progrès ont été réalisés au Kenya en matière de lutte contre le VIH, la prévalence ayant baissé de deux points de pourcentage au cours des cinq dernières années et les nouvelles infections chez les enfants ayant presque été réduite de moitié. Cependant, le VIH continue de

<sup>19</sup> Source : Budget basé sur les programmes au titre des exercices 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2018-2019 et 2017-2018 et rapports fournis par le contrôleur du budget sur les allocations des gouvernements des comtés.

<sup>20</sup> Selon la collection d'indicateurs de développement de la Banque mondiale, compilée à partir de sources officiellement reconnues. Kenya - Enfants orphelins du fait du VIH/sida - les valeurs réelles, les données historiques, les prévisions et les projections proviennent de la Banque mondiale en février 2020.

contribuer aux taux de mortalité les plus élevés, constituant un fardeau pour les ménages et mettant à rude épreuve les systèmes de santé nationaux. Dans cette optique, le Cadre stratégique de lutte contre le sida au Kenya pour la période allant de 2014-2015 à 2018-2019 témoigne de l'engagement ferme à soutenir le gouvernement national et les gouvernements des comtés afin d'assurer une meilleure santé pour tous, en mettant l'accent sur des interventions rentables et inclusives du point de vue sociale pour prévenir et prendre en charge les cas liés au VIH et au sida. Le Cadre stratégique met l'accent sur une riposte équitable au VIH qui vise à faire en sorte que personne ne soit laissé pour compte. Il s'agit d'une priorité pour le Kenya en vue d'atteindre ses objectifs.

103. Le secteur de la santé a continué à entreprendre des interventions visant à lutte contre la propagation du VIH/sida dans le pays. En conséquence, des résultats considérables ont été obtenus dans ce secteur. La proportion de femmes enceintes séropositives bénéficiant des traitements aux ARV pour prévenir la transmission mère-enfant du VIH s'est améliorée. Les ARV sont désormais disponibles à titre gracieux.
104. Les défis clés auxquels est confrontée la lutte contre le VIH et le sida sont la forte dépendance à l'égard du financement des donateurs, dans la mesure où 75 % des fonds consacrés à la lutte contre le VIH et le sida proviennent de ces derniers. Il est à noter que les donateurs n'augmentent pas leur soutien financier, en raison d'autres priorités ou besoins concurrent(e)s.

**Observation finale : Accélérer l'adoption de la loi sur l'avortement sans risque et résoudre certains des obstacles qui entravent l'adoption de la loi en sensibilisant les chefs religieux aux conséquences de l'avortement à risque ; finaliser le projet de lignes directrices sur l'avortement**

105. L'Article 26(4) de la Constitution garantit le droit à la vie. L'avortement n'est pas autorisé, sauf si, de l'avis d'un professionnel de la santé qualifié, un traitement d'urgence est nécessaire, ou si la vie ou la santé de la mère est en danger, ou encore si cette pratique est autorisée par toute autre loi écrite. L'Article 43(1 a) stipule que toute personne est en droit de jouir du meilleur état de santé possible, ce qui inclut le droit à des services de soins de santé, notamment les soins de santé reproductive. Les lois du Parlement qui sous-tendent la santé reproductive sont : le code pénal ; le code de déontologie et de discipline pour les médecins, 6<sup>e</sup> édition (2012) ; le code de déontologie pour les cliniciens (2012) ; les lignes directrices nationales du ministère de la Santé de 2014 sur la gestion des violences sexuelles et les normes de la formation et de la pratique des soins infirmiers, le code de déontologie et de conduite ainsi que la portée de la pratique des infirmières/infirmiers au Kenya. La loi de 2017 sur la santé prévoit que toute personne a droit à des soins de santé reproductive, notamment l'accès à un traitement par un professionnel de la santé qualifié pour les complications survenant pendant la grossesse. La loi stipule également que toute intervention chirurgicale effectuée doit être réalisée dans un établissement de santé légalement reconnu et doté d'un environnement favorable comprenant les ressources humaines, les infrastructures, les produits et les fournitures minimales pour l'établissement.
106. La Haute cour a rendu une décision dans l'affaire *Fédération internationale des femmes juristes (FIDA – Kenya) et trois autres c. Procureur générale et deux autres ; Centre de l'Afrique de l'Est pour le droit et la justice et six autres (partie concernée) et Women's Link Worldwide et deux autres (Amicus Curiae) [2019] eKLR* déclarant que le retrait des normes et lignes directrices de 2012 pour réduire la morbidité et la mortalité dues aux avortements à risque au Kenya (normes et lignes directrices de 2012) par le ministère de la Santé était anticonstitutionnel.
107. En ce qui concerne les progrès réalisés visant à améliorer l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive, en particulier pour les femmes et les enfants vivant dans les zones rurales, les

comtés ont rapproché les services de la population. L'ensemble des 47 comtés dispose de départements de la santé qui traitent des questions liées à la santé et qui travaillent en étroite collaboration avec les établissements de santé de leur région. Les comtés veillent à ce que des fonds soient alloués pour atteindre les zones rurales et à ce que des installations de santé équipées pour fournir des soins de santé soient en place. La Commission nationale pour le genre et l'égalité entreprend également une étude dont les résultats influenceront les interventions du Gouvernement en termes de soins de santé pour les enfants ayant besoin de services de santé reproductive.

## **Article 17 : Droit à l'éducation et à la culture**

108. Depuis l'instauration de l'enseignement primaire gratuit (EPG) en 2003, le Kenya a fait d'énormes progrès en matière d'accès à l'éducation. Depuis lors, le taux net de scolarisation a augmenté de manière exponentielle. Le taux de participation à l'apprentissage organisé s'est accru passant de 74,9 % en 2016 à 77,2 % en 2018. En ce qui concerne l'éducation au développement de la petite enfance (EDPE), les inscriptions ont connu une hausse de 7 %, passant de 3,17 millions (dont 1,61 millions de garçons et 1,56 millions de filles) en 2015 à 3,39 millions (dont 1,73 millions de garçons et 1,66 millions de filles) en 2018.
109. La mise en œuvre soutenue de l'enseignement primaire gratuit et de l'enseignement secondaire gratuit a permis d'augmenter le taux d'achèvement des études primaires, ainsi que la participation à l'enseignement secondaire et son achèvement.
110. Le taux de scolarisation a connu une hausse au fil du temps, les taux nets de scolarisation (TNS) s'étant accru de 91,2 % à 92,4 %, comparativement au taux brut de scolarisation au primaire qui est, lui, passé de 104,1 % en 2016 à 104 % en 2018 au cours de même période. Le TBS est passé de 66,7 % en 2016 à 70,3 % en 2018. Le TNS s'est accru de 49,5 % en 2016 à 53,2 % en 2018. Le secteur a octroyé des subventions conditionnelles aux VTC (anciennement connus sous le nom d'écoles polytechniques des jeunes/des villages) par le truchement des gouvernements des comtés. Cette initiative a entraîné une augmentation des inscriptions dans les VTC qui sont passées de 80 905 en 2016-2017 à 107 680 en 2018-2019 et est principalement attribuée au développement des infrastructures, à la modernisation et à l'expansion des VTC par les gouvernements des comtés. Cet accroissement du nombre d'universités a entraîné une augmentation des inscriptions d'étudiants poursuivant des études universitaires dans les universités tant publiques que privées s'établissant à 542 005 en 2018-2019 à 559 210 en 2017-2018 et à 548 160 en 2016-2017.
111. Au cours de l'exercice 2017-2018, le nombre total d'établissements d'enseignement a augmenté de 5,1 %, passant de 86 179 en 2016 à 90 587 en 2017. Le nombre d'écoles préscolaires, primaires et secondaires a augmenté de 1,3 %, 6,7 % et 7,2 %, respectivement, en 2017. Fait important, le taux d'augmentation du nombre d'écoles privées a été plus élevé que celui des écoles publiques au cours de l'exercice sous revue (2017-2018). Le nombre total d'établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP) enregistrés a sensiblement augmenté de 50,9 %, passant de 1 300 en 2016 à 1 962 en 2017. Cette hausse est en partie due à l'application de la loi sur l'EFTP, qui exigent l'enregistrement de tous les établissements. Une université publique s'est ajoutée au nombre celles existantes suite à l'octroi d'une charte à l'Institut universitaire de Garissa.
112. Le nombre d'écoles primaires s'est accru passant de 33 202 en 2016-2017 à 37 910 en 2018-2019. L'inscription au primaire dans son ensemble a également été significative, celle des filles passant de 5 060 300 en 2016 à 5 178 300 en 2018 tandis que celle des garçons est passée de

5 219 300 en 2016 à 5 364 300 au cours de la même année. Les inscriptions dans les établissements techniques et d'EFTP sont passées de 113 963 en 2016 à 205 142 en 2018 pour les hommes, tandis que celles des femmes sont passées de 88 593 en 2016 à 158 742 en 2018.

113. La réalisation de la Vision 2030 du Kenya et des Objectifs de développement durable constituent des engagements majeurs pris par le Gouvernement, en vertu du droit à l'éducation pour tous les Kényans. Par conséquent, le Gouvernement s'est engagé à améliorer l'accès à une éducation et une formation de qualité et pertinente pour ses citoyens à tous les niveaux, tout en garantissant l'équité. Afin de matérialiser ces dispositions, l'on a accordé une priorité aux réformes des programmes d'étude dans la législation nationale, conformément à l'Article 53 de la Constitution qui reconnaît l'enseignement de base gratuite et obligatoire comme un droit pour chaque enfant.
114. En décembre 2015, la politique nationale sur les programmes d'étude a été élaborée. Cette politique constitue un cadre précis pour entreprendre la réforme des programmes d'étude au Kenya. Elle permet d'améliorer l'accès à l'éducation, de fournir des parcours pertinents pour la transition de tous les apprenants et de contribuer au renforcement de la gouvernance en matière d'éducation à divers niveaux. Cette politique a ensuite ouvert la voie à la préparation d'un cadre sur la politique d'éducation et de formation par compétences en 2018. Cette politique a en effet transformé le cadre éducatif du Kenya en introduisant un nouveau programme d'étude basé sur les compétences dans le but de faire en sorte que tous les apprenants acquièrent des compétences et des qualifications capables de promouvoir les valeurs nationales, d'inspirer l'innovation individuelle et l'apprentissage tout au long de la vie. L'un des défis de taille auxquels est confronté l'ancien programme d'études (8.4.4) était qu'il était trop rigide et qu'il offrait peu de possibilités d'aligner l'éducation de base sur les intérêts, les aptitudes et les habiletés en lien avec les carrières des enfants. L'enseignement et la formation par compétences constitue un modèle de formation grâce auquel l'on met l'accent sur l'acquisition de compétences. Il est conçu pour répondre aux exigences de l'industrie et des entreprises au 21<sup>e</sup> siècle.
115. D'autres mesures en place visant à promouvoir le droit à l'éducation intègrent l'élaboration du Document de session n°1 de 2019 portant sur le cadre politique de la réforme de l'éducation, de la formation et de la recherche pour le développement durable. Les dispositions politiques contenues dans ce document ont pour but de renforcer les capacités à fournir une éducation, une formation et à mener une recherche de qualité et de manière pertinente ; la Politique sur l'éducation et la gestion des catastrophes ; la réforme du système éducatif et de la formation pour le développement durable au Kenya et l'élaboration d'un Cadre politique pour l'enseignement itinérant au Kenya.
116. Dans le cadre de ses efforts visant à remédier à la pénurie d'enseignants et de formateurs, le Gouvernement a fourni des fonds pour le recrutement d'enseignants stagiaires. Par conséquent, le secteur entend recruter de manière continue ces enseignants dans le but d'étoffer l'effectif du personnel permanent existant et percevant une pension. L'on doit prendre en compte les enseignants/stagiaires dans le cadre des futurs contrats à durée indéterminée et ouvrant droit à pension et leur nombre doit être revu à la hausse, afin de combler l'écart en termes de ratio enseignant/élève dans tout le pays, en particulier dans les zones marginalisées. La transition entre le primaire et le secondaire est désormais garantie à 100 %.

**Observation finale : Assurer le suivi de Bridge International Academies en termes de système et de méthodes d'enseignement.**

117. La fourniture d'un enseignement primaire à titre gracieux est considérée comme l'une des politiques les plus importantes en faveur des populations démunies ; cette pratique a le potentiel de réduire les futures inégalités de revenus. Les efforts déployés par le Gouvernement en vue de fournir un enseignement gratuit pour tous ont entraîné un accroissement du nombre d'enfants inscrits dans les écoles. On observe une pénurie d'écoles publiques et une hausse concomitante des inscriptions dans les écoles privées. Il s'est ensuivi la création d'écoles privées à moindre coût, notamment dans les bidonvilles et les zones rurales. Certes, le Gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures visant à s'assurer que les normes sont respectées dans toutes les écoles, mais certains défis ont été relevés dans le cadre de la réglementation de certaines écoles privées.
118. Bridge International Academy (BIA) est une chaîne privée d'écoles maternelles et primaires à but non lucratif qui compte plus de 400 établissements au Kenya, desservant des quartiers informels et des zones rurales démunies. Elle bénéficie du soutien de la Société financière internationale et a également reçu des fonds du ministère du Développement international du Royaume-Uni (DFID), ainsi que d'autres institutions et philanthropes privés. Le Gouvernement a classé les écoles comme étant des écoles privées et celles-ci doivent donc se conformer aux règles et règlements régissant les écoles privées. Les allégations selon lesquelles les écoles Bridge ont enfreint les normes kényanes en matière de travail, les exigences en matière de santé et de sécurité et les réglementations nationales en matière d'enseignement font actuellement l'objet d'une enquête.
119. Le Gouvernement a exprimé ses préoccupations quant au fait que des partenaires au développement, tels que la Banque mondiale, par le biais de sa branche de financement du secteur privé, à savoir la Société financière internationale, et le ministère du Développement international n'ont pas consulté le ministère ou demandé son approbation avant de soutenir la chaîne d'écoles BIA. Il importe que toutes les interventions des partenaires au développement dans le secteur de l'éducation soient coordonnées et approuvées par le ministère de l'Enseignement avant leur mise en œuvre, que de fréquentes missions conjointes de suivi et d'évaluation soient entreprises et que les constatations de ces évaluations soient rendues publiques. Des mesures ont été prises pour s'assurer que les écoles se conforment aux programmes d'études approuvés et qu'elles font l'objet d'un suivi permanent dans le but de garantir un enseignement de qualité.
120. Afin d'atténuer les problèmes d'assurance-qualité, le Conseil des normes et de l'assurance-qualité de l'enseignement a été créé en 2013 en vertu de la Loi de 2013 sur l'enseignement de base. Ce Conseil est chargé : de veiller au respect des normes et au maintien de la qualité dans les établissements d'enseignement de base ; d'administrer les politiques et les Directives établies en faveur de l'enseignement de base ; de superviser et de contrôler la mise en œuvre et l'application du programme d'études ; d'assurer le suivi de la conduite des évaluations et des examens dans les établissements d'enseignement de base en collaboration avec le ministère de l'Enseignement des comtés ; et d'assurer le suivi et l'évaluation des normes et de la qualité dans l'enseignement de base. Son mandat intègre le suivi des écoles aux fins d'assurance-qualité par le biais d'inspections et d'évaluations régulières des écoles.
121. Le Kenya est une société multiculturelle et multilingue. Le pays compte plus de 44 communautés ethniques ayant des liens, soit avec des orientations linguistiques, soit culturelles. Il a mis en place une stratégie dans son système éducatif en vue d'encourager le recours à la langue maternelle ou aux langues autochtones au niveau inférieur du système éducatif, même si l'anglais est reconnu comme étant la langue officielle et le kiswahili comme étant la langue nationale,

conformément à l'Article 7 de la Constitution.

## **Droit de participer à la vie culturelle**

122. La culture constitue le fondement de la nation kenyane et la civilisation cumulative de son peuple. Conscient de cette réalité, l'État a encouragé toutes les formes d'expression nationale et culturelle par le truchement de la littérature, des arts, des célébrations traditionnelles, de la science, de la communication, de l'information, des médias de masse, des publications, des bibliothèques et d'autres éléments du patrimoine culturel et protège les droits de propriété intellectuelle et culturelle. À titre d'exemple, l'État a encouragé l'utilisation des langues vernaculaires ou locales dans l'enseignement dans les centres de développement et d'enseignement de la petite enfance. Des centres culturels communautaires ont été construits en vue d'apporter un soutien total et durable au développement des diverses expressions culturelles dans le pays. Chaque année, en partenariat avec les communautés locales, notamment les personnes marginalisées et les personnes handicapées, on organise des festivals culturels communautaires dans diverses régions du pays. Ces programmes servent de moyens visant à promouvoir et à préserver le riche patrimoine culturel, à aider les participants à tirer parti de leur vie culturelle et à renforcer la cohésion et l'intégration nationales.
123. Afin de mettre en œuvre les principes constitutionnels portant sur la culture, un projet de politique nationale sur la culture a été élaboré par le Gouvernement en collaboration avec le monde universitaire, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes. Ce projet de politique couvre un large éventail de vastes domaines liés à la culture, tels que le développement national, le patrimoine national, les langues, les industries culturelles, la famille, les droits de l'homme, l'éducation, les médias, l'enseignement et le tourisme. Grâce à cette politique, le Kenya s'engage à répondre aux exigences tant nationales qu'internationales en matière de protection et de valorisation de la diversité des expressions culturelles, tout en prenant des mesures visant à promouvoir son identité et sa culture uniques. La politique vise à protéger et à préserver l'identité unique du peuple kényan et à s'en servir pour son bien-être et son épanouissement. La politique guide également la pratique de la gouvernance démocratique par la promotion de l'inclusion et de la participation de tous les citoyens comme garantie de la cohésion sociale et de la paix. Cette politique met l'accent sur la valorisation de la diversité culturelle et la reconnaît comme étant une opportunité d'élargir l'éventail des options offertes à chaque citoyen et comme un fondement du développement, non pas simplement compris en termes de croissance économique, mais également comme un moyen de parvenir à une existence intellectuelle, émotionnelle, morale et spirituelle plus satisfaisante.

## **Article 18 : Droit à la vie de famille et droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées**

### **Protection du droit à la vie de famille**

124. La Constitution souligne le caractère essentiel de la famille en tant que cellule importante de la société et fondement requis pour garantir l'ordre social. Les droits des personnes adultes de sexes opposés à fonder une famille sur la base du libre consentement des parties sont protégés et garantis. En outre, la loi suprême protège l'égalité des droits au moment du mariage, pendant le mariage et lors de sa dissolution.
125. La Loi de 2015 sur la protection contre la violence domestique a été adoptée par le Parlement en vue d'assurer la protection des victimes de violence domestique et de leur porter secours et

d'assurer la protection du/de la conjoint(e) et de tout enfant ou autre personne à charge. La Loi met en œuvre les Articles 10, 28, 29, 43 et 45 de la Constitution. L'entrée en vigueur de la Loi est révélatrice dans la mesure où, bien que la violence domestique soit infligée aux hommes, aux femmes et aux enfants depuis tant d'années, il n'existait aucune législation spécifique relative à ce crime. La Loi est d'autant plus significative qu'elle ne vise que la violence perpétrée dans un cadre familial.

**Protection des droits des femmes** (*Se référer au Rapport initial sur le Protocole de Maputo figurant dans le présent document*).

**Protection des droits des enfants** (*Se référer au Rapport initial sur le Protocole de Maputo contenu dans le présent document relatif aux mesures applicables aux mutilations génitales féminines et aux mariages précoces.*)

126. Le Gouvernement a élaboré un Plan d'action national en faveur des enfants au Kenya (2015-2022) qui fournit un cadre opérationnel visant à guider les parties prenantes et les partenaires dans le cadre de la coordination, de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des programmes ciblant l'enfant. En outre, ce document d'orientation définit les priorités et interventions nécessaires à la réalisation progressive des droits des enfants au Kenya.
127. Le Gouvernement a également élaboré des Directives sur l'identification et l'orientation des enfants handicapés et ayant des besoins spéciaux. Ces directives visent les agents de santé, ainsi que les prestataires de soins. Un manuel de formation à l'intention des agents de santé sur la prévention, le dépistage précoce et l'intervention en matière de handicap est utilisé.
128. Afin de protéger les enfants contre la maltraitance, la violence, la traite et l'exploitation, le Gouvernement a créé un service national d'assistance téléphonique aux enfants, dont le numéro est le 116, un numéro vert que tout le monde peut appeler dans l'optique de dénoncer des cas de maltraitance d'enfants. Chaque année, le centre traite en moyenne 5 000 à 7 000 cas. Le centre d'appel principal est situé à Lower Kabete, dans le Comté de Nairobi. Il possède deux autres filiales de centres d'appels dans les Comtés d'Eldoret et de Garissa.

### **Observation finale : Mettre fin à la pratique du travail des enfants**

129. Certaines catégories de travail des enfants sont interdites par la Loi relative au travail. En 2017, le Gouvernement a créé des centres supplémentaires de protection de l'enfance dans le but de fournir un logement, des conseils et des services de réintégration aux enfants travailleurs secourus. Un centre de protection de l'enfance est un guichet unique placé au sein de la communauté pour servir de pôle d'informations et de services principalement destinés aux enfants. Il s'agit d'un lieu où les enfants exposés à la violence, à l'exploitation, à la négligence, à la maltraitance ou à la séparation d'avec leur famille bénéficient de services de protection intégrés tels que : le secours, l'assistance juridique, la réintégration dans les familles, l'évaluation des cas individuels, le conseil et l'orientation vers d'autres services. Le Kenya dispose actuellement de centres de protection de l'enfance dans les Comtés de Kilifi (Malindi) et de Nakuru.
130. Le Gouvernement a également élaboré une Politique nationale en 2017 relative à l'emploi qui fait obligation aux responsables gouvernementaux de rendre compte du nombre d'enfants qui ont été retirés du marché du travail et de l'état d'avancement des zones exemptes de travail des enfants.

## Protection des droits des personnes handicapées

131. La Politique sectorielle de 2018 en faveur des apprenants et des stagiaires handicapés, aligne l'offre d'éducation et de formation sur la Constitution de 2010 du Kenya, la Loi sur l'enseignement de base (2013), ainsi que l'ODD 4 qui vise à assurer une éducation inclusive et équitable de qualité et à promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous. Plus particulièrement, cette politique vise à atteindre quatre objectifs, à savoir : 1) aligner les services d'éducation et de formation pour les apprenants et les stagiaires handicapés sur les cadres politiques nationaux pertinents ; 2) élaborer un cadre politique précis pour la fourniture d'une éducation et d'une formation inclusives ; 3) combler les lacunes existantes en matière de politique et de mise en œuvre dans la fourniture d'éducation et de formation aux apprenants et aux stagiaires handicapés ; et 4) élaborer des Directives pour la mise en œuvre de la politique. Les stratégies et politiques décrites dans la Politique sont en cours de mise en œuvre.
132. Le Conseil national des personnes atteintes d'albinisme a enregistré 3 156 personnes atteintes d'albinisme dans le cadre du programme de distribution de crème solaire en juin 2019. En outre, le recensement de la population et des logements de 2019 au Kenya inclut une question spécifique qui permettra de recueillir des données sur l'albinisme indépendamment des autres handicaps décrits dans les six domaines suivants : la vue, l'ouïe, les troubles de la parole, les troubles physiques et mentaux et l'autonomie.
133. Le Projet de loi de 2018 sur les personnes handicapées vise à abroger la Loi actuelle en vue d'assurer la conformité avec la Constitution de 2010 du Kenya et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ce Projet de loi a été approuvé par le Conseil des ministres le 14 août 2018 et a été transmis au Parlement. Il fournit un cadre de protection plus large des droits des personnes handicapées au Kenya. Le Projet de loi intègre également les personnes atteintes d'albinisme dans la définition plus large des personnes handicapées, fait obligation à l'État de faciliter la participation publique des personnes handicapées et prend en compte les préoccupations des femmes, des filles et des enfants, des jeunes et des personnes âgées vivant avec un handicap.
134. Un comité de coordination inter-agences a été créé en vue de faciliter la mise en œuvre effective du programme ciblant les personnes handicapées au Kenya, notamment les engagements pris lors du Sommet mondial de 2018. Le Kenya a co-organisé le Sommet mondial sur le handicap avec le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Alliance internationale pour les personnes handicapées en juillet 2018. L'objectif général de ce Sommet était de susciter des efforts à l'échelle mondiale en matière de handicap, d'inclusion et de générer des engagements durables de la part des gouvernements, des donateurs, de la société civile et du secteur privé.
135. Des Sections de la Constitution du Kenya (2010) et de la législation qui avaient recours à un langage péjoratif pour désigner les personnes souffrant de handicaps intellectuels ou psychosociaux doivent encore être révisées, conformément au Plan d'action national sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées.

## Protection des droits des personnes âgées

**Observation finale : Le Kenya devrait accélérer la promulgation du Projet de loi de 2015 sur les personnes âgées et de la politique nationale sur les personnes âgées.**

136. Le Projet de loi de 2015 sur les personnes âgées a été renommé Projet de loi de 2018 sur les soins et la protection des personnes âgées de la société. Ce Projet de loi est actuellement en cours d'examen au Sénat et a fait l'objet de deux révisions. Il vise à traduire dans les faits l'Article 57

de la Constitution, à fournir un cadre pour la prise en charge des personnes âgées de la société et à élaborer un cadre pour l'autonomisation et la protection des personnes âgées et la garantie de leur bien-être, de leur sécurité et de leur sûreté.

137. En outre, le Kenya a entamé le processus de ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique. La Politique nationale de 2014 sur les personnes âgées et le troisième âge fournit un cadre complet pour relever les défis uniques auxquels sont confrontées les personnes âgées au Kenya, et la reconnaissance de leurs droits, en tant que détenteurs de droits et participants distincts, conformément à l'Article 57 de la Constitution. La politique prévoit également un mécanisme coordonné et harmonisé pour la mise en œuvre des interventions décrites par les personnes âgées et les parties prenantes. Cette politique identifie 10 domaines thématiques qu'elle entend renforcer pour faire face à la problématique du troisième âge, à savoir : les personnes âgées et la Loi, la pauvreté et les moyens de subsistance durables, la santé, le VIH et le sida, la famille, la communauté et la culture, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'infrastructure, l'éducation, la formation et les TIC, l'emploi et la sécurité des revenus, la protection et les services sociaux, et d'autres questions transversales.
138. Cette politique est en cours de mise en œuvre dans le cadre du programme phare du Gouvernement intitulé le « Programme national de filet de sécurité » plus connu sous le nom de Programme de transferts monétaires « *Inua Jamii* ». Ce programme est un système de transfert d'argent qui vise à utiliser 12 milliards de shillings kényans chaque année. Le « *Inua Jamii* » intègre les bénéficiaires de transferts de fonds en espèces, tels que les orphelins et les enfants vulnérables, les personnes âgées, les personnes souffrant d'un handicap grave et le programme de protection contre la faim. L'objectif du programme *Inua Jamii* est d'améliorer la vie des citoyens démunis et vulnérables du Kenya grâce à des allocations budgétaires bimestrielles régulières et fiables qui déterminent le nombre de personnes à intégrer au programme de transfert d'argent. En raison de budgets insuffisants, le nombre de personnes bénéficiant du programme est limité. Les mesures en place visant à améliorer l'inscription et l'enregistrement des bénéficiaires des programmes de transfert d'argent, notamment le programme de transfert d'argent aux personnes âgées, sont les suivantes : décentralisation du registre unique dans les 290 circonscriptions électorales, décentralisation du système de gestion des griefs et des affaires dans les 290 circonscriptions électorales et introduction du numéro vert 1533 pour signaler tout grief dans le cadre du programme.
139. L'introduction de l'enregistrement numérique a permis de relever le défis posé par les enregistrements doubles ou multiples dans les programmes de transfert d'argent. Les paiements effectués dans le cadre de ce programme ont également été transférés vers quatre banques, à savoir la Kenya Commercial Bank, la Co-operative Bank of Kenya, l'Equity Bank et la Post Bank, permettant ainsi d'assurer la transparence. Les deux premiers retraits par cycle de paiement sont exempts de frais bancaires pour les bénéficiaires.
140. Par l'intermédiaire de son ministère du Travail et de la Protection sociale, le Gouvernement a élaboré une stratégie de communication et une stratégie de sensibilisation des bénéficiaires dans le but d'accroître la prise de conscience et la sensibilisation aux programmes de transferts d'argent. Parmi les plateformes utilisées figurent la presse écrite, les stations de radio locales et les médias sociaux. En ce qui concerne les mesures administratives visant à garantir que les personnes âgées mènent une vie de qualité, une plateforme de gestion des griefs et des crises a été mise en place via le numéro vert 1533, et le chargé du développement social et le chargé de la protection de l'enfance au niveau des comtés et sous-comtés rendent compte au Comité de protection sociale une fois les fonds décaissés. D'autres interventions comprennent la formation

des personnes âgées de 50 ans en vue de leur retraite.

### **Mesures en place visant à répondre aux difficultés d'inscription et d'accès à l'enregistrement des points de paiement dans le cadre des programmes de transfert d'argent, notamment la sensibilisation à ces programmes.**

141. Afin de résoudre les questions administratives, le ministère chargé de la Protection sociale a accru le nombre de points de paiement, les faisant passer de 2 à 4 banques : Equity, Co-operative Bank, KCB et Postbank ; un protocole d'accord a été signé avec les banques en vue de délivrer les cartes aux individus dans les ménages ; une stratégie de sensibilisation des bénéficiaires est en place pour atteindre tous les membres éligibles ; et des comités de bien-être des bénéficiaires ont été créés dans tout le pays. Ils servent d'intermédiaire entre les bénéficiaires et l'agence d'exécution. Leurs membres sont élus tous les deux ans. Le Comité d'aide sociale doit vérifier l'identité de tous les prestataires de soins retenus.

**Tableau 6 : Nombre de personnes ayant bénéficié d'un soutien dans le cadre des Programmes de transfert d'argent depuis 2016**

PROGRAMME	Nombre
CT-OVC	379,00
PWSD	44 000
OPCT -(65 ANS ET PLUS)	523 000
70 ANS ET PLUS	65 000
HSMP	102,00

Source : Ministère du Travail et de la Protection sociale

### **Se conformer aux Directives de la Commission en matière d'établissement de rapports par les États dans le cadre du Protocole de Maputo.**

142. Le GdK a adhéré à cette recommandation et a présenté le rapport initial au titre du Protocole de Maputo au Chapitre 3 du présent Rapport. En collaboration avec le Ministère d'État chargé du Genre, la Commission nationale du genre et de l'égalité a élaboré une carte de pointage pour l'évaluation de la mise en œuvre du Protocole, afin d'améliorer le processus d'établissement de rapports dans le cadre du traité. Au moment de la préparation du présent Rapport, la carte de notation était en cours de validation par les parties prenantes.

### **Article 19 : Égalité des personnes**

143. La Constitution du Kenya souligne que l'égalité est une valeur nationale importante et un principe de gouvernance. Le GdK a pris des mesures visant à mettre en œuvre ces dispositions constitutionnelles : la politique nationale sur les valeurs nationales et les principes de gouvernance fournit des Directives générales au Gouvernement, aux acteurs non étatiques et aux citoyens en vue de leur permettre d'élaborer des plans d'action visant à intégrer les valeurs nationales et les principes de gouvernance (qui comprennent le principe d'égalité), comme le prévoit l'Article 10 de la Constitution, dans leurs programmes et activités quotidiens et, en fin de compte, à faire en sorte que les valeurs partagées deviennent un mode de vie pour la population du Kenya. Un manuel de formation sur les valeurs et principes nationaux de gouvernance a également été élaboré. Ce manuel rend opérationnels les concepts et méthodes de base de l'enseignement, et fournit des supports adaptés au contexte du Kenya à des fins de référence et de

recherche ultérieure.

**Le Kenya devrait mettre en œuvre la décision rendue dans l'affaire du peuple Endorois, dans la mesure où la non-application contribue davantage à la discrimination et à la marginalisation de ces communautés. Dans cette optique, le Gouvernement devrait également s'assurer que le Groupe de travail comporte les OSC et la Communauté des Endorois.**

144. En septembre 2014, le Gouvernement a créé un Groupe de travail sur la mise en œuvre de la décision de la Commission africaine sur l'affaire<sup>21</sup> du peuple Endorois. Le Groupe de travail a été chargé d'examiner la décision de la Commission africaine, d'examiner les impacts environnementaux potentiels sur les environs du lac Bogoria, d'examiner la faisabilité de la restitution du lac Bogoria et de la zone environnante au peuple Endorois en tenant compte du fait que le lac Bogoria est classé comme un site du patrimoine mondial par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ; et d'évaluer le montant du dédommagement payable au peuple Endorois pour les pertes subies et pour le règlement des redevances dues au titre des activités économiques existantes sur et autour du lac Bogoria. Malheureusement, en raison de contraintes budgétaires, le Groupe de travail n'a pas achevé sa mission et son mandat n'a pas été prorogé.
145. Toutefois, en dépit de ces difficultés, le Gouvernement demeure déterminé à respecter la décision de la Commission africaine dans l'affaire Endorois. Sur les sept recommandations émises dans cette décision, le GdK, en collaboration avec le Gouvernement du Comté de Baringo, en ont mis quatre en œuvre, à savoir : garantir au peuple Endorois un accès illimité au Lac Bogoria et aux sites environnants lors des rites religieux et culturels et pour le pâturage de leur bétail, verser au peuple Endorois des redevances au titre des activités économiques existantes et veiller à ce qu'elle bénéficie des possibilités d'emploi dans la réserve, enregistrer le Comité pour le bien-être de la communauté Endorois et engager un dialogue avec les plaignants en vue de la mise en œuvre effective de ces recommandations.
146. Les déclarations susmentionnées constitue une réaffirmation de l'engagement du Gouvernement Kényan à remplir ses obligations au titre de l'ensemble des mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement étant le premier responsable de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour tous au Kenya, il lui incombe d'aborder toutes les questions concernant sa population d'une manière globale et holistique. Toute stratégie doit prendre en compte les processus internes d'infrastructure, le budget et l'éthique nationale de l'État. Fait important, il convient d'évaluer toute stratégie de mise en œuvre des décisions par rapport aux autres politiques existantes, aux dispositions constitutionnelles, aux impacts environnementaux, politiques et sécuritaires.

**Observation finale : Inclure des informations sur les violations des droits de l'homme à l'encontre des peuples autochtones, en particulier sur les communautés susmentionnées et les mesures prises par le Gouvernement pour mener des enquêtes et punir les auteurs ;**

147. Le Gouvernement mène des enquêtes sur toutes les allégations de maltraitance/violations des droits de l'homme. Il existe plusieurs plateformes pour signaler ces maltraitances et violations, notamment la KNCHR, l'Autorité indépendante de supervision de la police (IPOA) et l'Unité des affaires internes de la police.

**Observation finale : Garantir la participation politique de toutes les communautés autochtones**

<sup>21</sup> Avis du Journal officiel n° 6708 du 26 septembre 2014, disponible sur le site ci-après : [http://kenyalaw.org/kenya\\_gazette/gazette/volume/MTA3Nw--/Vol.CXVI-No.115/](http://kenyalaw.org/kenya_gazette/gazette/volume/MTA3Nw--/Vol.CXVI-No.115/)

148. Le Kenya dispose d'une base constitutionnelle viable permettant à chaque Kényan de participer aux processus décisionnels, notamment dans l'arène politique. L'Article 10 de la Constitution prévoit des valeurs et principes nationaux de gouvernance, établissant de manière nette le droit du peuple à participer à la vie publique. Sur cette base, les principes de dévolution soulignent que la participation du peuple à la prise de décision constitue un élément essentiel de la démocratie. L'Article 1 de la Constitution reconnaît le pouvoir souverain du peuple, qui est délégué en vue d'être exercé en son nom par des représentants.
149. L'Article 56 (a) exhorte l'État à élaborer des programmes de discrimination positive destinés à garantir que les minorités et les groupes marginalisés participent à la gouvernance et aux autres sphères de la vie et y sont représentés. L'Article 100 de la Constitution prévoit la promotion de la représentation des groupes marginalisés. À cette fin, le Projet de loi (Amendement) de 2019 sur les groupes d'intérêts spéciaux a été soumis à l'Assemblée nationale en juillet 2019, afin de promouvoir la représentation des groupes marginalisés au Parlement. La proposition de loi fait actuellement l'objet de consultations des parties prenantes et d'une participation du public.

**Observation finale : Prendre des mesures urgentes visant à répondre aux besoins spécifiques des peuples autochtones en matière de terres, d'éducation, de santé, d'emploi et d'accès à la justice, et veiller en outre à ce qu'ils tirent effectivement parti et de manière adéquate des politiques et mesures de discrimination positive adoptées à cet égard.**

150. La Constitution reconnaît que les populations autochtones font partie intégrante des communautés marginalisées qui doivent être protégées par des actions positives spécifiques visant à garantir qu'elles jouissent de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales au même titre que les autres. Le GdK a mis en place un certain nombre de programmes de discrimination positive destinés à aider les minorités et les groupes marginalisés en termes d'accès à l'eau, aux services de santé, à l'emploi, à l'éducation et aux infrastructures. L'accès à la justice est également garanti par l'Article 48 de la Constitution pour toutes les personnes. La gratuité de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de jour a permis d'améliorer l'accès à l'éducation. En outre, le Gouvernement a entamé le processus d'introduction d'une couverture maladie universelle. On encourage la décentralisation, en tant que stratégie en faveur d'un développement social et économique équilibré. Des programmes de protection sociale sont mis en œuvre dans toutes les circonscriptions électorales du pays. Tous les citoyens âgés de plus de 70 ans, indépendamment de leur genre, région ou origine ethnique ont désormais accès aux transferts d'argent.
151. Le Cadre de planification des peuples autochtones est invoqué dans les affaires où des peuples autochtones occupent les terres utilisées pour le projet ou ont un lien collectif avec celles-ci. Le Plan est préparé de manière à ce que le processus de développement respecte pleinement la dignité, les droits de l'homme, les économies et la culture des peuples autochtones.

## **Article 20 : Droit des peuples à l'existence et à l'autodétermination**

152. La Constitution établit un cadre exhaustif pour la démocratie constitutionnelle au Kenya, où tout le pouvoir souverain est dévolu au peuple. Le peuple kényan exerce sa souveraineté par le biais d'élections libres et transparentes de ses représentants une fois tous les cinq ans. Les élections sont organisées sous la direction d'une Commission électorale indépendante créée en vertu de l'Article 248(2) (c) et conformément à la Loi électorale. Les Kényans élisent des dirigeants pour les gouverner au niveau national et au niveau des Comtés. Le système de gouvernement décentralisé introduit par la Constitution en 2010 a joué un rôle essentiel dans l'accroissement de

la participation des populations à la manière dont elles sont gouvernées, l'extension de la portée du développement, la plupart des fonctions étant dévolues au gouvernement de comté, le partage équitable des ressources nationales et locales, la protection des droits des minorités et des communautés marginalisées, la promotion du développement social et économique et l'accès aux services publics à travers tout le Kenya.

## **Article 21 : Droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles**

153. Le Gouvernement est en passe de renforcer les cadres juridiques, politiques et institutionnels qui régissent l'exploitation, la gestion, l'utilisation et la conservation des ressources minérales naturelles, dans l'intérêt économique supérieur du pays et des communautés locales :

**Observation finale : Mettre en œuvre des mesures visant à transformer les exploitants d'or artisanaux en opérateurs formalisés en adoptant des politiques d'exploitation minière artisanale en vue de réglementer l'exploitation minière artisanale, et d'encourager ainsi les exploitants d'or de ce secteur à apporter une contribution raisonnable au développement durable, à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté dans le pays**

154. Le secteur de l'exploitation minière au Kenya est principalement réglementé par la Constitution, la Loi de 2016 sur les exploitations minières, les règlements et la politique sur les exploitations minières et les minéraux. La Loi de 2016 sur les exploitations minières décrit la réglementation et la formalisation de toutes les activités minières au Kenya. Les opérations minières artisanales et à petite échelle sont reconnues par la loi sur l'exploitation minière qui décrit les procédures pour assurer la sécurité des opérations. Les opérateurs artisanaux sont protégés par la loi, qui souligne la manière dont les activités minières peuvent être entreprises dans des environnements plus sûrs tout en leur permettant de mieux tirer parti des minéraux présents sur leurs terres. Le Secrétaire du Gouvernement a prescrit des règlements pour la protection, la santé et la sécurité des opérations minières artisanales ainsi que pour la vente des minéraux. La loi prévoit la création de bureaux de comtés, dirigés par un représentant du Directeur des mines. Ces bureaux sont chargés de l'octroi, du renouvellement et de la révocation des permis d'exploitation minière artisanale, de la tenue d'un registre des exploitants miniers artisanaux et du maintien du commerce équitable. Ils fournissent les moyens de formation et l'assistance nécessaires à une exploitation minière artisanale efficace et efficiente et facilite la formation de groupes d'associations ou de coopératives artisanales en faveur des exploitants miniers.

155. La Politique de 2016 sur l'exploitation minière et les minéraux fournit un cadre permettant au pays de tirer le maximum de bénéfices de ses futurs gisements minéraux. Cette Politique traite de manière exhaustive les lacunes qui ont existé dans le secteur minier et fournit un fondement pour la révision du cadre juridique du secteur et des réglementations ad hoc. Elle aligne en outre le secteur minier du pays sur les aspirations de la Vision 2030 du Kenya, les dispositions de la Constitution du Kenya et la Vision relative à l'exploitation minière de 2009 de l'Union africaine qui vise à positionner l'exploitation minière comme un moteur clé du développement socio-économique de l'Afrique.

156. Le Gouvernement a déployé des efforts visant à éliminer les obstacles qui entravent le développement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, notamment l'absence d'accès au financement, les droits miniers reconnus, les capacités techniques inadéquates et les mesures incitatives visant à garantir la légalité des activités. Les exploitants miniers artisanaux et à petite échelle bénéficient d'une aide leur permettant d'obtenir des prix équitables sur le marché grâce à la lutte contre les transactions illicites de minéraux, à l'octroi de licences appropriées, à la fourniture d'informations sur le marché et à la formation, à la facilitation de l'accès au crédit par

divers moyens, tels que l'épargne coopérative, les accords de location d'équipements en commun, les programmes de prêts assortis de conditions favorables soutenus par le Gouvernement et l'aide à l'obtention de financements et au renforcement des compétences en matière de formation commerciale, la mise en place d'un système d'octroi de licences pour les minéraux dans le cadre de la nouvelle législation minière, qui offrira des titres miniers spécifiques adaptés à l'exploitation minière à petite échelle et expressément réservés aux Kényans grâce à des procédures de demande simplifiées, facilitant ainsi l'accès à la terre pour les exploitations artisanales et à petite échelle. Le Kenya a mis en place une législation et une réglementation qui régissent le secteur de l'exploitation minière.

**Observation finale : Mettre en place un cadre juridique concernant ses ressources naturelles, assorti de sanctions précises contre les pratiques illégales, afin d'éradiquer les activités minières illégales dans le pays.**

157. Le cadre juridique visant à protéger les ressources naturelles, en particulier les activités minières, a été mis en place en vertu de la Loi de 2016 sur l'exploitation minière. Cette loi du Parlement fournit le fondement juridique pour la délivrance de permis et de licences d'exploitation minière et toute activité illégale sans cette disposition constitue une infraction à la Loi. La Section 147 prévoit des motifs de suspension et de révocation dans les cas où le titulaire du droit d'exploitation minière commet une infraction visée par la Loi.

## **Article 22 : Droit des peuples au développement économique, social et culturel**

158. Dans le cadre du « Big Four Agenda » (2018-2022), le GdK consacre ses ressources et son temps à l'amélioration du niveau de vie des Kényans, à la croissance économique et au renforcement de la sécurité alimentaire. Ce programme a été conçu en partant du principe selon lequel, pour accélérer la réalisation de la Vision 2030, le Gouvernement devait adopter une nouvelle approche de la planification à moyen terme et mettre l'accent sur les questions qui auraient le plus grand impact sur le bien-être de la population. Les principaux points inscrits au programme sont ceux ci-après : la sécurité alimentaire, l'industrie manufacturière (en mettant principalement l'accent sur la création d'emplois dans ce domaine), les soins de santé universels abordables et le logement abordable.

159. Dans le cadre du programme sur la sécurité alimentaire et la nutrition, le Gouvernement entend tenir son engagement à 100 % en matière de sécurité alimentaire et de nutrition. Il s'efforce d'atteindre cet objectif par une hausse de la production à grande échelle d'aliments de base, une mesure qui permettra de cultiver 700 000 nouveaux hectares de maïs, de pommes de terre et de riz dans le cadre d'un partenariat public-privé. Les cultures se feront grâce à l'irrigation, afin de résoudre le problème posé par l'irrégularité des pluies, qui affecte plusieurs exploitants agricoles dans le pays. Cette initiative devrait permettre d'accroître de manière notable le niveau de la production agricole dans le pays. Dès 2022, la production de maïs devrait croître de 27 millions de sacs et celle de pommes de terre de 0,9 million de tonnes.

160. Au nombre des autres interventions, on peut citer celles-ci-après : la Stratégie de transformation et de croissance du secteur agricole (ASTGS) 2019-2029, qui accorde la priorité à la commercialisation des produits agricoles comme stratégie de croissance de l'économie et de réduction de la pauvreté ; le Programme d'assurance-bétail du Kenya (KLIP), qui couvre jusqu'à présent 8 Comtés dans les zones arides et semi-arides (ASAL) et fournit une police d'assurance subventionnée financé par le Gouvernement en vue de protéger les exploitants agricoles contre les risques du sous-secteur de l'élevage. Jusqu'à présent, 90 600 unités de bétail tropicales et 18 012 ménages ont été couverts. En 2018, un montant de 88 millions de Kshs

(880 000 dollars EU) a été versé à 6 286 ménages et ; le Projet régional de résilience des moyens de subsistance des populations pastorales (RPLRP, 2014- 2019) couvre 14 comtés situés sur les terres arides et semi-arides et vise à élaborer et à mettre en œuvre des approches régionales qui permettent d'améliorer la résilience des moyens de subsistance des communautés pastorales et agro-pastorales vivant sur les terres arides et semi-arides (ASAL) du Kenya.

161. Dans le cadre du programme ciblant les soins de santé universels, le Gouvernement entend faire passer la couverture des soins de santé actuellement de 36 % à 100 % d'ici à 2022. Dans son plan d'action, le Gouvernement a identifié un certain nombre de moyens pour atteindre cette cible. Au nombre de ces moyens les plus importants, l'on compte : la hausse de l'allocation budgétaire et des dépenses du secteur de la santé de 12 milliards KES d'ici à 2021, la révision du NHIF, afin d'étendre ses services à un plus grand nombre de Kényans, le déploiement du programme de soins maternels gratuits dans les hôpitaux privés et ceux gérés par les missionnaires, et la garantie de la présence d'au moins un hôpital équipé d'un scanner dans chaque Comté.
162. En ce qui concerne le logement abordable, la disponibilité de logements convenables constitue un autre problème qui touche bon nombre de Kényans. Afin de garantir que chaque Kényan ait accès à des logements confortables, le Gouvernement prévoit de construire au moins 500 000 logements à bas prix dans le cadre d'un partenariat avec le secteur privé. En sus d'offrir aux Kényans à faible revenu un accès au logement, ce projet contribuera à créer plus de 300 000 emplois, tout en offrant un bon marché aux fabricants et fournisseurs locaux. Le Gouvernement envisage également de faciliter l'accès des Kényans aux prêts hypothécaires, ce qui leur permettra de contracter ou de proroger plus facilement leurs prêts hypothécaires.

**Observation finale : Fournir des logements adéquats à la population vivant en milieu urbain et rural et améliorer le modèle d'urbanisation existant dans les zones urbaines en cours d'aménagement et approuvées identifiées du pays.**

163. L'Article 43(1)(b) de la Constitution prévoit que toute personne a droit à un logement accessible et adéquat et à des normes raisonnables d'assainissement. La Vision 2030 et la Politique nationale de 2016 révisée relative au logement soulignent la nécessité de disposer d'un logement décent et abordable pour l'ensemble des Kényans. Le GdK a fait de la livraison de 500 000 unités de logement abordables aux communautés à revenus faibles et intermédiaires l'un des domaines prioritaires du programme intitulé « Big Four Agenda ». Actuellement, le nombre de logements manquants au Kenya s'élève à 4,5 millions et le plan vise à construire 50 000 unités de logement par an, afin de combler le déficit d'ici à l'année cible fixée.
164. La construction des logements a déjà démarré, couvrant les principales zones urbaines du pays. Les logements sont construits à l'aide de matériaux de construction bon marché, de technologies de construction efficaces et de l'utilisation de matériaux et de techniques de construction écologiques. Le projet de programme de construction de logements abordables de Park Road est en cours. Park Road est le premier projet de développement soutenu par le Gouvernement dans le cadre du Programme de construction de logements abordables. Ce projet d'établissement humain intégré est implanté dans la zone de Ngara, dans la ville de Nairobi, et consistera à la construction de 1 370 unités.
165. Certes, le GdK agit en tant que facilitateur, partenaire et élément catalyseur dans le processus de livraison de logements, mais il collabore avec le secteur privé qui a un rôle à jouer dans le secteur. À titre d'exemple, en vertu de la Loi de 2016 sur les finances, les promoteurs ont bénéficié d'une incitation fiscale importante après que le Parlement a approuvé une réduction de l'impôt sur les sociétés, passant de 30 % à 15 %, pour les promoteurs construisant un minimum de 400 unités de

- logement par an. Cette mesure visait à combler le manque de logements et à soutenir la construction de logements décents et à moindre coût. On incite les acteurs du secteur du logement, tels que les promoteurs, les propriétaires fonciers, les financiers, les fabricants de matériaux de construction et les sociétés coopératives, à élaborer des solutions innovantes et pratiques qui permettront de fournir en temps opportun des logements abordables et accessibles à la population.
166. Le Gouvernement a supprimé les prélèvements de l'Autorité nationale de la construction (NCA) et de l'Autorité nationale de gestion de l'environnement (NEMA). Toutes ces mesures visent à stimuler la construction de logements. En outre, le Gouvernement national encourage également les Comtés à investir dans le secteur du logement social, en vue de faire face à l'afflux de personnes quittant les zones rurales pour s'installer dans les quartiers des Comtés, à la recherche d'emplois et d'opportunités d'affaires.
167. Afin d'atténuer les coûts élevés des matériaux de construction, 93 centres de matériaux et technologies appropriés de construction (MTAC) ont été créés dans l'optique de réduire les coûts de construction et d'améliorer la qualité et la rapidité de la construction. On procèdera à la construction de 15 centres supplémentaires dans tout le pays dès 2022. Le MTAC fait référence à des processus, des matériaux, des éléments et des outils qui sont compatibles avec l'environnement socio-culturel, économique, physique et écologique d'une région. L'objectif global des MTAC est de faciliter/coordonner la recherche collaborative et la documentation, l'incubation de technologies et le développement d'entreprises, ainsi que le transfert de technologies, la formation au renforcement des capacités et la diffusion, afin de faciliter la fourniture de logements efficaces et rentables. La coordination du MTAC au niveau des comtés est assurée par les Directeurs du logement des comtés.
168. À cet égard, le Gouvernement a encouragé l'utilisation de la technologie des Blocs de sol stabilisé à emboîtement (BSSE) en raison de son haut degré d'adéquation, de la disponibilité des sols au niveau local, de son application à petite échelle et de son potentiel à résoudre les problèmes liés à la pauvreté et à l'accessibilité au logement auxquels sont confrontés la majorité des Kényans. Lorsqu'elle est convenablement utilisée, la technologie BSSE a le potentiel de réduire les coûts de construction jusqu'à 50 %, de créer des emplois durables, de transférer des compétences, de préserver l'environnement et d'élever le niveau de vie. Le Gouvernement a encouragé l'utilisation de ces blocs dans l'ensemble des 47 Comtés sur l'application de la technologie des BSSE, les processus de production et de construction ainsi que les procédures d'entretien.
169. En collaboration avec ONU-HABITAT et d'autres parties prenantes, le Gouvernement du Kenya a lancé le Programme d'amélioration des bidonvilles du Kenya (KENSUP) en 2004. Il s'agit d'un projet en cours dont l'objectif est d'améliorer la vie et les moyens de subsistance des personnes travaillant et vivant dans les bidonvilles par le biais de diverses initiatives et interventions qui visent à améliorer la vie d'au moins 10 millions d'habitants de bidonvilles d'ici à l'année 2020.
170. **Projets d'amélioration du cadre des bidonvilles** : 462 unités de logement et les infrastructures associées, dont une école primaire, un commissariat de police, des étals de marché, un centre commercial et deux écoles maternelles à Mavoko, sont en cours de construction à un taux d'exécution de 93 %, contre 10 salles de classe construites à l'école primaire de Mukhaweli à Bungoma. En outre, 15 puits dans divers bidonvilles ont été désinfectés dans le Comté de Lamu et le marché de Kibung dans le bidonville de Tharaka Nithi a été construit.
171. Mise en œuvre du Projet d'amélioration des établissements informels au Kenya (KISIP) : les Comtés de Kericho, de Nakuru, de Kisumu, d'Uasin Gishu, d'Embu, de Kitui et de Kilifi ont bénéficié de l'installation des projets d'infrastructure suivants : 83 km de routes d'accès ; 84 hauts

mâts d'éclairage ; 38 km de canalisation d'égout ; 2 876 raccordements à l'égout ; 50 km de canalisation ; 3500 raccordements d'eau ; et 14 blocs sanitaires.

172. Les unités de logement de la Police nationale et des Services pénitentiaires du Kenya sont en cours de construction et affichent les taux d'achèvement ci-après : Prison principale de Kakamega (60) - 60 % ; Commissariat de police de Narok (60) - 85 % ; Prison principale de Kapenguria (60) - 55 % ; Bondo AP Lines (60) - 55 % ; École de police, Loresho (72) - 70 % ; Camp AP de Eldama Ravine (60) - 60 % ; Commissariat de police de Ndaragwa (60) - 50 % ; Prison principale de Meru (60) - 90 % ; et Patrouille frontalière AP de Kitui (60) - 70 %. En décembre 2019, le taux global d'achèvement des travaux était de 75 %.
173. **Programme de logement des fonctionnaires** : 250 unités de logement ont été construites à Kisumu tandis que 620 unités de logement sont en cours de construction à Kiambu (200), Embu (220) et Machakos (200) en moyenne un taux d'achèvement de 85 %. Au total, 496 fonctionnaires ont bénéficié d'une aide en vue de devenir propriétaires de leur logement grâce à un prêt hypothécaire dans le cadre du programme de logement des fonctionnaires. En outre, la documentation foncière est en cours pour préparer la conception de 1 350 unités à Murang'a (150 unités), Kakamega (150 unités), Nyeri (150 unités), Kisii (150 unités), Mombasa (200 unités), Garissa (100 unités), Nakuru (150 unités), Uasin Gishu (150 unités) et Meru (150 unités). En moyenne les travaux ont été exécutés à 10 %.
174. **Politique et législation** : Les mesures prises pour garantir le droit au logement intègrent la révision et l'élaboration de la législation et des politiques, comme suit : la politique nationale de 2016 relative au logement, la Politique de 2016 relative à la prévention et à l'amélioration des bidonvilles, la Politique nationale de 2016 relative au développement urbain, l'amendement de la Loi sur les zones urbaines et les villes par le Parlement en octobre 2017, l'approbation du Projet de loi de 2018 sur les propriétés sectionnelles en février 2019 par le Conseil des ministres, le Projet de loi national de 2019 sur le logement et la taxe sur le logement en vertu de la Loi de 2018 sur les finances, entre autres.
175. L'offre de logements abordables au Kenya a été fortement entravée par le coût élevé des terrains, en particulier dans les zones urbaines. Cette situation est encore exacerbée par la hausse constante de la population dans les villes. Le Gouvernement s'efforce de remédier à cette situation en libérant de grandes étendues de terrains publics, afin de réaliser le programme de logement en faveur des personnes à revenus faibles et intermédiaires.

## **Observation finale : Garantir les infrastructures au niveau urbain et rural, notamment les routes et l'adduction d'eau ;**

### **Infrastructures urbaines**

176. Au cours des quatre décennies écoulées, le Kenya a enregistré un taux d'urbanisation rapide, estimé à 5 %, qui a vu la population urbaine passer de 8 % lors de l'indépendance (1963) à plus de 34 % de nos jours. Selon les prévisions, la moitié de la population kényane vivra en milieu urbain à l'horizon 2030. Cette situation a engendré des défis tels que des infrastructures et des services inadéquats, des logements indécents, un faible accès à l'eau, la dégradation de l'environnement, des taux de chômage élevés, une incidence croissante de la pauvreté et des inégalités.
177. En vue de faire face à cette situation, diverses mesures législatives, institutionnelles et politiques ont été prises, à savoir : la Loi de 2012 relative aux gouvernements de Comté ; la Loi de 2012 relative aux zones urbaines et aux villes, amendée en 2016 ; la Loi relative au logement ; le Projet de loi de 2017 relatif aux géomètres du bâtiment ; le Projet de loi d'amendement de 2017 relatif aux zones urbaines et aux villes ; le Projet de loi de 2017 relatif à l'Autorité des transports de la zone métropolitaine de Nairobi.
178. Le Comité de développement urbain a été constitué dans l'optique d'examiner toutes les questions relatives au développement urbain et aux réglementations, aux investissements et aux politiques liées à l'urbanisme. Ce comité fournit une assistance technique en termes d'information, de recherche, d'analyse des politiques et de développement des ressources aux gouvernements des comtés sur une série de questions politiques visant la croissance des zones urbaines en tant que moteurs de l'économie des comtés.
179. Les activités principales réalisées par le Comité intègrent celles-ci-après :
- i. élaboration de Directives pour l'aménagement du territoire des comtés en collaboration avec le ministère de la Terre et de l'Aménagement du territoire. Certains comtés ont commencé à préparer leurs plans d'aménagement du territoire, tandis que d'autres en étaient aux stades de l'achèvement et du lancement ;
  - ii. élaboration d'un cadre visant à guider et à aider les gouvernements des comtés à mettre en place des structures institutionnelles pour la gestion des zones urbaines, comme le prévoit la Loi relative aux zones urbaines et aux villes ;
  - iii. création de forums pour le partage des questions émergentes et des meilleures pratiques, notamment les modalités de priorisation et de promotion des zones urbaines en tant que moteurs de la croissance socio-économique ;
  - iv. fourniture d'une plateforme pour l'examen et l'intégration des programmes de développement urbain en cours, dans le cadre des plans de développement intégrés des comtés respectifs (PDIC) ;
  - v. fourniture d'un cadre pour l'examen et l'intégration de l'engagement et du soutien des partenaires au développement aux gouvernements des comtés sur les questions liées au développement et à la gestion des zones urbaines ;
  - vi. évaluation des capacités des comtés en matière de planification et de formation ;
  - vii. investissement dans la sécurité urbaine grâce à l'éclairage des rues par la plupart des comtés ;
  - viii. organisation d'activités de partage de connaissances par les comtés par le biais

d'échanges entre les pairs.

### **Infrastructures routières**

180. En l'absence d'un bon développement routier, la circulation est gravement entravée, ce qui entraîne des retards dans l'acheminement des produits et autres marchandises vers le marché ; cette situation, à son tour, entrave invariablement le développement économique. Les avantages socio-économiques liés au développement de routes fiables sont les suivants : facilitation du commerce grâce à une concurrence accrue et à des produits de meilleure qualité et diversifiés ; amélioration de la circulation des personnes et des marchandises ; et hausse des possibilités d'emploi. L'ensemble de la société tire parti des investissements réalisés dans le secteur routier en permettant l'accès au territoire et la réduction de la pauvreté. Par conséquent, le réseau routier crée et stimule une synergie positive et renforce la cohésion et l'intégration sociales en offrant aux citoyens les mêmes opportunités.
181. Au Kenya, les principales autorités chargées de la gestion des infrastructures routières sont l'Autorité des routes urbaines du Kenya (KURA), une société d'État sous l'égide du ministère des Transports et des Infrastructures, créée en vertu de la Loi de 2007 relative aux routes du Kenya. Son mandat principal est la gestion, le développement, la réhabilitation et l'entretien des routes nationales urbaines. La KURA a facilité la construction de la route reliant Upper Hill à Mbagathi dans le comté de Nairobi, sur une distance de 11 km, pour un coût de 1,2 milliard de shillings (environ 12 millions de dollars EU), un déficit de routes reliant la partie Est de Nairobi et les installations de transport non motorisées à Nairobi, sur une distance de 17,2 km, pour un coût de 5,5 milliards de shillings. D'autres projets intègrent ceux ci-après : la construction des routes de contournement de Meru, conformes aux normes de bitume, sur une distance de 23 km, pour un coût de 2,9 milliards, le contournement de Kisii (Phase I) sur une distance de 5,2 km, pour un coût de 448 millions de shillings, et la construction de la route de Kangundo et de la route de contournement du Grand Est à Nairobi, pour un coût de 1,1 milliard de shillings. Nous procédons également à l'amélioration et à la réhabilitation de routes, telles que : Argwings Kodhek, Ole Dume, et Gitanga Road à Kiambu sur une distance de 8 km pour un coût de 78 millions de shillings, la réhabilitation et l'amélioration des Upper Hill Roads (Phase II) à Nairobi longues de 6,5 km pour un coût de 2,2 milliards de shillings, entre autres.
182. D'autre part, l'Autorité des routes rurales du Kenya (KeRRA) est une société d'État créée en vertu de la Loi de 2007 relative aux routes. Elle a pour mission de fournir un réseau routier rural de qualité, sûr et efficace et s'engage donc dans la construction, l'entretien et la gestion du réseau routier rural pour un développement socio-économique durable. Cette société a finalisé un certain nombre de projets, notamment : la route longue de 57 km entre Butere-Sidindi, Butere (Bukolwe) -Musanda - Bungasi -Sigomere, la route « Ugunja » dans le Comté de Kakamega ; la route longue de 28 km entre Mundere et Rwanda dans le Comté de Busia ; la route longue de 50 Km entre Musikoma-Buyofu-Mungatsi dans le Comté de Bungoma.
183. L'Autorité nationale des autoroutes du Kenya (KenHA) est en charge des principales autoroutes. Au cours de la période allant de 2013/2014 à 2017/2018, l'Autorité nationale des autoroutes du Kenya (KenHA) a enregistré les réalisations suivantes :
- i. Projet d'amélioration des transports le long du corridor Nord (NCTIP) : les projets achevés intègrent les travaux de reconstruction à Timboroa - Eldoret (73 km), la réhabilitation de la route reliant Kericho à Namarari (76 km), Mau Summit - Kericho (58 km), Nyamasaria - Kisian (contournement de Kisumu)

- (22 km), la réhabilitation des tronçons routiers entre Eldoret et Webuye (60 km) et Webuye - Malaba (62 km) ;
- ii. Corridor de transport Lamu - Soudan du Sud - Éthiopie (LAPSSET) : quatre lots ont été achevés, à savoir : Isiolo - Merille River (136 km) ; Merille River - Marsabit (121 km) ; Marsabit - Turbi (121 km) et Turbi - Moyale (127 km) ;
  - iii. Projet de réseau routier de l’Afrique de l’Est (EARNP) : au total 137 km de route ont été réalisés grâce à la construction de la route Modika - Nuno (23 km) et à la modernisation de la route Voi - Mwatate - Taveta (114 km) ;
  - iv. Projet de soutien au secteur des transports au Kenya : 132,3 km de routes sur les 222 km prévus ont été construits ou réhabilités. Il s’agit notamment de la construction d’échangeurs au niveau de la déviation de Nakuru/Nyahururu, achevée à 94 %, de la remise en état de la route Kisumu - Kakamega (47 km), achevée à 77 %, et de Bachuma Gate - Maji ya Chumvi (53 km), achevée à 82 % ;
  - v. D’autres programmes et projets importants ont été achevés : le contournement Sud de Nairobi (30 km) a été achevé, la construction de 19 km de la première phase du contournement de Dongo-Kundu (route reliant Miritini-Mwache Kipevu) a été achevée, la route reliant le Port Reitz/Aéroport international de Moi a été achevée pour aider à décongestionner les grandes villes.
184. Dans le Comté de Kiambu, la société KeNHA a démarré la réhabilitation et l’amélioration de la route Thika-Kiambu, dont l’appel d’offres numéro KeNHA/2223/2019 porte sur 68 km. Un autre projet est la construction d’une double voie sur la route Mombasa-Kwa Jomvu-Mariakani (A8), qui relie le port de Mombasa aux pays voisins, notamment l’Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la République démocratique du Congo.
185. À Nairobi, KeNHA réhabilite la jonction James Gichuru Road-Rironi (A8). La route située dans les comtés de Nairobi et de Kiambu est longue de 25,3 km et est en cours de réhabilitation pour un coût de 16,4 milliards de shillings (environ 164 million de dollars EU). Entièrement financé par le Gouvernement, le projet a démarré en août 2017 devrait être achevé en novembre 2020.
186. La route de contournement Ouest de Nairobi, d’un coût de 17 milliards de shillings Kényans, qui facilite une liaison efficace autour de la région de Nairobi, sera achevée au cours des 39 prochains mois. D’autres réseaux routiers intègrent la construction de la deuxième chaussée de la route de déviation Athi River-Machakos (A8), qui est achevée à 57,1 %.
187. La construction du chemin de fer à voie normale (SGR) Mombasa-Nairobi a été lancé en 2017. La ligne, qui a atteint Suswa en 2019, devrait révolutionner le transport de marchandises en vrac vers les régions de l’Afrique de l’Est et les pays voisins. Une fois achevée, la ligne ferroviaire stimulera les investissements et la croissance économique dans la région.
188. L’approvisionnement des Kényans en eau potable et saine constitue une priorité du Gouvernement, étant donné qu’il s’agit d’un catalyseur du « *Big Four Agenda* », à savoir la sécurité alimentaire, le logement abordable, la fabrication et les soins de santé abordables. Sur cette base, le projet de politique nationale de l’eau offre la possibilité de guider la réalisation d’une gestion durable par le développement et l’utilisation des ressources en eau. Le Kenya a enregistré la construction de barrages à travers le pays. Parmi ceux-ci, on compte le projet Keroka Water (actuellement opérationnel), financé par la Banque africaine de développement et le GdK pour un coût de 430 millions de shillings kényans (environ 4,3 millions de dollars EU), dont bénéficieront 60 000 personnes.

189. Le Projet de loi de 2019 relatif à la préservation de la dignité humaine et à l'application des droits économiques et sociaux, propose d'élaborer un cadre pour la préservation de la dignité humaine et pour la promotion, le suivi et l'application des droits économiques et sociaux. La législation proposée exige que le Gouvernement national et les gouvernements de comtés formulent des lois, des politiques et d'autres mesures visant à promouvoir la réalisation des droits socio-économiques, tels que consacrés par l'Article 43 de la Constitution. La performance des gouvernements de comté fera l'objet d'un suivi par la KNCHR.

## **Article 23 - Droit à la paix et à la sécurité aux plans national et international**

190. Au fil des ans, on note une recrudescence des attaques terroristes et de l'extrémisme violent dans le monde. Ces attaques ont eu une incidence sur la paix et la sécurité au plan national et international. À maintes reprises, le Kenya a subi des attaques terroristes au cours desquelles des civils innocents et des agents de sécurité ont perdu la vie et des biens ont été détruits. L'engagement du Gouvernement dans le cadre de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) a été couronné de succès. Cet engagement a permis de réduire la capacité d'Al-Shabaab à mener des attaques de grande envergure au Kenya et ailleurs dans le monde.

191. Les efforts déployés par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme a permis de réduire de manière significative le nombre de décès dus au terrorisme, le nombre d'attentats et de tentatives d'attentats perpétrés par des entités terroristes. Le Gouvernement a davantage mis l'accent sur la prévention et la réduction des mobiles sous-tendant la radicalisation et le recrutement de terroristes. La Stratégie nationale de lutte contre l'extrémisme violent est en passe de porter ses fruits. Cette stratégie fait face à la radicalisation, combinant les efforts déployés par divers acteurs, dont l'État, la société civile, le secteur privé et les organisations religieuses, afin de protéger notre démocratie.

192. En ce qui concerne la paix dans la région, le Gouvernement a été impliqué de manière active dans le processus de paix au Soudan du Sud sur une base bilatérale et multilatérale. Certes, la situation demeure non résolue, mais le Gouvernement souhaite la restauration de la paix et de la stabilité au Soudan du Sud, dans la mesure où l'avenir et la prospérité du pays sont étroitement liés à ceux de ses voisins.

193. Afin de résoudre les problèmes qui ont conduit par le passé à des clivages politiques et à la violence pendant les périodes électorales dans le pays et ont eu un impact négatif sur la paix et la prospérité du pays, Son Excellence, le Président de la République et le principal leader de l'opposition, Raila Odinga, ont lancé l'Initiative « *Édififier des passerelles* » (BBI) le 9 mars 2018. Les deux leaders ont convenu de faire la paix et de procéder à la réunification du pays qui était en proie à des élections très controversées, à des antagonismes ethniques et à une absence de cohésion nationale qui avaient non seulement un impact sur la sécurité du pays, mais également sur le développement économique.

194. La BBI est une initiative qui vise à remédier aux problèmes politiques auxquels le pays est confronté depuis l'indépendance. Elle a permis de remettre le Kenya sur la voie de l'espoir, de l'unité et du bon déroulement de la vie politique et des activités économiques, qui constituent les principaux critères de paix et de prospérité d'un pays. Cette initiative a donné au pays l'occasion de dresser le bilan des progrès accomplis depuis la promulgation de la Constitution du Kenya en 2010, ainsi que des difficultés auxquelles est confronté le pays, en vue d'engager de nouvelles réformes qui favoriseront l'inclusion, permettront d'endiguer les antagonismes ethniques et de promouvoir nos valeurs nationales.

195. En 2018, S.E. le Président Kenyatta a mis en place le Comité consultatif du Groupe de travail en charge de l'Initiative « Édifier des passerelles pour parvenir à l'unité » ayant pour mandat de mener une consultation avec les citoyens, les dirigeants, les institutions, la société civile, le secteur privé, les autorités religieuses et d'autres parties prenantes dans l'optique de proposer des solutions aux tensions politiques incessantes prévalant dans le pays et qui ont eu une incidence négative sur la sécurité et le développement économique du pays. Le Groupe de travail s'est rendu dans les 47 comtés et a recueilli les points de vue d'un groupe de citoyens inclusifs issus de toutes les circonscriptions, en tenant compte de la diversité des genres, des ethnies et des religions, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées, de la société civile et des secteurs public et privé. La situation qui prévaut au Kenya est reflétée dans ce processus. Le Groupe de travail a recueilli les avis de plus de 400 dirigeants élus et a formulé une série de recommandations.
196. Le Kenya est en proie à des conflits intercommunautaires incessants et à d'autres actes criminels, notamment le vol de bétail et le braconnage, qui sont favorisés par un afflux d'armes légères et de petit calibre illégales ainsi que par des bandits de grand chemin opérant le long de la frontière. Le Gouvernement a mis en place une approche multi-agences bien coordonnée visant à garantir la sûreté et la sécurité publiques. Des investissements ont été réalisés dans le but de renforcer l'équipement, la formation et les outils de travail. Le Gouvernement a procédé à une augmentation de l'effectif des agents de police.
197. La Loi n°13 de 2016 sur la réglementation de la sécurité privée prévoit la réglementation du secteur de la sécurité privée, et un cadre de coopération avec les organes de sécurité nationale. Afin de garantir une meilleure protection à la population, le Gouvernement a accru l'effectif des agents de police. Le ratio police-population est d'un (1) agent de police pour 380 citoyens, soit un ratio supérieur à celui recommandé par l'ONU, qui est d'un (1) agent de police pour 450 citoyens.
198. Le Projet de loi de 2017 sur la cohésion nationale et l'intégration vise à modifier la Loi sur la cohésion nationale et l'intégration, en vue de fournir, entre autres, une définition complète du discours de haine. Cette modification permettra de garantir des relations harmonieuses entre les communautés.

## **Article 24 : Droit à un environnement général satisfaisant et favorable au développement**

199. La dégradation de l'environnement est une préoccupation majeure pour le Gouvernement kényan. La destruction de l'environnement est directement liée au changement climatique. La survie et le bien-être socio-économique des Kényans sont, à long terme, étroitement liés à l'environnement. Le Kenya a donc mis en place des mesures politiques, juridiques et administratives visant à garantir que ses ressources naturelles et artificielles sont exploitées de manière durable et responsable, et ce, conformément aux obligations internationales. À cette fin, le pays a renforcé l'utilisation de l'énergie géothermique dans le but de fournir de l'électricité tout en réduisant les émissions de carbone. En effet, le pays figure désormais parmi les dix premiers pays au monde à avoir réalisé d'importants investissements dans le domaine des énergies renouvelables, dont une grande partie dans le développement des ressources géothermiques. Le GdK entend accroître la production d'énergie géothermique à plus de 5 000 MW à l'horizon 2030.
200. La Loi de 2016 sur le changement climatique prévoit la création d'un Conseil national sur le changement climatique dirigé par le Président. Ce conseil propose un mécanisme de coordination

qui assure, entre autres, l'intégration de la fonction de gestion des changements climatiques par les gouvernements des comtés et le Gouvernement national.

201. La Loi (amendement) n°5 de 2015 sur la gestion et la coordination de l'environnement a apporté des modifications à la loi principale en vue de garantir une couverture plus complète des questions environnementales et de tenir compte des tendances émergentes dans le domaine de l'environnement ; cette loi contribuera donc à garantir la réalisation du droit à un environnement salubre.
202. Les Directives de 2016 sur la préparation du plan d'action pour l'environnement du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles ont été élaborées dans le but de guider l'élaboration des Plans d'action pour l'environnement, tant au niveau des comtés qu'au niveau national ; par conséquent, elles permettront d'intégrer les préoccupations environnementales au développement. La planification des mesures environnementales implique l'évaluation et la catégorisation des préoccupations environnementales et la conception d'interventions stratégiques visant à répondre à ces préoccupations. Ce plan prévoit la protection de l'environnement contre l'implantation humaine dans les zones protégées, la protection des plans d'eau, entre autres questions environnementales.
203. La Politique environnementale d'assainissement et d'hygiène du Kenya pour 2016-2030 constitue une étape importante dans la marche du pays vers l'accès universel à un assainissement amélioré et à un environnement propre et salubre dans le cadre de la nouvelle Constitution de 2010 du Kenya. Cette politique tient pleinement compte de la dévolution de la plupart des fonctions et services d'assainissement aux 47 gouvernements de comtés, conformément à la quatrième Annexe de la Constitution de 2010 du Kenya.
204. La Loi de 2016 sur l'eau est une loi du Parlement qui prévoit la réglementation, la gestion et le développement des ressources en eau, des services d'eau et d'assainissement. Cette loi contribuera à garantir la fourniture d'eau potable et en quantité suffisante à tous les citoyens tandis que les services d'assainissement, permettraient de garantir un meilleur système d'élimination des déchets. Cette démarche permettrait de garantir un environnement propre et salubre pour la réalisation de ce droit.

## **Article 25 : Devoir de sensibilisation à la Charte**

205. Le Kenya continue de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme par le biais de diverses initiatives. Par l'intermédiaire du Bureau du Procureur général, du ministère de la Justice et du ministère de la Décentralisation, le GdK mène des actions d'éducation civique dans l'ensemble des 47 comtés, afin d'informer la population sur ses droits en vertu de la Constitution et des traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Charte. D'autres institutions de défense des droits de l'homme, à savoir la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, la Commission de la justice administrative et la Commission nationale du genre et de l'égalité continuent d'informer la population du Kenya sur ses droits de l'homme.

## **Article 26 Indépendance des tribunaux**

206. Le Kenya est une démocratie constitutionnelle fondée sur l'État de droit et le principe de la séparation des pouvoirs. L'indépendance du pouvoir judiciaire est sacro-sainte et est davantage renforcée par la Constitution qui prévoit la nomination des juges, l'inamovibilité, la durée du mandat, la nomination des juges et la procédure de révocation. De même, l'indépendance du pouvoir judiciaire est encore renforcée par la promulgation de la Loi de 2016 sur le Fonds octroyé au pouvoir judiciaire. Cette loi fournit un cadre législatif favorisant l'application de l'Article 173

de la Constitution. Les objectifs du Fonds intègrent la préservation de l'indépendance financière et opérationnelle du pouvoir judiciaire, l'obligation de rendre compte des fonds alloués au pouvoir judiciaire et la garantie que ce pouvoir dispose de ressources adéquates pour accomplir ses fonctions. Le Fonds servira à couvrir les dépenses administratives du pouvoir judiciaire, pour l'acquisition et l'entretien adéquat des bâtiments, terrains et autres biens du pouvoir judiciaire ; et pour toute autre fin prévue par la Constitution et toute autre loi écrite.

207. Il convient de noter que le budget alloué au pouvoir judiciaire a été revu à la baisse au fil des ans. Ce défi n'est pas l'apanage du seul pouvoir judiciaire, mais d'autres ministères, du pouvoir judiciaire, des commissions constitutionnelles voire du Parlement. Le Kenya enregistre actuellement un énorme déficit budgétaire imputable au financement de ses projets de développement et à d'autres initiatives socio-économiques, telles que l'Agenda 4. Des mesures d'austérité ont été introduites dans cette optique et toutes les entités publiques sont tenues de réduire leurs dépenses, en particulier les dépenses courantes. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place un certain nombre de stratégies visant à combler le déficit. Il est prévu qu'avec le temps et la maturité des projets en cours, l'allocation budgétaire sera revue à la hausse.

**Tableau 7 : Budget annuel de la justice de 2014 à 2020**

<b>Budget de la justice du Kenya en proportion du budget national</b>			
<b>Année</b>	<b>Budget de la justice (en milliards de kshs)</b>	<b>Budget national (en milliards de kshs)</b>	<b>Proportion</b>
2014/2015	17,49	1 581,0	1,11%
2015/2016	16,69	2 001,6	0,83%
2016/2017	17,31	2 264,8	0,76%
2017/2018	17,56	2,287,9	0,77%
2018/2019	14,46	2 556,6	0,57%
2019/2020	17,3	3 000,08	0,57%

### **Articles 27, 28 et 29 : Devoirs de l'individu**

208. **Paiement de l'impôt** : Tel que le stipule la Loi de 2019 sur les finances, il incombe à l'individu de payer ses impôts. Ceux qui omettent de le faire sont tenus de payer le montant principal de l'impôt, les pénalités et les intérêts y afférents comme s'il s'agissait d'un impôt dû et payable par cette personne.

209. **Solidarité nationale** : Afin d'encourager la solidarité nationale, l'Article 10 de la Constitution préconise des valeurs et des principes de gouvernance nationaux applicables à tous. Dans cette optique, la Loi sur le service public (valeurs et principes) a été adoptée pour donner effet aux dispositions de l'Article 232 de la Constitution concernant les valeurs et les principes du service public.

### **Coopération avec la Commission**

**Observation finale : Le Gouvernement du Kenya devrait inviter la Commission et ses mécanismes spéciaux à effectuer une mission de promotion sur son territoire.**

210. Compte tenu de leur caractère contraignant, le Kenya est disposé à se conformer aux mécanismes établis par la Charte africaine et la Commission africaine qui renforceront la promotion et la

protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le pays est donc disposé à recevoir toute demande d'invitation de la Commission africaine et de ses mécanismes spéciaux à l'effet d'entreprendre toute activité qui contribuera à renforcer la mise en œuvre des décisions prises par la Commission et des recommandations connexes formulées par celle-ci.

**Observation finale : Fournir, dans son prochain rapport périodique, des statistiques et des données actualisées sur tous les secteurs pertinents ainsi que sur les activités des institutions ayant un mandat en matière de droits de l'homme.**

211. On ne saurait trop insister sur l'importance de fournir des données et des statistiques actualisées sur les mesures prises par les États en vue de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Dans le présent rapport, nous nous attelons à fournir le maximum d'informations, notamment des données statistiques, afin de disposer d'une base permettant d'évaluer notre performance en matière de droits de l'homme.

#### **Activités des institutions ayant un mandat en matière de droits de l'homme**

212. **La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya** a été créée en vertu d'une Loi du Parlement, notamment la Loi de 2011 portant création de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, conformément à l'Article 59 (4) de la Constitution. Au cours de la période sous revue, la Commission a mis l'accent sur la formation et la sensibilisation du public et a ainsi contribué à la formation de 12 390 citoyens au total, dont 2 000 étudiants des universités issus de diverses institutions publiques et privées, sur des questions ciblées relatives aux droits de l'homme. Ont également bénéficié de cette formation, 326 fonctionnaires et 392 membres d'organisations de la société civile ainsi que 230 détenus. La Commission est parvenue à faire connaître ses mécanismes de dépôt et de traitement des plaintes. Elle a également eu l'occasion de fournir des conseils juridiques aux détenus sur diverses questions.

213. **La Commission nationale du genre et de l'égalité** a été créée en vertu de l'Article 59(4) de la Constitution et la Loi de 2011 portant création de la Commission nationale du genre et de l'égalité. En 2017/2018, la Commission a examiné 23 projets de loi et 11 politiques en vue d'évaluer la conformité avec l'Article 27 de la Constitution sur l'égalité et l'inclusion. Elle a également émis 152 avis aux institutions et agences publiques sur le respect des principes d'égalité et d'inclusion. Au nombre de ces institutions, l'on compte : la Présidence, le Trésor national, la Commission de la fonction publique, les Gouverneurs exerçant dans l'ensemble des comtés, toutes les Assemblées de comté, tous les Conseils de la fonction publique de comté, l'Assemblée nationale, le Sénat, les Ministères, départements et agences et le grand public. En partenariat avec d'autres parties prenantes, la Commission a organisé un programme de renforcement des capacités d'une durée de deux jours sur l'égalité et l'inclusion au niveau des comtés à l'intention des femmes leaders au niveau local issues des comtés d'Isiolo, de Busia, de Narok et de Kirinyaga, qui a permis de toucher 214 femmes leaders, dont 25 % de jeunes femmes et 4 % de femmes handicapées. La formation visait à doter les femmes d'outils et de moyens et de les rendre autonomes quant à leur rôle dans le développement. La Commission nationale du genre et de l'égalité a également réalisé un audit pour fournir une base de référence sur le potentiel du Fonds de péréquation dans la promotion de l'accès aux droits économiques et sociaux dans huit (8) comtés marginalisés, à savoir : Kwale, Tan River, Isiolo, Kilifi, Marsabit, Garissa, Wajir et Samburu. L'audit a mis l'accent sur le secteur de l'eau, le secteur de la santé et le secteur routier. Il recommande l'opérationnalisation du Fonds de péréquation dans le but de permettre aux groupes marginalisés de tirer parti des avantages énoncés dans la Constitution. En

outre, il convient de renforcer le mécanisme de suivi et évaluation et d'améliorer le système de gestion des données au niveau des comtés, afin de renforcer la responsabilité envers les citoyens.

214. **La Commission de la justice administrative** est également connue sous le nom de Bureau du Médiateur. Il s'agit d'une commission constitutionnelle autonome créée en vertu de l'Article 59 (4) de la Constitution et la Loi de 2011 relative à la Commission de la justice administrative. Le Tribunal du travail et des relations de travail siégeant à Nairobi a rendu, le vendredi 29 novembre 2019, un jugement stipulant que les décisions et ordonnances de la Commission de la justice administrative sont contraignantes du point de vue juridique.

215. **Ministères, départements et agences du Gouvernement** : Dans le but de promouvoir le droit à la santé, le ministère de la Santé a déployé, à titre expérimental, la couverture maladie universelle dans quatre comtés. Les comtés de Kisumu, Machakos, Nyeri et Isiolo ont tous été sélectionnés en raison de la forte prévalence de maladies transmissibles et non transmissibles. Afin de promouvoir le droit à l'éducation, le ministère de l'Éducation a introduit en 2019 un programme national visant à assurer une transition à 100 % de l'école primaire vers le secondaire. S'agissant de la promotion du droit à la non-discrimination, le ministère de la Fonction publique et du Genre a élaboré une politique sur la diversité. En ce qui concerne la promotion du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire, le ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche a lancé le programme de subvention des engrais. Ce programme a permis aux exploitants agricoles d'accéder à des intrants fertilisants à des prix abordables afin d'accroître la production et la productivité agricoles. Au cours de la période allant de juillet 2015 à juin 2018, au total 486 426 TM d'intrants ont été subventionnés par rapport à un objectif de 600 000 TM.

**« PARTIE B »**

**RAPPORT INITIAL SUR LE PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS  
DES FEMMES EN AFRIQUE (PROTOCOLE DE MAPUTO).**

## INTRODUCTION

216. L'adhésion au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), en octobre 2010, renforce considérablement le cadre législatif national du Kenya sur la protection et la promotion de l'égalité et de l'autonomisation du genre. Certes, le Kenya a émis des réserves sur l'Article 10(3)<sup>22</sup> et l'Article 14(2)(c)<sup>23</sup> du Protocole, mais les autres dispositions du Protocole sont directement applicables devant les tribunaux nationaux, comme le stipule l'Article 2(6) de la Constitution<sup>24</sup>. Le GdK reconnaît le rôle important joué par les femmes dans la société et a donc mis en place les mesures nécessaires visant à assurer la pleine protection et le respect des droits des femmes. Cette partie du Rapport met donc l'accent sur les mesures législatives, politiques, judiciaires, institutionnelles et autres prises pour garantir la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

217. Pour souci de clarté, la Partie B du présent Rapport devrait être lue en référence à la Partie A, étant donné que les informations sur la promotion et la protection générales des droits de toutes les personnes, sont déjà examinées dans les différents articles de la Charte africaine. Pour insister sur ce point, lorsque des informations sont fournies dans le Rapport sur la Charte africaine relatif à la protection générale des peuples, les mesures législatives, politiques, institutionnelles ou administratives prises ne sont pas reprises dans ce rapport. À titre d'illustration, la Commission nationale pour la cohésion et l'intégration protège les droits de tous, dans des domaines aussi variés que l'emploi, la prestation de services par les autorités publiques. Cette protection concerne tant les hommes que les femmes et est déjà prévue dans les 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> Rapports sur la Charte africaine.

**218. Les cadres législatifs et institutionnels mis en place pour promouvoir, faire appliquer et assurer le suivi de l'égalité et la non-discrimination au Kenya intègrent ceux-ci-après :**

**Cadre législatif** (*se référer également à l'Article 2 sur le Rapport sur la Charte africaine*)

La Constitution énumère plusieurs progrès spécifiques enregistrés en faveur des femmes dans les domaines de la citoyenneté, de l'égalité des droits pendant et après le mariage, de l'élimination de la discrimination fondée sur le genre en matière foncière, de l'égalité des genres dans la sphère politique, notamment en ce qui concerne les postes de nomination, et de la reconnaissance des femmes en tant que groupe vulnérable nécessitant une protection légale supplémentaire.

- a) la Loi de 2014 sur le mariage prévoit l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans le mariage ;
- b) la Loi kényane de 2011 sur la citoyenneté et l'immigration prévoit l'égalité juridique entre les genres relativement à l'acquisition de la citoyenneté par le mariage et par la

<sup>22</sup>Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, l'Article 10 (3), exige que les États parties prennent des mesures visant à réduire de manière significative les dépenses consacrées à l'armée en faveur des dépenses axées sur le développement social et la promotion des femmes.

<sup>23</sup>Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, l'Article 14 (2) (c) prévoit l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus

<sup>24</sup>Tout(e) traité ou convention ratifié(e) par le Kenya fait partie intégrante du droit du Kenya en vertu de la présente Constitution.

naissance ;

- c) la Loi de 2007 sur le travail offre une protection suffisante contre la discrimination dans tous les aspects du travail ;
- d) la Loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, la protection des femmes et des filles contre toutes les formes de mutilations génitales féminines par rapport à la Loi de 2015 sur la violence conjugale.

### **Cadre institutionnel**

- a) Le ministère de la Fonction publique et du Genre (Ministère d'État chargé du Genre) est chargé de coordonner l'intégration des questions liées au genre à la planification du développement national et de promouvoir un développement politique et socio-économique équitable pour les femmes, les hommes, les filles et les garçons.
- b) Le Conseil de lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF) a pour mandat de protéger l'intégrité mentale ou physique des femmes contre la pratique des MGF et de concevoir, superviser et coordonner des programmes de sensibilisation du public contre cette pratique.

**Articles 2, 8, 9 et 12 : Égalité/non-discrimination.** *(Se référer aux informations fournies sur les Articles 2 et 3 du Rapport sur la Charte africaine)*

219. Une étude menée en 2015<sup>25</sup> sur l'indice d'égalité et d'inclusion dans les différents secteurs a révélé que l'Indice de participation de la main d'œuvre s'élevait à 64 %, l'Indice d'égalité des genres à 38 %, l'indice de santé à 67 % tandis que l'Indice d'éducation s'élevait, quant à lui, à 61 %. Ces résultats constituent des références importantes pour le suivi de l'égalité, et de l'inclusion pour le gouvernement national et les gouvernements de comté en mettant l'accent sur l'emploi, la représentation politique, la protection sociale et l'éducation.

### **Accès à la justice**

220. L'accès à la justice et à l'égalité de protection ainsi qu'aux avantages de la loi représentent des dispositions courantes de la Constitution et de diverses législations *(se référer aux Articles 3 et 7 et Article 5, paragraphe 55 et 56 du Rapport sur la Charte africaine)*.

### **Participation à la vie politique**

**Observation finale : Mettre en œuvre le principe constitutionnel de la Loi sur les partis politiques, selon lequel une majorité de plus de 2/3 doit être composée de personnes du même genre, de sorte à garantir l'égalité des chances dans les sphères politiques, en particulier pour les femmes.**

221. S'agissant de l'égalité des chances de toutes les personnes dans tous les domaines, la Constitution dispose clairement que : « *Les femmes et les hommes ont droit à un traitement égal, notamment le droit à l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, culturel et*

---

<sup>25</sup>KIPPRA et NGEC (juillet 2017) « Statut de l'égalité et de l'inclusion au Kenya, 2015 » disponible sur le site ci-contre : <https://www.ngeckenya.org/Downloads/Equality%20and%20Inclusion%20PPP%20%2005072017%20Main.pdf>

*social* ». Fait plus important encore, il est impératif du point de vue constitutionnel que les deux tiers au plus des membres des organes électifs ou nommés soient du même genre (Article 81). En outre, l'Article 97(1) stipule qu'il devraient y avoir 47 femmes représentant chacun des 47 comtés et 12 membres nommés représentant des groupes d'intérêts spéciaux, notamment les femmes, les jeunes et les personnes handicapées. L'Article 98 décrit également la composition du Sénat, qui garantit que 16 femmes sont nommées par les partis politiques. La Loi de 2016 sur les partis politiques (amendement) impose aux partis politiques de respecter le principe des deux tiers de femmes dans leurs structures de gouvernance. Le financement public des partis politiques est subordonné au respect de ce principe. En conséquence, les femmes constituent 40 % des membres des comités qui, sont des directeurs des partis politiques au Kenya.

- 222.** Ces dispositions sont de bon augure pour les femmes kényanes qui, par le passé, ont été privées de pouvoir par des dynamiques culturelles et sociétales. Grâce à cette plateforme, l'on a nommé un grand nombre de femmes à divers postes dans les pouvoirs exécutif et judiciaire et au parlement. Toutefois, le pays est toujours en proie à des défis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne la représentation des femmes aux postes de représentation politique. Certes, les femmes ont obtenu de meilleurs résultats lors des élections de 2017, par rapport à 2013, mais les chiffres demeurent en deçà de l'exigence constitutionnelle des deux tiers de femmes. Lors des élections nationales tenues en août 2017, 23 femmes ont été élues à l'Assemblée nationale, contre 16 en 2013, 47 représentantes et 6 désignées par les partis politiques (le nombre total de femmes siégeant à l'Assemblée nationale s'élève à 76). Le nombre est encore inférieur de 41 sièges pour atteindre les 117 prévus, soit un tiers des 349 députés, dont 290 élus, 47 femmes et 12 membres nommés.
- 223.** Le Projet de loi de la Constitution (amendement) du Kenya élaboré en 2015, était censé remédier au déséquilibre identifié dans la composition par genre des postes électifs au Kenya, en vue de garantir l'équité au niveau des postes politiques en ne permettant pas à un genre de détenir plus des deux tiers des postes électifs. Malheureusement, la proposition de loi a été rejetée par le Parlement à trois reprises.
- 224.** La piètre performance des femmes dans l'arène politique du Kenya peut être due à deux facteurs principaux, à savoir : la culture patriarcale du Kenya et le système électoral. La politique kényane exige une énorme dépense de capital social, mais les processus d'accumulation de capital économique, culturel et politique font toujours la part belle aux hommes au détriment des femmes, indépendamment des clivages ethniques, religieuses et de classe.
- 225.** Le Projet de loi de 2019 sur la représentation des groupes d'intérêts spéciaux (amendement) a été introduit à l'Assemblée nationale en juillet 2019, en tant que tentative visant à faire siéger davantage de femmes et d'autres groupes spéciaux au Parlement. L'objectif est de modifier plusieurs dispositions des lois électorales et des lois connexes pour donner effet à l'Article 100 de la Constitution sur la promotion de la représentation des femmes, des personnes handicapées, des jeunes, des minorités ethniques et autres communautés marginalisées au Parlement. Le projet de loi présente les propositions suivantes : les partis politiques sont tenus de désigner davantage de femmes avant les élections ; les partis politiques sont tenus de s'assurer qu'au moins un tiers de leurs candidats aux élections législatives et aux assemblées de comté sont de l'un ou de l'autre genre ; il est interdit à la Commission électorale indépendante et de délimitation des circonscriptions électorales (IEBC) d'accepter les listes de candidats déposés par des partis politiques qui ne respectent pas la règle relative à la représentation des genres et ; les partis politiques sont invités à faire en sorte que davantage de femmes, de jeunes et de personnes

handicapées obtiennent des sièges électifs ; le projet de loi propose que 20 % de la trésorerie des partis politiques soient distribués en fonction du nombre de groupes d'intérêts spéciaux élus.

226. Parmi les autres interventions, on peut citer la **Loi (amendement) portant institution de lois électorales promulguée en 2016**, qui favorise la participation des femmes au processus électoral.
227. Plusieurs comtés ont préparé des Lois sur la participation des comtés dans la perspective de favoriser la participation du public aux processus politiques des gouvernements de comtés et à la prestation de services. Ces forums consultatifs ont enregistré une hausse du nombre de femmes en milieu rural participant et contribuant aux forums publics organisés par les gouvernements des comtés en vue d'examiner des Plans de développement intégrés des comtés (CIDP), des budgets annuels des comtés et des plans sectoriels des comtés, entre autres activités des comtés. La politique kényane sur la participation du public est en cours d'examen au Parlement. Cette politique définit des normes pour l'exercice de la participation du public au Kenya, conformément aux principes constitutionnels des droits de l'homme.
228. **Le Forum des Assemblées de comtés (CAF)**, l'organe de coordination des 47 Assemblées de comté de la République du Kenya, a pour mission de soutenir ces assemblées dans l'exercice de leurs trois fonctions essentielles, que sont : l'élaboration des lois, la supervision et la représentation, en favorisant la coordination, le développement des capacités et le réseautage entre les 47 assemblées, le pouvoir exécutif et le Gouvernement national. Le Forum a élaboré un Programme national sur le leadership à l'intention des femmes membres des assemblées de comté (MCA), visant à renforcer la capacité des MCA à exercer une influence sur les questions d'égalité des genres.
229. **Le Programme des pionnières**, une initiative du Ministère d'État chargé du Genre, est un programme visant à reconnaître les femmes pionnières qui ont excellé dans différents domaines, notamment en favorisant la création du mouvement des femmes. Les pionnières reçoivent une distinction chaque année et la plateforme permet d'encadrer d'autres femmes de toutes les générations sur divers aspects du leadership et sur d'autres questions de développement.
230. Créée grâce à la collaboration entre le Gouvernement du Kenya et des acteurs non étatiques et lancé en 2018, **le Fonds d'affectation spéciale pour la démocratie** cible les femmes âgées de plus de 18 ans qui souhaitent briguer un poste politique en leur apportant un soutien financier, notamment pendant les campagnes. On espère que ces efforts permettront d'encourager davantage de femmes à briguer des postes politiques. Dans l'affaire *Commission nationale du genre et de l'égalité c. Leader de la majorité, Assemblée du comté de Nakuru et 4 autres personnes; Jubilee Party et autres (Partis intéressés)* [2019] eKLR la Commission nationale du genre et de l'égalité (NGEC) a contesté avec succès la décision de l'Assemblée du comté de Nakuru de révoquer la nomination des membres de l'Assemblée en tant que présidents et vice-présidents de différents comités de la chambre.
231. Dans le cadre de la formation, des interventions ont été réalisées en vue de renforcer la capacité des femmes à briguer des postes représentatifs. Un programme national de formation à l'intention des femmes aspirant à un poste de direction politique a été élaboré par l'École nationale d'administration du Kenya afin de renforcer les capacités des femmes dirigeantes en lice pour divers postes politiques lors des élections générales de 2022. De même, la mise en œuvre du Programme de leadership transformateur pour les femmes cadres des comtés est en cours à l'École nationale d'administration du Kenya.

232. En collaboration avec le Forum des Assemblées de comtés (CAF), la Commission nationale du genre et de l'égalité a élaboré un programme de formation destiné aux femmes membres des assemblées de comté dans le but de renforcer leur rôle de représentation, de supervision, de budgétisation et leurs fonctions législatives. Ce programme a été diffusé dans l'ensemble des 47 comtés.
233. La Commission nationale du genre et de l'égalité (NGEC) a élaboré en 2018 un Manuel législatif sur les principes d'égalité et de non-discrimination qui sert de guide aux législateurs au niveau national et des comtés dans le cadre de l'examen des politiques et législations et de la supervision de leur formulation et mise en œuvre, par les agences étatiques et non étatiques, de programmes, plans et actions appropriés en vue de la pleine réalisation de l'égalité des genres et de l'inclusion des groupes d'intérêts spéciaux dans la société.

### **Secteur public et privé**

234. En ce qui concerne la fonction publique : En avril 2019, on dénombrait 27 165 femmes employées dans le secteur public par la Commission de la fonction publique. Il s'agit d'une hausse par rapport aux 26 313 femmes enregistrées dans le secteur public en juin 2018.
235. Parmi les mesures supplémentaires mises en place pour promouvoir l'égalité des chances dans les postes de nomination, figurent l'élaboration de la Politique de 2016 sur la diversité dans la fonction publique. Cette politique définit des stratégies visant à attirer les divers groupes dans la fonction publique ainsi que des mesures permettant de créer un environnement propice et respectueux de la diversité.
236. Une enquête menée par la NGEC en 2018 auprès de 61 entreprises privées a révélé que 131 femmes siégeaient au conseil d'administration, dont six (6) étaient présidentes et neuf (9) occupaient le poste de directrices générales d'entreprises enregistrées et cotées à la bourse nationale et que 16 entreprises respectaient l'exigence constitutionnelle selon laquelle les 2/3 au plus des membres doivent être du même genre.
237. Par l'intermédiaire de la Commission nationale du genre et de l'égalité, le GdK a élaboré un guide sur l'intégration des principes d'égalité et d'inclusion aux entreprises, destiné aux secteurs privés du Kenya. Ce guide est conçu pour sensibiliser les institutions du secteur privé à leurs obligations et responsabilités constitutionnelles dans les entreprises. La Commission nationale du genre et de l'égalité (NGEC) accorde une attention particulière à certains indicateurs et dimensions afin de déterminer les niveaux institutionnels d'intégration des principes d'égalité et d'inclusion dans le secteur des entreprises, tels que les Règlements relatifs au Fonds de discrimination positive du Gouvernement national de 2016, les Règlements sur le Fonds de développement social de discrimination positive, la Loi de 2013 sur la protection contre la violence conjugale et les règlements correctifs de la loi sur la passation de marchés.
238. Des projets généraux de sensibilisation aux questions d'égalité ont été réalisés dans les écoles en faveur du groupe cible des adolescents et des jeunes adultes. Les enfants et les jeunes sont ciblés par des activités de sensibilisation aux questions d'égalité et sont motivés à connaître les professions atypiques liées au genre et à ne pas se laisser guider par les rôles stéréotypés lors du choix de leur carrière.
239. Afin de renforcer les droits des femmes sur le lieu de travail, le Projet de loi de 2017 sur les

mères allaitantes a été soumis au Parlement aux fins d'examen. Le projet de loi sur l'allaitement exige que les employeurs fournissent un espace approprié aux femmes sur le lieu de travail pour qu'elles puissent allaiter leurs enfants.

### **Éducation** *(se référer à l'Article 17 du Rapport sur la Charte africaine)*

240. Dans le secteur de l'éducation, le Kenya continue de renforcer et de soutenir les mesures visant à éliminer les disparités entre les genres en matière d'accès à l'éducation pour les femmes, les hommes, les filles et les garçons, de maintien, de transition, de performance et de qualité de celle-ci. La loi de 2016 portant modification de l'enseignement de base prévoit la création d'un Programme de distribution de serviettes hygiéniques qui confie au Gouvernement la responsabilité de fournir des serviettes hygiéniques gratuites, en nombre suffisant et de qualité, afin de réduire le nombre de filles qui s'absentent au cours pendant leur cycle menstruel ou qui finissent par abandonner l'école. La politique de réintégration vise à traiter les cas d'abandon des jeunes mères ayant accouché pendant leur études.

### **Articles 3, 4 et 5 : Protection des femmes contre la violence**

241. La protection des femmes contre la violence englobe une large liste de droits et d'obligations, notamment le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, le droit à la dignité ainsi que l'élimination des pratiques culturelles préjudiciables. La déclaration des droits contenue dans la Constitution garantit un large éventail de droits et de libertés fondamentales. Elle reconnaît un certain nombre de principes généraux qui sont importants pour l'égalité des genres et l'élimination de la violence dans le pays. L'Article 29 de la Constitution stipule que chaque personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, qui inclut le droit de ne pas être soumis à toute forme de violence émanant de source publique ou privée, et à toute forme de torture physique ou psychologique ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'Article 53 (d) fait obligation à l'État de protéger les enfants contre la maltraitance, la négligence, les pratiques culturelles préjudiciables, toutes les formes de violence, les peines et traitements inhumains, et le travail dangereux ou d'exploitation ; et l'Article 55 (d) prévoit la protection des jeunes contre les pratiques culturelles préjudiciables et l'exploitation. Les mesures prises par le Kenya sont également prioritaires dans la Vision 2030 du pays et dans les Plans quinquennaux à moyen terme de la Vision. Cette Vision exprime en outre l'engagement du Gouvernement à déployer des efforts délibérés pour « interdire les pratiques culturelles rétrogrades et les maux sociaux ainsi que pour améliorer l'accès aux services essentiels » et cet engagement se poursuit dans l'actuel troisième Plan à moyen terme 2018-2022.

242. De plus, diverses mesures politiques et législatives visant à orienter les interventions en matière de violence faite aux femmes au Kenya ont été mises en place. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

243. **La loi sur les délits sexuels** qui élargit la définition des délits sexuels et limite l'exigence de la charge de la preuve pour les victimes. Le règlement sur les délits sexuels (traitement médical) (2012) revêt une grande importance dans la mesure où il fournit le fondement juridique de l'accès à un traitement médical gratuit pour les victimes de violences sexuelles dans les établissements de santé publique et autorise le renseignement et la production de documents médico-légaux (formulaire P3 et formulaire sur les soins postérieurs au viol) par des infirmières et des cliniciens en sus des médecins. Cette démarche permet de remédier au retard persistant accusé dans le renseignement des formulaires P3 et la production de preuves

médicales devant les tribunaux. En outre, les règlements décrivent la procédure de traitement des preuves scientifiques par la police, le personnel médical et les chimistes du Gouvernement en vue de préserver l'intégrité des preuves. Il convient de noter que la plupart des affaires de violence sexuelle sont vouées à l'échec en raison de la mauvaise manipulation des preuves entre la police et les établissements de santé.

244. **La Loi de 2010 sur la lutte contre la traite des personnes** met en œuvre les obligations du Kenya au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants ; de même, elle prévoit les infractions relatives à la traite des personnes et aux fins connexes.
245. **Le Comité directeur national de la lutte contre la traite des personnes** assure le suivi de mise en œuvre de la Loi. Un Plan d'action national a été élaboré en guise de mesure visant à faire face cette la situation.
246. **La loi portant interdiction des mutilations génitales féminines**, adoptée en 2011, entend protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de mutilation génitale féminine. Elle s'applique à un large éventail d'auteurs et impose des sanctions relativement sévères. Grâce aux efforts concertés du Gouvernement et des acteurs non étatiques, la campagne soutenue contre cette pratique a permis de faire baisser le nombre de MGF, en la faisant passer de 32 % en 2003 à 21 % en 2014. Diverses mesures ont également été prises en vue de renforcer les poursuites dans les affaires liées aux MGF. Il s'agit notamment de la création d'une unité spéciale au sein du Bureau du Directeur du parquet pour traiter les affaires liées aux MGF, de mariage d'enfants et de violence basée sur le genre (VBG) connexes. Cette unité est composée de 20 procureurs et, au cours des deux dernières années, un certain nombre de personnes ont été inculpées et fait l'objet de poursuite pour avoir enfreint la loi sur l'interdiction des MGF.
247. Au cours de l'exercice 2016/2017, le Bureau du Directeur du parquet (ODPP) a enregistré 95 nouvelles affaires ayant trait aux mutilations génitales féminines et aux infractions connexes. Au cours de l'exercice 2015/2016, l'on a enregistré 166 affaires, portant ainsi à 261 le nombre d'affaires ayant fait l'objet de poursuites par l'ODPP. Sur ces 261 affaires, on compte 16 condamnations, 8 acquittements, 5 rétractations et 232 encore en attente de jugement. Au cours de l'exercice 2017/2018, l'ODPP a traité 346 affaires relatives aux mutilations génitales féminines. Sur les 346 affaires, on compte 34 condamnations, 10 acquittements, 22 rétractations et 280 en attente de jugement.
248. La Politique nationale sur l'abandon des mutilations génitales féminines a également été adoptée et la création du Conseil de lutte contre les MGF a permis d'intensifier la campagne visant à mettre fin à cette pratique. La problématique des MGF a également été incluse dans le programme scolaire.
249. D'autres initiatives en cours intègrent des programmes de renforcement des capacités qui ciblent les parties prenantes clés, par exemple, la formation des agents chargés de l'application de la loi et des sages de la communauté en tant que champions des droits des filles, le recours à des personnes servant de modèles dans les zones à forte prévalence de MGF ainsi que des programmes d'échange entre différentes communautés pour partager les meilleures pratiques.

250. Les recherches entreprises ont largement contribué à la révision de la Politique nationale sur l'élimination des mutilations génitales féminines qui a été adoptée en 2019 et d'autres programmes. Au nombre des problèmes émergents identifiés dans le cadre de ces recherches, on peut citer la tendance croissante à la médicalisation des mutilations génitales féminines, qui a conduit à l'élaboration d'un manuel de formation intitulé « Mettre fin à la médicalisation des mutilations génitales féminines », à l'intention du personnel médical. Les recherches ont également révélé que les filles sont de plus en plus victimes de l'excision à un plus jeune âge et qu'avec la promulgation de la loi sur l'interdiction des MGF, la pratique est devenue clandestine.
251. L'implication des sages dans la lutte contre les MGF a permis d'impliquer davantage d'hommes dans cette lutte, qui sont devenus des champions de la protection des droits des filles et de leur éducation. En outre, la mise en place de moyens de subsistance alternatifs pour les exciseuses réformées a permis à certaines communautés d'abandonner la pratique des MGF.
252. Les efforts visant à mettre fin aux pratiques culturelles préjudiciables ont été stimulés par l'engagement politique de haut niveau de Son Excellence le Président du Kenya. Ces engagements sont traduits dans l'engagement national pris lors du Sommet de Nairobi sur la CIPD25 pour : « mettre fin aux mutilations génitales féminines en renforçant la coordination dans le domaine de la législation et du cadre politique, de la communication et du plaidoyer, de la production de preuves, et soutenir la collaboration transfrontalière pour l'élimination des MGF d'ici à 2022 » et le Gouvernement du Kenya a élaboré un cadre de mise en œuvre de l'accélération en vue de mettre fin aux mutilations génitales féminines.
253. En collaboration avec la République fédérale démocratique d'Éthiopie, la République fédérale de Somalie, la République unie de Tanzanie et la République d'Ouganda, le Gouvernement du Kenya a signé une déclaration régionale visant à mettre fin aux MGF transfrontalières. Le plan d'action régional pour l'éradication des MGF repose sur quatre piliers stratégiques de la déclaration, à savoir l'amélioration de la législation et du cadre politique, la coordination et la collaboration, la communication et le plaidoyer, et les preuves, la recherche et les données.
254. En mars 2019, par l'intermédiaire de Plan international, le Kenya a lancé la campagne dénommée « *Girl Get Equal* » qui vise à accorder la priorité accordée aux filles et aux jeunes femmes dans la redéfinition du leadership et à leur donner la parole pour mettre fin aux maltraitances qui leur sont faites, au harcèlement et aux stéréotypes négatifs. La campagne implique les garçons et les hommes en tant que partenaires solides, qui font partie des moyens importants pour garantir le succès de la campagne sur la vie des femmes et le monde qui l'entoure. Les efforts visant à mettre fin aux pratiques culturelles préjudiciables ont également été stimulés par le lancement de la campagne de l'UA sur l'élimination du mariage des enfants au Kenya.
255. En ce qui concerne la violence conjugale, le Kenya a promulgué la Loi de 2015 sur la protection contre la violence conjugale, qui est une législation complète offrant une protection et un soutien aux femmes victimes de violence basée sur le genre. La loi a élargi la *loci standi* pour les cas de VBG et décrit le processus d'obtention d'ordonnances de protection. Depuis son entrée en vigueur, l'on a intenté un certain nombre de poursuites et de condamnations relatives à la violence basée sur le genre contre les femmes. Par exemple, entre 2015 et 2016, on a enregistré 4 299 nouvelles poursuites pour des cas de violence basée sur le genre et 871 condamnations.

256. L'Agence de protection des témoins fournit un cadre et des procédures permettant de fournir une protection spéciale, au nom de l'État, aux personnes en possession d'informations importantes et qui sont confrontées à un risque potentiel ou à une intimidation en raison de leur coopération avec le ministère public et d'autres organismes chargés de l'application de la loi. L'Agence permet aux femmes de signaler des cas de violence sans crainte de représailles.
257. Le Gouvernement du Kenya a également adopté une politique nationale de prévention et réponse à la violence basée sur le genre et un plan d'action pour sa mise en œuvre. Divers programmes ont également été entrepris, tels que l'élaboration d'un programme conjoint de trois ans entre le Gouvernement et divers partenaires dans le but faire face de manière exhaustive à la violence basée sur le genre, dans le cadre des cinq piliers que sont la prévention, les poursuites, la protection, la programmation et les partenariats.
258. En outre, 11 Centres de rétablissement suite à la violence basée sur le genre ont été créés dans les établissements de santé du pays, afin de faciliter l'accès des survivants à des services de soins complets. Ces centres ont permis d'améliorer la collecte de preuves et de rendre justice aux survivants.
259. Par ailleurs, le Kenya s'est lancé dans une campagne nationale baptisée « *Jitokeze* » (Parlez-en), qui vise à briser le silence sur la violence basée sur le genre. Cette campagne a été soutenue par la mise en place d'un service national d'assistance téléphonique gratuite contre la violence fondée sur le genre, qui vient en renfort aux efforts visant à protéger les femmes et les filles contre la violence. Une autre campagne, dénommée « Tenir la promesse », entend impliquer la communauté et solliciter son engagement en faveur de la protection des femmes et filles de toutes les formes de violence.
260. Le Kenya a promulgué la Loi de 2018 sur l'utilisation à mauvais escient de l'ordinateur et de la cybercriminalité. Cette loi est censée lutter contre la cybercriminalité et les infractions liées à l'informatique afin de faciliter la détection, l'interdiction, la prévention, la riposte, l'enquête et les poursuites en temps opportun et de manière efficace de la criminalité informatique et cybernétique. Elle est essentielle compte tenu de l'expansion de l'internet et des technologies mobiles qui ont facilité les nouvelles tendances en matière de Violence faite aux femmes et aux filles (VFF), déplaçant ce qui est souvent considéré comme une VFF subie hors ligne vers des espaces en ligne tels que Facebook, Twitter, Instagram, entre autres.
261. En outre, la sensibilisation aux droits des femmes et aux droits de l'homme par la commémoration des 16 Journées d'activisme contre la VBG est en cours. D'autres initiatives intègrent la création d'un système d'information national pour saisir et enrichir les données sur la violence sexuelle et basée sur le genre (VSBG) dans les secteurs suivants : santé, service de la police nationale, bureau du directeur du parquet et pouvoir judiciaire.
262. Le Kenya a enregistré des progrès notables en matière de protection des femmes et des filles contre la violence et les pratiques préjudiciables. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour éliminer toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles. L'un des défis de taille qui se pose tient à l'honneur de la famille, à la culture du silence ainsi qu'aux normes négatives relatives au genre et aux dynamiques de pouvoir qui jouent un rôle prépondérant dans la perpétuation de la violence faite aux femmes et aux filles. Cette violence est perpétuée et

enracinée dans les notions patriarcales, ce qui en fait une tâche ardue qui nécessite des efforts concertés à différents niveaux, notamment des efforts coordonnés réunissant différents acteurs étatiques et non étatiques.

263. La mise en œuvre de la Politique nationale sur la prévention et la riposte à la violence basée sur le genre (2014) a été sapée par l'insuffisance des ressources financières pour mettre en place un mécanisme de prévention et de riposte à la VBG. Cette pratique s'applique également au programme GdK/ONU-VBG, qui nécessitera des ressources adéquates de la part des acteurs étatiques et non étatiques, comme le prévoit le document de projet, pour une mise en œuvre efficace. En tant que priorité, l'accent sera mis sur le renforcement de la gestion des données relatives à la VBG afin d'éclairer les décisions politiques et la programmation au niveau du Gouvernement national et des comtés.

### Articles 6-7 : Droits relatifs au mariage

264. Les droits au sein du mariage tels que stipulés dans le Protocole ont été intégrés à la Constitution en garantissant l'égalité des droits dans le mariage et en accordant une reconnaissance juridique égale aux mariages, notamment les mariages polygames. Le Gouvernement du Kenya a facilité la promulgation de lois visant à mettre en œuvre ces dispositions. Cette promulgation a conduit à l'adoption de la Loi de 2014 sur le mariage, qui reconnaît quatre types de mariage différents, à savoir les mariages civils, chrétiens, islamiques et coutumiers. La polygamie est une pratique culturelle profondément ancrée et reconnue aussi bien par le droit coutumier africain que le droit islamique. Tous les mariages enregistrés aux termes de cette loi ont le même statut juridique. Avant la promulgation de la loi sur le mariage, les mariages coutumiers n'étaient pas réglementés par la loi, ce qui les rendait informels et incertains car leur légitimité ne pouvait être confirmée et reconnue officiellement que par des jugements et des décisions de justice. Les femmes ont perdu leurs biens, leurs compagnons et d'autres avantages liés au mariage en raison des difficultés à prouver l'existence d'un mariage coutumier avant l'adoption de la loi. Il existe des cas où des femmes mariées selon le droit coutumier se sont vu refuser le droit d'hériter du patrimoine de leur conjoint décédé en raison de la difficulté de prouver l'existence de ces unions.

265. Il appartient aux couples adultes de choisir librement, dès le départ, le type d'union qu'ils préfèrent. Les adultes qui choisissent volontairement de contracter un mariage monogame ne peuvent pas ultérieurement contracter un autre mariage, sauf en cas de divorce ou de décès. De même, aucune personne ayant contracté un mariage polygame ne peut contracter un mariage monogame. Un mariage polygame peut être converti ultérieurement en un mariage monogame, à condition qu'il n'y ait qu'une seule épouse à ce moment-là.

266. La Constitution, en son Article 45 (2), est également précise lorsqu'elle stipule que le droit au mariage ne peut être garanti qu'aux adultes. Ladite Constitution définit ensuite un adulte comme une personne âgée de 18 ans et plus. La Loi sur le mariage et la Loi sur les délits sexuels limitent également l'âge légal du mariage à 18 ans et les parties doivent consentir librement à l'union. Les mariages d'enfants sont interdits par ces deux textes de loi et leurs dispositions ont été invoquées pour intenter des poursuites contre les personnes qui se livrent à cette pratique. Par exemple, dans le *Recours constitutionnel n°40 de 2011 sur le Conseil des imams et prédicateurs du Kenya, Malindi & autres c. Procureur général et 5 autres (2015) Eklr*, dans le *Recours constitutionnel n°40 de 2011, la Haute cour a estimé que les requérants se sont*

***rendus coupables d'un crime en autorisant le mariage d'un mineur malgré la légitimité de ces mariages par la religion islamique .***

267. Les parties à un mariage ont des droits égaux à tout moment, notamment lors de la dissolution du mariage (Article 45 (3) de la Constitution). La Section 7 de la Loi de 2013 sur les biens matrimoniaux prévoit qu'à la dissolution du mariage, les parties ont droit à une part des biens égale à leur contribution, qu'elle soit monétaire ou non monétaire. En vertu de la Section 2 de ladite loi, la contribution est définie comme incluant la contribution non monétaire et intègre le travail domestique et la gestion du foyer conjugal, les soins aux enfants, la compagnie, la gestion des affaires familiales, des biens et des travaux agricoles.

268. Cependant, depuis l'adoption de la loi, les tribunaux ont favorisé la distribution sur la base de la contribution réelle. Dans l'affaire ***Fédération internationale des femmes juristes (FIDA) et Autre c. Procureur général (2018) eKLR, (Requête n°164B 2016)*** contestant la conformité avec la section 7 de la Constitution de la Loi sur les biens matrimoniaux du fait qu'elle enfreigne les dispositions constitutionnelles. La Haute cour du Kenya, par sa décision rendue le 14 mai 2018 a déclaré que le fait que la Constitution reconnaisse l'égalité de valeur et d'importance des parties dans un mariage ne garantit pas un partage à parts égales (50-50) de la richesse. La part bénéficiaire de chaque époux, en l'état actuel de la Loi sur le partage des biens matrimoniaux au Kenya, dépend en définitive des proportions respectives prouvées des parties dans les contributions financières soit directes, soit indirectes à l'acquisition du bien. Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la justice, le résultat de l'affaire dépendra fortement des faits et preuves présentés à la cour concernant la nature de la contribution de l'un ou l'autre des époux à l'acquisition des biens matrimoniaux. La jurisprudence établie dans la présente affaire est que les tribunaux évalueront les contributions apportées à l'acquisition du bien et procéderont à une répartition juste et équitable du ou des bien(s). Les tribunaux ont convenu de ce qui suit ;

*...à la dissolution du mariage, chaque partenaire devrait bénéficier de ce qu'il/elle mérite. Ce que chacun mérite doit être déterminé en tenant compte de sa contribution respective, qu'elle soit monétaire ou non monétaire. Plus la contribution est importante, plus le droit sur les biens est conséquent. Lorsqu'il est avéré qu'une contribution non monétaire donne droit à un (e) conjoint(e) à la moitié des biens matrimoniaux, les tribunaux devraient lui donner effet. Mais le fait de soutenir que l'Article 45,(3) décrète un partage automatique équitable (50-50) pourrait mettre en péril l'institution du mariage...».*

**Article 14 : Droit à la santé et droits reproductifs** *(se référer également à l'Article 16 sur le Rapport sur la Charte africaine)*

269. En ce qui concerne la protection des femmes dans les unions polygames, la Loi de 2013 sur les biens matrimoniaux garantit désormais que les propriétés de toutes les épouses dans les unions sont protégées. La Section 8 de ladite loi prévoit que si les parties à une union polygame divorcent ou que le mariage est dissous d'une autre manière, les biens matrimoniaux acquis par l'homme et la première épouse avant que l'homme n'épouse une autre femme sont conservés à parts égales par l'homme et sa première épouse uniquement. En revanche, les biens matrimoniaux acquis par l'homme après son mariage avec une autre épouse sont considérés comme appartenant à l'homme et aux épouses en tenant compte de la contribution des parties. La loi permet à une épouse dans un mariage polygame de détenir ses biens matrimoniaux indépendamment des autres épouses. Le Kenya reconnaît l'importance de fournir des soins de santé équitables et abordables aux normes les plus rigoureuses à tous ses citoyens. Le

Gouvernement a mis en place divers cadres politiques et programmatiques visant à améliorer l'accès aux services de santé en tant que composante essentielle de l'autonomisation des femmes, articulée autour du droit constitutionnel au meilleur état de santé possible, qui inclut le droit aux services de soins de santé, notamment les soins de santé reproductive (Article 43, (1) (a) de la Constitution du Kenya. Ces cadres intègrent ceux-ci-après ;

- i. **La Politique de santé communautaire et le Document de session n°2 de 2017** sur la Politique de santé du Kenya pour 2014-2030 qui garantit spécifiquement un **service de maternité gratuit**. Cette politique s'est traduite par un plus grand nombre d'accouchements sans risques avec 61 % de naissances étant effectué par des prestataires de santé qualifiés. Le Gouvernement a pris des mesures visant à éliminer les paiements pour les services de santé primaire et maternelle dans les établissements publics. Par conséquent, le nombre d'accouchements dans les établissements de santé s'est accru de 23,1 % entre 2014 et 2018 (Economic survey, 2019).
- ii. **La Politique du secteur de la santé du Kenya (KHSP) pour 2012 - 2030**, qui met l'accent sur deux obligations clés de la santé, à savoir la contribution au développement économique tel qu'envisagé dans la Vision 2030 et la réalisation des droits fondamentaux de l'homme tels qu'inscrits dans la Constitution du Kenya. Elle vise à garantir l'équité, l'approche axée sur les personnes et l'approche participative, l'efficacité, l'approche multisectorielle et la responsabilité sociale dans la prestation des services de soins de santé. Elle prend en compte les responsabilités fonctionnelles entre les deux niveaux de gouvernement (gouvernements de comtés et Gouvernement national) avec des liens respectifs en matière de responsabilité, d'établissement de rapport et de direction.
- iii. **La Politique nationale de 2015 régissant la santé sexuelle et reproductive des adolescents** permet aux filles d'accéder à des informations adéquates concernant leur sexualité et à des services de soins post-avortement de qualité pour les adolescents. Ladite politique renforce et étend la protection sociale des adolescentes vulnérables afin de retarder les premiers rapports sexuels et d'améliorer la santé mentale et les résultats scolaires. Le Projet de loi de 2016 sur les techniques de procréation assistée propose de fournir un cadre complet et coordonné pour les techniques de procréation assistée. Une fois promulguée, la législation interdira certaines pratiques liées à la technologie de la reproduction assistée, établira une Autorité de la technologie de la reproduction assistée et prendra des dispositions concernant les enfants nés de processus de technologie de la reproduction assistée.
- iv. **Le programme de gestion de la santé menstruelle** est un programme triennal lancé en mai 2018 par l'Association des Premières dames des comtés. Ce programme exécuté en partenariat avec la Croix-Rouge du Kenya et les Industries africaines du coton met l'accent sur l'ensemble des 47 comtés dans le but de rendre autonome 1 million de filles et 1 million de garçons. Il repose sur la rétention à l'école des filles en mettant l'accent sur la fourniture de serviettes hygiéniques et de kits de dignité. Ce projet vise aussi à promouvoir des infrastructures durables par la création d'emplois en mettant en évidence la demande de production de coton pour les fabricants locaux de serviettes hygiéniques ; l'adoption de ces informations pour la fourniture de serviettes hygiéniques ; la gestion et l'élimination écologiques des serviettes hygiéniques grâce à l'emploi local.
- v. **Programme de subvention pour l'assurance maladie (HISP)** : Ce programme est une initiative des gouvernement de comtés et du Gouvernement national visant à contribuer à

une meilleure qualité de vie, à la réduction de la pauvreté et au développement humain en répondant aux besoins de la population en matière de santé, en éliminant les obstacles financiers aux soins de santé et en réduisant l'incidence des dépenses de santé pharamineuses. Cette initiative sera réalisée en consolidant et en élargissant les mécanismes de subvention de la santé sociale en vue de parvenir à une couverture maladie universelle (CMU). Le modèle est conçu pour fournir des soins de santé de qualité et abordables. Ce projet vise environ 21 530 ménages, dont 17 612 ont été enregistrés pour accéder aux services de santé de l'hôpital de leur choix. Les gouvernements des comtés ont pris des initiatives en matière de couverture maladie universelle afin d'améliorer l'accessibilité et le caractère abordable des services médicaux et de s'assurer que nul n'est laissé pour compte.

- vi. **Linda Mama** : L'objectif de Linda Mama,<sup>26</sup> anciennement Services de maternité gratuits, est de « réaliser l'accès universel aux services de santé maternelle et infantile et de contribuer aux progrès du pays vers la réduction de la mortalité maternelle et infantile. » Ce service couvre l'ensemble des 47 comtés, 2 400 établissements de santé publique fournissant des services à 400 000 femmes enceintes .
- vii. **Campagne « Beyond Zero »**, une initiative de la Première dame du Kenya, Son Excellence Margaret Kenyatta, a été lancée en 2014 pour lutter contre les taux élevés de mortalité maternelle et infantile ainsi que la charge du VIH. La campagne vise à contribuer à l'accélération du développement économique et social du Kenya en réduisant le nombre de mortalités évitables chez les mères et les enfants et en limitant les inégalités sociales en matière de services de santé essentiels, grâce à la définition de priorités politiques, à l'allocation de ressources, à l'amélioration de la prestation de services et à la promotion de la santé individuelle, les comportements et les pratiques. À ce jour, la campagne a permis de créer et de maintenir des cliniques mobiles dans l'ensemble des 47 comtés, de stimuler les accouchements dans les établissements de santé, d'inciter les comtés à augmenter l'allocation de ressources, par exemple en construisant des établissements de santé maternelle et infantile et des centres d'orientation, et d'organiser des safaris médicaux dans 5 comtés, entre autres.

**Articles 13, 15, 16 et 17 : Droits économiques, sociaux et liés au bien-être** (*Se référer au Rapport sur la Charte africaine pour avoir des informations supplémentaires sur les droits économiques et sociaux*).

270. Les droits économiques, sociaux et culturels sont clairement mentionnés dans la Constitution du Kenya. Cette Constitution prévoit des mesures progressives de transformation des structures sociales et économiques pour les rendre plus équitables, ainsi que la Vision 2030 du Kenya, qui repose sur les principes de stabilité macroéconomique, de continuité des réformes de gouvernance, d'amélioration de l'équité et de création de richesses pour les personnes démunies, entre autres. Les priorités fixées dans le cadre de la Vision sont conformes aux principes du protocole et renforcent l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes.

---

<sup>26</sup>Kiswahili pour « protéger la mère ».

271. Le Gouvernement du Kenya reconnaît que les inégalités structurelles sont les moteurs de risques et des vulnérabilités qui favorisent la pauvreté et les inégalités. Afin de garantir le droit au bien-être économique, des investissements importants ont été réalisés en faveur des femmes par le biais de divers programmes visant à renforcer les capacités et les opportunités des personnes démunies et des personnes vulnérables afin d'améliorer et de maintenir leur vie, leurs moyens de subsistance et leur bien-être, et de permettre aux personnes ayant un revenu de gagner un niveau de revenu raisonnable grâce à un travail décent. Certaines de ces mesures intègrent la protection sociale transformatrice telle que des transferts monétaires assortis de conditions et des programmes de travaux publics, entre autres, qui visent à accroître les revenus et à renforcer les capacités ainsi qu'à répondre aux préoccupations d'injustice et d'exclusion sociales.
272. En partenariat avec le secteur privé et l'UNICEF Kenya, le Gouvernement du Kenya a mis en place un environnement de travail adapté pour soutenir les mères allaitantes et les femmes enceintes en leur fournissant une salle de repos. Ces lieux qui ont pour but de favoriser l'allaitement illustrent les modèles structurels permettant de renforcer la protection sociale des mères allaitantes afin de garantir leur place sur le marché du travail formel.
273. Le ministère de la Santé a mis en place depuis 2010 le programme axé sur les meilleures pratiques professionnelles (BBP). L'objectif de ce programme est d'améliorer la nutrition maternelle et infantile en soutenant les employées qui allaitent sur leur lieu de travail. Grâce à une initiative initiée par le secteur privé, plus de 192 entreprises ont été formées dans le cadre du programme axé sur les meilleures pratiques professionnelles et plus de 30 entreprises se sont engagées à mettre en pratique les principes de ce programme. À ce jour, plus 17 entreprises disposent de salles d'allaitement fraîchement équipées.
274. S'agissant du droit à la sécurité alimentaire, qui représente l'un des quatre objectifs importants du Gouvernement, on continue de défendre le droit des femmes à l'alimentation et à la nutrition. Dans le cadre du programme national d'accès accéléré aux intrants agricoles, on accorde la priorité aux ménages dirigés par les femmes et les enfants lors de la sélection des exploitants agricoles démunis en ressources qui bénéficieront d'un forfait d'intrants sous forme de dons pour la production céréalière. Environ 361 550 exploitantes agricoles ont bénéficié de ce forfait et des sessions de formation et de renforcement des capacités. 461 groupes de commercialisation/banques céréalières ont été sensibilisés à la nécessité d'inclure les femmes et les jeunes, tant au niveau de la gestion qu'au niveau des membres.
275. Des programmes ciblant les femmes vivant en milieu rural ont également été mis en place. Des progrès ont été accomplis, tels que la fourniture de 322 tracteurs par les gouvernements des comtés au titre de 2016, afin de réduire le temps nécessaire à la préparation des terres pour les plantations, ce qui permettra d'accroître le rendement des cultures et d'assurer une bonne nutrition et la sécurité alimentaire, conformément au « *Big Four Agenda* » du Gouvernement, à savoir garantir la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition pour un meilleur développement humain.
276. L'engagement du Gouvernement à garantir les droits des femmes au développement durable est démontré par la mise en place de programmes clés : le Fonds pour les entreprises appartenant aux femmes pour fournir des crédits accessibles et un soutien commercial aux femmes pour le développement de l'entrepreneuriat. Depuis sa création jusqu'en décembre 2019,

ce Fonds a décaissé plus de 17,6 milliards de shillings kényans (17,6 millions de dollars EU) à des femmes dans tout le pays .

277. Fonds *Uwezo* (Autonomisation) : accroître l'accès aux finances dans la promotion des entreprises appartenant aux jeunes, aux femmes et aux personnes handicapées au niveau des circonscriptions pour la croissance économique en vue de la réalisation des objectifs de la Vision 2030 ; générer des emplois indépendants rémunérés pour les jeunes, les femmes ainsi que les personnes handicapées ; puis élaborer un cadre alternatif dans le financement du développement axé sur la communauté. Depuis sa création en 2013 jusqu'en décembre 2019, le Fonds a décaissé 6 milliards de shillings kényans (soit 60 millions de dollars EU) pour les jeunes, les femmes et les personnes handicapées.
278. Le Projet de loi 2019 sur le fonds *Uwezo* du Kenya vise à consolider le fonds *Uwezo*, le fonds pour les entreprises appartenant aux femmes et le fonds pour le développement des entreprises appartenant aux jeunes en un seul fonds afin de renforcer la responsabilité et d'éviter la duplication. Actuellement, les fonds octroyés à *Uwezo* sont gérés en vertu du Règlement de 2014 sur la gestion des finances publiques (Fonds *Uwezo*). Le projet de loi est présentement devant l'Assemblée nationale pour examen. Les objectifs du projet de loi sont d'élargir l'accès aux finances dans la promotion des entreprises et activités appartenant aux jeunes, aux femmes, au niveau de la circonscription pour la croissance économique vers la réalisation des objectifs de la Vision 2030, qui a pour but de générer des emplois rémunérés pour les jeunes et les femmes, ainsi que d'élaborer un cadre alternatif dans le financement du développement communautaire.
279. **Le Fonds de discrimination positive du Gouvernement national (NGAAF)** qui vise l'autonomisation socio-économique des femmes, des jeunes, des personnes handicapées, des enfants et des personnes âgées vulnérables. Depuis, le NGAAF a décaissé au profit des Comtés un total de 9 967 963 874,25 shillings kényans sous forme de dons aux membres vulnérables de la société.
280. Afin d'assurer l'inclusion financière et l'accès à des mesures économiques qui laisseraient en principe les femmes en marge, le Gouvernement a continué à mettre en œuvre le programme d'opportunités de marchés publics. Cette mise en place a pu se faire par le biais de l'Accès aux opportunités de marchés publics (**AOMP**) : Le programme est basé sur l'Article 55 sur la discrimination positive et la Loi de 2015 sur les marchés publics et la cession d'actifs qui est fondée sur l'Article 227 de la constitution sur les marchés publics de biens et services justes, équitables, transparents et rentables. Ce programme garantit que 30 % des marchés publics de chaque exercice sont alloués aux femmes, aux jeunes et aux personnes handicapées. En avril 2019, les bénéficiaires avaient reçu 32,2 milliards de shillings (319 549 580 dollars EU) depuis sa création.
281. Le Gouvernement a également préparé la Stratégie d'autonomisation économique des femmes visant à développer l'esprit d'entreprise de ces dernières et, parallèlement, a lancé l'élaboration d'une politique d'autonomisation économique des femmes.
282. En outre, pour garantir un environnement salubre et durable, deux programmes notables méritent d'être mentionnés. La promotion de l'utilisation du GPL, un combustible de cuisson sans risque, abordable, accessible et respectueux de l'environnement qui convient mieux aux femmes en comparaison avec les options actuellement disponibles dans les zones rurales, et le

Programme national du biogaz domestique. Ce dernier fait partie du programme d'interventions en matière d'énergie propre qui vise à harmoniser l'intégration de l'agriculture et de l'énergie afin de réduire le fardeau que représente la collecte de bois de chauffage pour les femmes. Jusqu'à présent, le programme a permis la réduction des émissions en équivalent CO<sub>2</sub> (73 623 tonnes), d'économiser du bois de chauffage (37 388 tonnes), d'économiser du charbon de bois (13 460 tonnes), d'économiser du temps (environ 15 à 18 millions, avec un gain de temps significatif pour les femmes et les enfants par ménage en matière de recherche de bois de chauffage et d'autres sources de biomasse pour la cuisson et le chauffage), d'économiser des efforts pour cuisiner, réchauffer les aliments et l'eau ainsi que de nettoyer les casseroles pour environ 7 700 ménages (plus de 15 000 femmes), d'économiser du temps d'étude pour les enfants (environ 2 328 021 enfants bénéficiant d'un meilleur éclairage pour faire de la lecture).

283. Le GdK a pris un certain nombre de mesures pour soutenir la participation et le leadership des femmes dans la gestion et la gouvernance de l'environnement et des ressources naturelles ; il a sensibilisé les femmes aux risques environnementaux et sanitaires spécifiques à leur genre, notamment ceux liés aux produits de consommation, aux technologies et à la pollution industrielle ; il a accru l'accès des femmes à des infrastructures durables permettant de gagner du temps et d'économiser de la main-d'œuvre, comme l'accès à l'eau potable et à l'énergie, ainsi qu'à des technologies agricoles intelligentes sur le plan climatique ; le gouvernement a pris des mesures visant à permettre aux femmes de bénéficier également d'emplois décents dans l'économie verte.

284. En ce qui concerne l'accès à la terre, deux textes législatifs essentiels sont en place. Il s'agit de la loi de 2012 sur la Commission nationale foncière et de la Loi sur l'enregistrement foncier, qui consacrent, toutes deux les principes d'égalité des genres dans l'accès à la terre et les droits des femmes à posséder des terres et des biens. Il s'agit d'un bon coup de pouce pour l'accès et le contrôle des femmes sur la terre et les autres ressources naturelles, qui étaient jusqu'à présent l'apanage des hommes et des garçons. Cette mesure représente l'importante accordée à la participation des femmes aux prises de décision concernant l'environnement et en ce qui concerne les questions liées à la productivité agricole, et à la sécurité alimentaire, garantissant ainsi l'égalité des genres et l'inclusion financière des femmes.

285. Un exemple d'approches sensibles au genre pour concrétiser le droit des femmes à la propriété foncière est un projet de droits fonciers des femmes autochtones visant à combler l'écart entre les systèmes de justice formels et informels au niveau local, en mettant un accès particulier sur les droits fonciers des femmes. Par conséquent, le projet a permis d'harmoniser les systèmes de justice traditionnelle et légale, et les chefs traditionnels exigent le consentement du conjoint pour toutes les transactions foncières.

## **Article 10 : Droit à la paix**

286. Le Gouvernement du Kenya reconnaît que sans la paix, aucun développement n'est possible. Les initiatives du pays sont ancrées dans les valeurs constitutionnelles de l'égalité des genres, de l'inclusion et de la participation et sont alignées sur les Objectifs de développement durable, en particulier sur l'Objectif 5 qui concerne l'égalité des genres et l'Objectif 16 qui vise à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives pour une paix et un développement durables, ainsi que sur les principes de l'Article 10 du Protocole. Du point de vue historique, si les contributions des femmes ont été sous-estimées et sous-utilisées, alors on note une croissance dans la reconnaissance de leur rôle dans la construction de la paix et le règlement des conflits. De

plus en plus, le Gouvernement, les organisations de la société civile et les partenaires au développement accordent une priorité à l'inclusion des femmes et à leur engagement actif dans la construction de la paix à tous les niveaux. L'inclusion des femmes dans les comités de paix des comtés et dans les conversations stratégiques sur la paix et la sécurité nationales et régionales est l'un des principaux efforts déployés.

287. Un certain nombre d'initiatives ont été lancées au Kenya en matière de consolidation de la paix, qui traitent directement des principes de ce protocole en vertu de l'Article 10<sup>27</sup>. Le Kenya a élaboré un Plan d'action national sur la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (KNAP). Cette résolution reconnaît le caractère essentiel de la contribution des femmes à la prévention des conflits, au maintien et à la consolidation de la paix.

288. Le KNAP repose sur un cadre de sécurité humaine avec le thème « *Kuhusisha Wanawake ni Kudumisha Amani* » (impliquer les femmes, c'est soutenir la paix). Le plan aborde de manière exhaustive les quatre piliers de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies : à savoir la Participation, la Promotion, la Protection et le Secours et le Rétablissement. Le plan permet d'initier des actions stratégiques, d'identifier les priorités et les ressources, et de déterminer les responsabilités et les délais au niveau national et au niveau des comtés.

289. Conformément à la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Gouvernement a créé un Comité directeur national de la mise en œuvre du Plan et un Secrétariat est en place pour coordonner le processus du plan et en assurer le suivi. En outre, des points focaux ont été nommés dans tous les ministères, départements et agences du Gouvernement afin de garantir l'intégration des activités du plan dans tous les secteurs.

290. L'un des domaines d'intervention du Plan d'action que le Kenya met en œuvre est le renforcement de la capacité des femmes à assumer des rôles de prise de décisions visant à prévenir les conflits et à améliorer les systèmes d'alerte précoce par l'intégration des perspectives de genre. Une campagne nationale sur la consolidation de la paix a ainsi été lancée par le Gouvernement.

291. **Systèmes d'analyse des conflits et d'alerte précoce sensibles au genre :** Dans le cadre des efforts visant à donner aux femmes les moyens de partager des informations d'alerte précoce sur l'émergence possible de conflits et d'autres menaces pour la paix et la sécurité, le Comité directeur national de la consolidation de la paix et la gestion des conflits (NSC/PBCM) a créé un cadre élaboré d'alerte précoce qui a depuis impliqué plus de 4 000 femmes issues de six régions du pays. Il s'est ensuivi des interactions ultérieures avec les femmes et les jeunes au niveau local. Par le biais du ministère de la Défense, le Gouvernement a adopté une Politique du genre en mai 2017 pour guider l'intégration du genre et de la Résolution 1325 du CSNU dans l'ensemble des opérations militaires, notamment dans le système d'alerte précoce.

292. **Commissions constitutionnelles et engagement des citoyens en faveur de la paix et de la cohésion nationale :** Le pays a réalisé des progrès dans la promotion de la paix aux niveaux national, régional et international en créant des organes institutionnels tels que la

<sup>27</sup> L'inclusion des femmes dans les Comités de paix des comtés et dans la conférence sur la lutte contre l'extrémisme violent en est un exemple.

Commission nationale pour la cohésion et l'intégration (NCIC), la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption (EACC), la Commission nationale des droits de l'homme et de l'égalité, la Commission nationale du genre et de l'égalité. Au niveau régional, le Kenya a participé à diverses missions de maintien de la paix et à des opérations de soutien, comme les missions de maintien de la paix en Somalie, ainsi qu'au pôle de Karamoja, qui englobe les zones transfrontalières de l'Éthiopie, du Kenya et de l'Ouganda. Le programme a été lancé pour réduire les vulnérabilités et accroître la résilience des communautés touchées par les conflits et les migrations dues au climat le long des frontières communes. La Commission nationale pour la cohésion et l'intégration (NCIC) a renforcé la participation, le leadership et l'autonomisation des femmes dans les initiatives de consolidation de la paix dans le respect du programme sur les femmes, la paix et la sécurité.

293. **Participation des femmes aux structures et activités de paix à différents niveaux :** Le Kenya s'attèle à mettre en place des structures de consolidation de la paix et de préservation des conflits à travers tout le pays, le Gouvernement a mis en place des mécanismes visant à garantir la paix entre les communautés en guerre par le biais d'initiatives telles que des festivals culturels communs.
294. Le Kenya préside les pôles de qualité interpays sur l'éducation à la paix en Afrique et a signé des traités sur les programmes d'échanges culturels avec 51 pays accueillant des missions kényanes. Ces traités portent notamment sur la promotion du tourisme culturel, de la paix et de la compréhension humaine, entre autres.
295. En novembre 2018, le nombre total de membres des comités de paix de district était de 4 505, dont 29 % de femmes et 71 % d'hommes (3 250 hommes et 1 300 femmes). Sur le nombre total de 301 comités de paix de sous-comté dans 47 comtés, 134 (45 %) atteignent le seuil constitutionnel de 33 % de parité entre les genres.
296. Afin de promouvoir les partenariats et la coopération mutuelle, le Kenya participe à des réunions transfrontalières et à d'autres mécanismes tripartites tels que l'Autorité intergouvernementale pour le développement-(IGAD) / Mécanisme d'alerte précoce et de réponse au conflit (CEWARN). Des dialogues de paix bilatéraux et transfrontaliers avec les pays voisins sont régulièrement organisés pour aborder les questions liées au conflit.
297. **La Politique nationale pour la consolidation de la paix et la gestion des conflits (2014)** propose en outre un cadre global pour la gestion des conflits et cherche à intégrer les questions de genre dans la gestion des conflits en mettant l'accent sur l'autonomisation et l'inclusion des femmes. Il existe également une politique nationale sur la police communautaire visant à renforcer la collaboration entre les agences de police gouvernementales, les autorités locales et d'autres organes dans le cadre des efforts de consolidation de la paix.
298. Le Gouvernement a également élaboré une Stratégie nationale globale de lutte contre l'extrémisme violent qui tient compte de la complexité des mobiles de la violence extrémiste et du rôle essentiel des femmes en tant qu'auteurs, conciliatrices et bâtisseuses de résilience dans les communautés vulnérables à l'extrémisme violent. Le projet prévoit une stratégie d'engagement spécifique au genre qui mettra l'accent sur le renforcement des capacités, la participation, la protection et l'engagement. Le Gouvernement met également en œuvre un projet intitulé « Engendrer l'initiative de consolidation de la paix au Kenya » qui porte sur la formation,

la révision, la mise à jour, l'automatisation et l'élaboration d'un système national d'alerte précoce et de réponse rapide aux conflits (NCEWERS).

## **Article 11 : Protection des femmes dans les conflits armés**

299. Le Kenya a été touché par des conflits de manière directe et indirecte. Situé dans la Corne de l'Afrique, le Kenya accueille depuis de nombreuses années des réfugiés de pays en proie à la guerre, ce qui l'expose à des conflits indirects, à savoir la réinstallation des réfugiés, qui entraîne des tensions économiques et culturelles.
300. Sur le plan interne, le Kenya a connu des perturbations dues à des conflits communautaires favorisés par divers facteurs : la concurrence pour les ressources naturelles, la manipulation des identités politiques et ethniques, notamment en période électorale, les griefs historiques non résolus liés à la marginalisation des communautés et, plus récemment, le terrorisme lié à l'existence de milices extrémistes telles que les *Alshabaab*.
301. Le Kenya accueille actuellement des réfugiés et des demandeurs d'asile. À titre d'exemple, en avril 2014, 555 980 réfugiés et demandeurs d'asile étaient accueillis au Kenya, dont 357 392 dans le complexe de Dadaab, 147 773 à Kakuma et 50 815 dans des zones urbaines, conformément à la Loi de 2006 sur les réfugiés et au Règlement de 2009 sur les réfugiés, qui précisent que le Gouvernement doit veiller à ce que des mesures spécifiques soient prises pour assurer la sécurité des femmes et des enfants réfugiés dans les zones désignées. Le Gouvernement du Kenya, les agences des Nations Unies et les ONG internationales et locales assurent la protection et les besoins fondamentaux de cette population.
302. Le Kenya a pris des mesures visant à renforcer les capacités des institutions du secteur de la sécurité en matière de droits de l'homme, de prévention de la violence sexuelle et basée sur le genre ainsi que de l'exploitation sexuelle et la maltraitance. Le Gouvernement a œuvré et continue d'œuvrer en collaboration avec le Centre international de formation au soutien de la paix pour soutenir la formation des militaires, de la police et des civils à la prévention des conflits liés à la violence sexuelle et basée sur le genre (VSBG).
303. La formation a ciblé soixante-huit (68) hommes et soixante-sept (67) femmes du personnel des opérations de soutien de la paix (militaires, agents de police et civils) sur la prévention de la violence sexuelle et basée sur le genre en situation de conflit. Les capacités de 75 officiers militaires déployés dans le cadre de l'AMISOM ont été renforcées en matière de prévention et de réponse à la violence sexuelle et basée sur le genre en Somalie. En outre, le Gouvernement, par le biais du ministère de l'Intérieur et de la Coordination du Gouvernement national, a renforcé la recherche et la documentation en renforçant la capacité de ses ressources humaines. Ce processus a permis de renforcer la capacité institutionnelle dans le cadre de l'établissement de rapports basés sur les résultats, les missions conjointes régulières, l'analyse des conflits et la documentation des résultats des projets. Cette pratique a également permis d'améliorer l'établissement de rapports sensibles au genre en assurant la ventilation des données dans les mémoires et les rapports et a largement informé la politique et les programmes sur la construction de la paix et la prévention des conflits.
304. Les petites filles et tous les enfants sont protégés contre la participation aux conflits : Le Kenya ne compte aucun enfant-soldat. Les mesures de prévention sont en place grâce à la législation et aux politiques pertinentes ainsi qu'à des structures statutaires élaborées, telles que la transposition

de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant par la promulgation et l'application de la loi sur l'enfance de 2001. Le recrutement dans l'armée kényane est limité aux personnes âgées de plus de 18 ans.

## Articles 20-24 : Droits des groupes de femmes spécialement protégés

305. Le Kenya s'engage à veiller à ce que les droits, les besoins et les aspirations des groupes d'intérêt spéciaux, notamment les femmes, les personnes handicapées et les groupes marginalisés, soient reconnus et respectés dans la Constitution. Les femmes, les personnes handicapées et les groupes marginalisés sont reconnus et respectés dans la Constitution. Des mesures progressives ont été prises et continuent d'être prises par le Gouvernement du Kenya pour garantir la protection de leurs droits.
306. L'Article 56 de la Constitution prévoit que l'État devrait mettre en place des programmes de discrimination positive visant à garantir : que les minorités et les groupes marginalisés participent à la gouvernance, et à d'autres sphères de la vie et y sont représentés ; qu'ils bénéficient d'opportunités spéciales dans les domaines de l'éducation et de l'économie ; qu'ils tirent parti d'opportunités spéciales pour accéder à l'éducation ; qu'ils développent leurs valeurs, leurs langues et leurs pratiques culturelles ; et qu'ils aient un accès raisonnable à l'eau, aux services de santé et aux infrastructures. L'Article 100 préconise la promotion de la représentation des groupes marginalisés. L'Article stipule que le Parlement doit promulguer des lois pour promouvoir la représentation au Parlement des femmes, des personnes handicapées, des jeunes, des minorités ethniques et autres, et des communautés marginalisées.
307. En outre, la Commission nationale du genre et de l'égalité (NGEC) a été chargée d'assurer le suivi et la promotion de l'intégration des questions relatives au handicap et aux personnes âgées dans les structures de gouvernance afin de parvenir à une égalité et une inclusion réelles à tous les niveaux. La NGEC aborde systématiquement les questions liées à la discrimination et aux droits de l'homme, telles que la participation et la marginalisation des personnes handicapées et des personnes âgées, conformément aux Articles 27 et 54 57 la Constitution et aux engagements internationaux signés par le Kenya.
308. **Femmes âgées :** La Politique nationale de 2014 en faveur des personnes âgées et du troisième âge vise à créer un environnement qui identifie les personnes âgées, leur donne les moyens et leur permet de participer à la société et de jouir de leurs droits, de leur liberté ainsi que de vivre dans la dignité. Elle fournit un cadre global visant à relever les défis uniques auxquels ces personnes sont confrontées au Kenya, et à assurer la reconnaissance de leurs droits, en tant que détenteurs de droits et participants distincts, conformément à l'Article 57 de la Constitution. Ladite politique reconnaît que les personnes âgées constituent une importante frange importante de la population nationale dont les droits doivent être reconnus, respectés, protégés et promus. Un projet de plan d'action national pour la mise en œuvre de cette politique a été élaboré. Le Projet de loi de 2018 sur les soins et la protection des personnes âgées de la société vise à donner effet à l'Article 57 de la Constitution ; à fournir un cadre pour leurs soins ; à élaborer un cadre pour l'autonomisation et la protection des personnes âgées et le maintien de leur bien-être, de leur sûreté et de leur sécurité. En outre, un projet de lignes directrices pour la création et la gestion des établissements pour personnes âgées a été élaboré.
309. **Femmes handicapées :** La Politique nationale relative aux personnes handicapées représente le fer de lance des activités permettant l'inclusion des personnes handicapées au Kenya. Au sein de la fonction publique, il existe une politique et des directives sur le handicap

(2018). Un Plan d'action national sur les droits des personnes handicapées pour 2015-2022 a également été élaboré. En outre, il existe une Politique sectorielle pour les apprenants et les stagiaires handicapés (2018) qui garantit l'inclusion de tous les apprenants aux établissements d'enseignement de base, y compris ceux qui se trouvent dans des endroits difficiles d'accès ; des Centres d'évaluation de l'éducation et de ressources éducatives (EARC) pour l'évaluation des enfants ayant des besoins spéciaux et qui favorise leur inclusion dans les écoles ordinaires. Bien qu'il existe des politiques et des programmes ciblés en faveur des personnes handicapées, les difficultés liées à l'accès aux services de base, aux bâtiments, au logement et aux transports demeurent un défi. Les femmes et les filles handicapées constituent une frange essentielle des femmes confrontées à de multiples formes de discrimination fondées sur leurs identités multiples.

310. **Veuves :** le Gouvernement a mis en place des programmes et des initiatives qui tiennent compte des expériences vécues par les veuves, notamment en matière de discrimination, de perte de biens et de manque d'accès à la justice. Guidées par le ministère de la Fonction publique et du Genre, les veuves se sont organisées en groupes qui ont bénéficié des fonds disponibles du Gouvernement tels que le Fonds *Uwezo*, le Fonds pour les femmes entrepreneurs et le Fonds de discrimination positive du Gouvernement national. En outre, le Kenya continue de célébrer la Journée internationale des veuves depuis 2016 et cet événement est utilisé pour souligner les droits des veuves.

311. Dans le cadre de la lutte contre la discrimination intersectionnelle, le Gouvernement renforcera les mesures visant à soutenir la production de preuves sur l'étendue du territoire, les effets et implications en termes de genre des différentes inégalités, assurera le respect des dispositions constitutionnelles et légales contre la discrimination et élaborera des mesures ciblées pour faire face à l'inégalité intersectionnelle.

#### **Conclusion :**

312. Le Gouvernement du Kenya demeure attaché à son devoir d'améliorer la protection et la promotion de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ses citoyens. Il convient de noter que, bien que tous les efforts soient déployés pour présenter des rapports périodiques qui donnent une image complète des mesures prises pour mettre en œuvre la Charte, le Kenya est confronté à des défis pour assurer la soumission de rapports complets à la Commission tous les deux ans, comme le prévoit l'Article 62 de la Charte. Nos processus, tels qu'ils sont ordonnés par la Constitution, sont très élaborés.

313. Premièrement, les processus de formulation de la législation, des politiques et d'autres mesures sont considérablement longs et chronophages, ce qui rend difficile l'établissement de rapports significatifs dans les délais requis. C'est pour cette raison que nos rapports comportent des informations couvrant un certain nombre d'années, afin de fournir une image plus complète de la mise en œuvre des droits prévus par la Charte.

314. Deuxièmement, certes le Gouvernement a déployé de nombreux efforts visant à garantir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays, mais le Kenya est confronté à des obligations accrues en matière d'établissements de rapports, à l'égard des multiples systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme, avec des demandes de fourniture de données - tant ventilées que statistiques - qui sont souvent difficiles à obtenir. Ainsi, la création du Comité national sur les obligations internationales et régionales en matière de droits de l'homme, dont il est question dans le paragraphe 5 du rapport, jouera un rôle important dans l'adoption d'une approche globale, coordonnée et cohérente de l'établissement des rapports et du suivi par les États.

315. Afin de relever les défis rencontrés dans la mise en œuvre des libertés et droits fondamentaux, le Gouvernement du Kenya continuera de collaborer avec les partenaires au développement et les organismes internationaux et régionaux afin de garantir que les Kényans jouissent dans leur l'ensemble de leurs droits.
316. Néanmoins, malgré les défis susmentionnés, la République du Kenya continuera à renforcer ses efforts visant à favoriser la cohésion nationale et la paix, qui sont des conditions préalables essentielles à la réalisation de droits de l'homme significatifs pour tous.